156e Année — N° 15

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

12 Avril 2007

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 156
N° 15

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Eperera 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° 90 CAB/DPC/DP du 15 mars 2007 portant agrément pour les formations aux premiers secours à la Fédération polynésienne de secourisme (FPS) 1337

Arrêté n° 91 CAB/DPC/DP du 16 mars 2007 portant agrément pour les formations aux premiers secours à l'unité de développement des premiers secours de Polynésie française (UDPS 987) 1337

Arrêté n° HC 96 DAC/BJC du 20 mars 2007 démettant M. Maruake Frédéric Tararoa de son mandat de conseiller municipal de la commune de Fangatau 1338

Arrêté n° HC 100 DAC du 20 mars 2007 portant attribution aux communes de moins de 20 000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (DDR) servie au titre de l'exercice 2007 par l'Etat, ministère de l'intérieur 1338

Arrêté n° 613 CAB du 20 mars 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines 1339

EXTRAITS

Arrêté n° 92 DAC/FIP du 19 mars 2007 portant attribution d'une contribution du Fonds intercommunal de péréquation de 511 289 F CFP, soit 4 284,60 euros à la commune de Rimatara pour le financement des analyses de l'eau distribuée sur le réseau municipal en 2007 1340

Arrêtés n° 93 à n° 95 DAC/BAFC du 19 mars 2007 portant attribution de subventions sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur et collectivités territoriales, programme 119, action 01, sous-action 01 "Dotation globale d'équipement des communes", année 2007, aux communes de Papeete, Punaauia et Faa'a, subdivision des îles de Vent (dotation forfaitaire) 1340

Arrêtés n° 97 et n° 98 FIP du 20 mars 2007 portant attribution aux communes de Hao et de Gambier de contributions du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 97 474 F CFP, soit 816,83 euros et de 829 828 F CFP, soit 6 953,96 euros pour le financement des prélèvements et analyses de l'eau destinée à la consommation humaine, année de programmation 2006 1341

Arrêté n° 99 FIP du 20 mars 2007 portant attribution à la commune de Gambier d'une contribution du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 024 000 F CFP, soit 16 961,12 euros pour le financement de l'évaluation de la nappe phréatique de Mangareva, année de programmation 2004 1341

Page LEXPOL 2 sur 116

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 483 CM du 3 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française..... 1342

Arrêté n° 484 CM du 4 avril 2007 portant ouverture de concours, relevant de la filière de la santé, pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynése française..... 1343

EXTRAITS

Arrêté n° 475 CM du 2 avril 2007 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Taaone 3, lot 4, parcelle B, cadastrée commune de Pirae, section D n° 386, au profit du service des affaires sociales 1344

Arrêté n° 476 CM du 2 avril 2007 portant affectation de la terre Makemake cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, section A n° 1483, et des constructions y édifiées, au profit de la circonscription des îles Marquises 1344

Arrêté n° 477 CM du 2 avril 2007 autorisant un empiétement de prospect d'un projet hôtelier sur le domaine public routier au droit des terres Matiti 2 et Vairimu 2 sises commune de Faa'a, Tahiti, au profit de la SNC Aérotel Tahiti..... 1344

Arrêté n° 478 CM du 2 avril 2007 autorisant la location d'une parcelle de terre dépendant du domaine territorial dénommé "Brown" sis à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de M. Guilbert Ufa 1344

Arrêté n° 479 CM du 2 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 296 CM du 9 février 2005 portant affectation d'une parcelle de la terre "terrain domanial" cadastrée commune de Punaauia, au profit de la direction de l'environnement..... 1345

Arrêté n° 480 CM du 2 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 18 février 2005 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, sis au droit des terres Farero, Rauuru, Amae, cadastrées commune de Bora Bora, section de commune de Nunue, au profit de la commune de Bora Bora ... 1345

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 433 PR du 7 février 2007 portant nomination de M. Bruno Ugolini en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche 1345

Arrêté n° 1005 PR du 29 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens (STMA) 1345

Arrêté n° 1020 PR du 3 avril 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie..... 1346

EXTRAITS

Arrêté n° 1017 PR du 2 avril 2007 portant prorogation de l'arrêté n° 2639 PR du 5 octobre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Hao pour l'extension du réseau électrique souterrain dans la zone sud du village de Otepa 1346

Vice-présidence, ministère du développement communal

EXTRAITS

Arrêtés n° 26 et n° 27 VP du 29 mars 2007 portant prorogation des arrêtés n° 2272 et n° 2273 PR du 31 août 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Fatu Hiva pour l'acquisition d'une pelle hydraulique et d'un camion à benne de 5 mètres cubes..... 1346

Ministère de l'économie, de l'emploi et du dialogue social

EXTRAITS

Arrêté n° 22 MEC du 29 mars 2007 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical pour l'année 2007 en faveur de la société Océanienne de centre d'appels 1346

Ministère des finances et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 364 MFF du 30 mars 2007 accordant un congé à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Michel Gichenu en qualité d'intérimaire 1346

Ministère du développement des archipels

EXTRAITS

Arrêté n° 33 MDA du 2 avril 2007 autorisant le navire Maupiti Express II à desservir les îles de Huahine et Bora Bora les 2 et 6 avril 2007 pour transporter une délégation de 70 personnes de l'association Taatira Huma Aroha no Huahine 1346

Ministère du fourisme et de l'environnement

Arrêté n° 43 MTE/ENV du 2 avril 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 5399 AU du 19 novembre 1975 et autorisant la SA Total Polynésie à exploiter dans la commune de Papara les équipements techniques de la station-service Total "Vaipahu". (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)..... 1347

Arrêté n° 45 MTE/ENV du 3 avril 2007 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 07-15 ENV/IC dans la commune de Uturoa, île de Raiatea, dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par l'entreprise individuelle Amaru pour exploiter un atelier de mécanique et un dépôt de liquides inflammables. (installation classée pour la protection de l'environnement). (Extraits)..... 1354

EXTRAITS

Arrêté n° 44 MTE du 2 avril 2007 portant classement par tiare de l'établissement "Huahine Vacances" 1354

Ministère de l'agriculture et de la pêche

EXTRAITS

Arrêtés n° 15 à n° 26 MAP du 30 mars 2007 accordant à MM. Foui Yi Chung, Kuhiputona Victor Hutaouoho, Teahu Victor Mariteragi, Yves Pouira, Nicolas Ata Rudolph Teahui, Mita Teraitetia, Bastide Jubal Tutavae, Robert Tevaearai, Tamakehu Tepapanui Temahuki, Mlle Tetuaura Noelline Ti-Paon, M. Jerry Taiti Iotua et M. Régis Serge Pihahuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle (provisoire) pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 1355

Arrêtés n° 27 à n° 37 MAP du 30 mars 2007 accordant à M. Ralph Moe Taerea, Mme Marie Nui Teihotaata épouse Cheung, M. Maraetefau Gooding, MM. Raimana Maout, Rémy Butcher, Karyl Cowan, Lazar Choig Chong Ah-Min, William Tahitoe, Georges Teremate, Louis Timauohaeeka Poihipapu et M. Jacques Tereopa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à titre définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française..... 1358

Arrêté n° 38 MAP du 30 mars 2007 accordant à la SC Te Aito Rava'ai Nui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 1362

Arrêté n° 39 MAP du 30 mars 2007 accordant à M. Arsène Heimana Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à titre définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française..... 1362

Arrêtés n° 40 à n° 47 MAP du 30 mars 2007 accordant à la SAS Avai'a, la SARL Rimo, MM. Henri Narii Taerea, Tony Yao, Patrick Stellio Maiana Brown, Fred Ferrand, Burns Tyno Tahiata et la SCP Matariva le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française..... 1363

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement

EXTRAITS

Arrêté n° 60 MAA du 2 avril 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Faaite, commune de Anaa au profit de Mme Monika Tetaitua Williams (exploitante n° 44)..... 1366

Arrêté n° 61 MAA du 2 avril 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi au profit de Mme Arlenda Tematahotoa épouse Tehiva (exploitante n° 203) 1366

Arrêté n° 62 MAA du 2 avril 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa au profit de Mme Etiva Piha (exploitante n° 27) 1366

Ministère des postes, des communications électroniques et de la perliculture

EXTRAITS

Arrêté n° 124 MPC/PRL du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 162 MPP du 16 février 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Alexandre David Collins (exploitant n° 424) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa 1366

Arrêté n° 125 MPC/PRL du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 158 MER/PRL du 16 février 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Louis Bellais (exploitant n° 161) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua 1366

Arrêté n° 126 MPC/PRL du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 152 MPP du 16 février 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Rava Production (exploitante n° 216) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua 1367

Arrêté n° 127 MPC/PRL du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 167 MPP du 16 février 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Mahana Perles (exploitante n° 105) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi 1367

Arrêté n° 128 MPC/PRL du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 169 MPP du 16 février 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Mangareva Perles (exploitante n° 210) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier 1367

Arrêté n° 129 MPC/PRL du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 204 MPP du 28 février 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC Rikitea Perles (exploitante n° 67) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier 1367

Arrêté n° 130 MPC/PRL du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 202 MPP du 28 février 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SNC Polynésie Perles (exploitante n° 1) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Marutea Sud, commune des Gambier 1367

Arrêté n° 131 MPC/PRL du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 201 MPP du 28 février 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC Nego Nego Perles (exploitante n° 4) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Nengo Nengo, commune de Hao 1367

Arrêté n° 132 MPC/PRL du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 196 MPP du 28 février 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC Vainono Perles (exploitante n° 3) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Marutea Sud, commune des Gambier 1367

Arrêté n° 133 MPC/PRL du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 203 MPP du 28 février 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC Tahiti Perles (exploitante n° 69) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier 1367

Arrêté n° 134 MPC/PRL du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 623 MER/PRL du 12 décembre 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Pierrot Richmond (exploitant n° 50) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi 1367

Arrêté n° 135 MPC/PRL du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 1 MER du 4 janvier 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Lowina Angèle Teraiefa Salmon (exploitante n° 378) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa 1367

Ministère des transports terrestres

Arrêté n° 33 MTP du 29 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 1 MTP du 5 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres 1367

EXTRAITS

Arrêté n° 32 MTP/STT du 29 mars 2007 fixant les quotas de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires de l'île de Tahaa. 1368

Arrêté n° 34 MTP du 29 mars 2007 abrogeant l'arrêté n° 875 MET du 19 décembre 2005 1368

Arrêté n° 35 MTP/STT du 2 avril 2007 fixant les quotas de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer au transporteur public routier scolaire de l'île de Bora Bora 1368

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 29-2007 APF/SG du 30 mars 2007 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 1368

Arrêté n° A 20-2007 PR/APF du 4 avril 2007 abrogeant l'arrêté n° A 22-2006 PR/APF du 2 mai 2006 portant nomination du chef de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française 1369

Arrêté n° A 21-2007 PR/APF du 4 avril 2007 abrogeant l'arrêté n° A 20-2006 PR/APF du 21 avril 2006 portant nomination du conseiller spécial du président de l'assemblée de la Polynésie française..... 1369

Arrêté n° A 23-2007 PR/APF du 4 avril 2007 mettant fin aux fonctions de M. Guy Lejeune en qualité de directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française 1369

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. (JORF du 23 mars 2007)..... 1370

Décret n° 2007-391 du 21 mars 2007 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité. (JORF du 23 mars 2007) 1373

Décret n° 2007-396 du 22 mars 2007 relatif aux dispositions du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement issues de décrets délibérés en conseil des ministres. (JORF du 23 mars 2007)..... 1373

Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement. (Extraits). (JORF du 23 mars 2007) 1374

Décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française. (JORF du 25 mars 2007)..... 1383

Décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie. (JORF du 25 mars 2007)..... 1389

Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce. (Extraits). (JORF du 27 mars 2007) 1396

Décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie fraçaise et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes. (JORF du 27 mars 2007) ... 1406

Décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets). (JORF du 27 mars 2007)..... 1409

Décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires). (JORF du 27 mars 2007) 1410

Décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. (JORF du 28 mars 2007) 1422

Arrêté ministériel du 13 mars 2007 relatif à l'interdiction d'exploitation pour des motifs de sécurité de certains transporteurs aériens extracommunautaires. (JORF du 24 mars 2007)..... 1426

Arrêté interministériel du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1995 pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale. (JORF du 24 mars 2007) 1430

Décision du 22 mars 2007 portant sur des réclamations de M. Cloitre et autres. (JORF du 24 mars 2007) 1431

EXTRAITS

Avenant n° 50-07 du 20 mars 2007 à la convention de financement n° 151-04 du 27 août 2004 relative au financement de la construction d'un bâtiment à l'école Potii 1431

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 12 au 25 avril 2007 inclus) 1432

Direction des affaires foncières.— Avis n° 1291 DAF.REC-HYP du 27 mars 2007 portant recherche des héritiers inconnus de Mahei a Mataihau, Johan Drollet, Nani Drollet, Vahinetua Poia Maraiauria, Vetea Vahitua Poia Maraiauria, Ariioehau Toofa, Tetuaumere a Mairahi, Taaroa a Toofa, Toreta a Patiohia a Totai, Teahurai a Patiahia a Totai, Adèle Tapea et Edna Tehuiotoa veuve Teraaitepo, Temaunu a Arai, Gapiki a Roi, Manuaitu a Ragivaru, Pouiri a Ratepa, Tuiho Apere, Tetuheeiho a Pupure, Tutamahine V., Avaenaonao a Paoaafaite, Tetuaura a Maoni, Tetiaheeroa a Maoni, Anna (ou Ana) Tupahiroa, Roroarii Teariinohorai, Terouru Fauura, Teina a Tefaatau, de Tereanui, de Teuira et de Tumateha a Matahiarii, Hélène Lentereis, Varoa Ririfaua, Morerenatia a Puraga, Vaigari a Puraga ou Putorotoro, Tepori a Rui, Tematai a Tematarukí, Ariiteuira Teriitahi et Teriimauhia a Avaeoru 1432

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1433

Annonces diverses 1434

Page LEXPOL 7 sur 116

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 90 CAB/DPC/DP du 15 mars 2007 portant agrément pour les formations aux premiers secours à la Fédération polynésienne de secourisme (FPS).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'agrément ou d'habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par la Fédération polynésienne de secourisme (FPS),

Arrête :

Article 1er.— La Fédération polynésienne de secourisme, affiliée à la Fédération nationale de protection civile, est agréée pour l'enseignement du secourisme pour une période de deux ans.

Art. 2.— Les différentes formations aux premiers secours visées en application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 visé ci-dessus concernent l'AFPS, l'AFCPSAM/DSA, le CFAPSE, le BNMPS, le BNSSA et les formations continues en rapport.

Art. 3.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Art. 4.— Les lieux de formation ainsi que les dispositions matérielles définis par la déclaration jointe à la demande d'agrément de la Fédération polynésienne de secourisme sont approuvés.

Art. 5.— Le directeur de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 91 CAB/DPC/DP du 16 mars 2007 portant agrément pour les formations aux premiers secours à l'unité de développement des premiers secours de Polynésie française (UDPS 987).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'agrément ou d'habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par l'unité de développement des premiers secours de Polynésie française (UDPS 987),

Arrête :

Article 1er.— L'unité de développement des premiers secours de Polynésie française est agréée pour l'enseignement du secourisme pour une période de deux ans.

Art. 2.— Les différentes formations aux premiers secours visées en application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 visé ci-dessus concernent l'AFPS et les formations continues en rapport.

Art. 3.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Art. 4.— Le centre de formation ainsi que les dispositions matérielles définis par la déclaration jointe à la demande d'habilitation de l'unité de développement des premiers secours de Polynésie française sont approuvés.

Art. 5.— Le directeur de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 96 DAC/BJC du 20 mars 2007 démettant M. Maruake Frédéric Tararoa de son mandat de conseiller municipal de la commune de Fangatau.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes de Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment ses articles L. 212-5 et R. 212-2 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 5 et L. 230, alinéa 2 ;

Vu le certificat médical délivré le 8 décembre 2006 par le docteur Richard Aharonian ;

Vu le jugement du tribunal de première instance de Papeete n° 84-80 prononçant la mise sous tutelle de M. Tararoa ;

Considérant que M. Tararoa, atteint de la maladie d'Alzheimer de stade sévère, a été placé sous régime de tutelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5 du code électoral : "ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs sous tutelle" ;

Considérant que M. Tararoa ne peut dès lors plus remplir ses fonctions de conseiller municipal,

Arrête :

Article 1er.— M. Maruake Frédéric Tararoa, conseiller municipal de la commune de Fangatau, est démis de son mandat de conseiller municipal.

Art. 2.— Cette mesure prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 100 DAC du 20 mars 2007 portant attribution aux communes de moins de 20 000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (DDR) servie au titre de l'exercice 2007 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Page LEXPOL 9 sur 116

Vu le décret n° 2003-725 du 1er août 2003 authentifiant les résultats du recensement de la population française en 2002 ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 fixant la réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et portant dispositions diverses relatives aux dotations de l'Etat réparties par le comité des finances locales ;

Vu le décret n° 94-703 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et de leurs groupements ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 1er mars 2007 ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement n° 119 CMC0003154976DGEDDR datée du 7 mars 2007 et l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement daté du 6 mars 2007, d'un montant de 614 475 euros,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat :

- ministère de l'intérieur et collectivités territoriales : 209 ;
- mission : relations avec les collectivités territoriales : RC ;
- programme : concours financiers aux communes et groupements de communes : 119 ;
- action : 01 ;
- sous-action : 02 ;
- gestion : 2007,

la dotation de développement rural (DDR) est attribuée aux communes de Polynésie française de moins de 20 000 habitants.

Le montant global de cette dotation s'élève à 614 475 euros, soit 73 326 372 F CFP, au titre de l'exercice 2007.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

Répartition de la dotation de développement rural (DDR) - Année 2007

Communes	En euros	En F CFP
Raivavae	7 981	952 387
Rapa	7 171	855 728
Rimatara	7 662	914 320
Rurutu	10 228	1 220 525
Tubuai	9 932	1 185 203
Iles Australes	*42 974*	*5 128 162*
Arue	32 422	3 868 974
Hitia'a O Te Ra	19 248	2 296 897
Mahina	36 112	4 309 308
Moorea-Maiao	35 897	4 283 652
Paea	29 650	3 538 186
Papara	23 337	2 784 845
Pirae	45 469	5 425 895
Taiarapu-Est	25 100	2 995 227
Taiarapu-Ouest	16 062	1 916 706
Teva I Uta	20 153	2 404 893
Iles du Vent	*283 450*	*33 824 582*
Bora Bora	21 837	2 605 847
Huahine	15 665	1 869 332
Maupiti	6 756	806 205
Tahaa	14 191	1 693 437
Taputapuatea	12 569	1 499 881
Tumaraa	11 020	1 315 036
Uturoa	16 122	1 923 866
Iles Sous-le-Vent	*98 160*	*11 713 604*
Fatu Hiva	7 367	879 117
Hiva Oa	10 299	1 228 998
Nuku Hiva	11 302	1 348 687
Tahuata	7 458	889 976
Ua Huka	7 345	876 492
Ua Pou	10 067	1 201 313
Iles Marquises	*53 838*	*6 424 582*
Anaa	7 561	902 267
Arutua	8 689	1 036 874
Fakarava	8 833	1 054 057
Fangatau	6 812	812 888
Gambier	8 246	984 010
Hao	9 430	1 125 298
Hikueru	6 689	798 210
Makemo	8 960	1 069 212
Manihi	8 413	1 003 938
Napuka	6 858	818 377
Nukutavake	6 818	813 604
Puka Puka	6 676	796 659
Rangiroa	12 268	1 463 962
Reao	7 258	866 110
Takaroa	8 904	1 062 530
Tatakoto	6 769	807 757
Tureia	6 869	819 690
Tuamotu-Gambier	*136 053*	*16 235 442*
Total général	*614 475*	*73 326 372*

ARRETE n° 613 CAB du 20 mars 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 10 sur 116

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 23 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Chantal Tufariua est agréée en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 20 mars au 20 juin 2007, à l'occasion des fêtes foraines de Papara.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mmes Rachelle Ah-Scha et Rose-Marie Tronche.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "bingo", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 20 mars 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

Par arrêté n° 92 DAC/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mars 2007.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'attribution de la contribution du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Rimatara pour la réalisation de prestations de contrôle de la qualité de l'eau distribuée sur le réseau municipal.

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses afin de contrôler la qualité de l'eau distribuée sur le réseau de la commune. Ces prélèvements et analyses seront réalisés conformément aux dispositions de la convention conclue par la commune avec le CAIRAP.

Année concernée : 2007.
Coût total estimé : 639 111 F CFP, soit 5 355,75 euros.
Plan de financement prévisionnel :
- FIP : 4 284,60 euros (511 289 F CFP), soit 80 % du coût estimé de l'opération ;
- Commune : 1 071,15 euros (127 822 F CFP), soit 20 % du coût estimé de l'opération.

Par arrêté n° 93 DAC/BAFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mars 2007.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat :

Ministère 209 : Intérieur et collectivités territoriales ;
Mission RC : Relations avec les collectivités territoriales ;
Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ;
Action 01 : Soutien aux projets des communes et groupement de communes ;
Sous-action 01 : Dotation globale d'équipement des communes,

il est accordé à la commune de Papeete, subdivision des îles du Vent, une subvention d'un montant de 286 073 euros, soit 34 137 589 F CFP, au titre de la dotation globale d'équipement : dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Papeete qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Par arrêté n° 94 DAC/BAFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mars 2007.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat :

Ministère 209 : Intérieur et collectivités territoriales ;
Mission RC : Relations avec les collectivités territoriales ;
Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ;
Action 01 : Soutien aux projets des communes et groupement de communes ;
Sous-action 01 : Dotation globale d'équipement des communes,

il est accordé à la commune de Punaauia, subdivision des îles du Vent, une subvention d'un montant de 256 177 euros, soit 30 570 048 F CFP, au titre de la dotation globale d'équipement : dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Punaauia qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Par arrêté n° 95 DAC/BAFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mars 2007.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat :

Ministère 209 : Intérieur et collectivités territoriales ;
Mission RC : Relations avec les collectivités territoriales ;
Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ;
Action 01 : Soutien aux projets des communes et groupement de communes ;
Sous-action 01 : Dotation globale d'équipement des communes,

il est accordé à la commune de Faa'a, subdivision des îles du Vent, une subvention d'un montant de 305 769 euros, soit 36 487 947 F CFP, au titre de la dotation globale d'équipement : dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Faa'a qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Par arrêté n° 97 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mars 2007.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Hao pour la réalisation de l'opération d'autocontrôle de la qualité de l'eau d'alimentation distribuée par la commune au titre de l'année civile.

Description de l'opération

L'opération consiste en des prélèvements et analyses d'eau afin de contrôler la potabilité du réseau communal de distribution d'eau.

Coût total estimé : 121 842 F CFP, soit 1 021,04 euros.

Plan de financement prévisionnel :
- FIP 97 474 F CFP, 816,83 euros, soit 80 %
- Commune 24 368 F CFP, 204,20 euros, soit 20 %

Par arrêté n° 98 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mars 2007.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Gambier pour la réalisation de l'opération d'autocontrôle de la qualité de l'eau d'alimentation distribuée par la commune au titre de l'année civile.

Description de l'opération

L'opération consiste en des prélèvements et analyses d'eau afin de contrôler la potabilité du réseau communal de distribution d'eau.

Coût total estimé : 1 037 285 F CFP, soit 8 692,45 euros.

Plan de financement prévisionnel :
- FIP 829 828 F CFP, 6 953,96 euros, soit 80 %
- Commune 207 457 F CFP, 1 738,49 euros, soit 20 %

Par arrêté n° 99 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mars 2007.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Gambier pour la réalisation de l'opération d'évaluation de la nappe phréatique de Mangareva.

Description de l'opération

L'opération consiste en l'étude d'évaluation quantitative de la capacité en eau de la nappe phréatique de Mangareva.

Coût total estimé : 2 530 000 F CFP, soit 21 201,40 euros.

Plan de financement prévisionnel :
- FIP 2 024 000 F CFP, 16 961,12 euros, soit 80 %
- Commune 506 000 F CFP, 4 240,28 euros, soit 20 %

Page LEXPOL 12 sur 116

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 483 CM du 3 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

NOR : SJS0700457AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 susvisé est modifié comme suit :

"Les qualifications des formateurs sont définies comme suit :

- pour l'encadrement des épreuves du module 1, défini à l'article 5 du présent arrêté, le formateur doit, au minimum, soit :
 a) Avoir le titre de maître nageur sauveteur et être à jour de son recyclage ;
 b) Etre titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour de son recyclage ;
 c) Exercer en tant que professeur d'éducation physique dans un établissement du second degré et justifier de compétences techniques en sauvetage aquatique, appréciées par l'organisme de formation ;
- pour l'encadrement du module 2, défini à l'article 5 du présent arrêté, le formateur doit être titulaire du diplôme de moniteur national des premiers secours, à jour de son recyclage.

Le matériel pédagogique doit comporter au minimum, pour douze candidats :

- un mannequin de secourisme enfant ;
- un mannequin de sauvetage ;
- un chronomètre ;
- un engin flottant, type body-board."

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 susvisé est modifié comme suit :

Supprimer à l'alinéa 6 : "et à l'encadrement d'activités aquatiques, répondant aux normes définies en annexe 1 du présent arrêté ;".

Art. 3.— L'article 8 de l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 susvisé est modifié comme suit :

1° Ajouter un dernier alinéa au point *a)* Parcours de 100 mètres nage libre avec franchissement d'obstacles, ainsi rédigé : "Lorsque l'épreuve se déroule en milieu naturel, le président du jury peut majorer ce temps de 15 secondes au plus si les conditions météorologiques ou l'état de la mer le justifie."

2° Au point *c)* Parcours de 50 mètres de sauvetage avec mannequin :

2.1 Supprimer à l'alinéa 6 : "maintenu un bras sous une aisselle" et "en nageant sur le dos ou assis" ;
2.2 Supprimer à l'alinéa 8 : "le port de lunettes de natation est autorisé ;"
2.3 Ajouter un dernier alinéa ainsi rédigé : "Lorsque l'épreuve se déroule en milieu naturel, le président du jury peut majorer ce temps de 10 secondes au plus si les conditions météorologiques ou l'état de la mer le justifie."

3° Modifier le dernier alinéa du point *d)* Premier secours aux accidentés et noyés ainsi qu'il suit : "un candidat ne démontrant pas son efficacité et sa maîtrise des gestes à l'une des deux techniques (intervention trop longue, gestes inefficaces ou dangereux) est éliminé. Durée de l'épreuve : 15 minutes au plus."

4° Ajouter un dernier alinéa au point 1 - Un groupe de quatre épreuves pratiques éliminatoires, ainsi rédigé : "Pour les épreuves aquatiques, le port d'un masque ou de lunettes de natation est autorisé."

Art. 4.— L'article 9 de l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 susvisé est modifié comme suit :

Ajouter au point 2 - Premier secours aux accidentés et noyés (secourisme pratique) : "Le candidat effectue l'épreuve selon les modalités et conditions de réalisation prévues à l'article 8 du présent arrêté."

Art. 5.— L'article 10 de l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 susvisé est modifié comme suit :

Supprimer l'alinéa 5 : "et à l'encadrement d'activités aquatiques."

Art. 6.— L'annexe de l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 susvisé est abrogée.

Art. 7.— Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la jeunesse et des sports,
Clarenntz VERNAUDON.

ARRETE n° 484 CM du 4 avril 2007 portant ouverture de concours, relevant de la filière de la santé, pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0700677AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires relevant de la filière santé, dans les cadres d'emplois suivants :

Au titre du concours externe :

Catégorie A :
- praticien hospitalier des établissements publics hospitaliers ;
- praticien hospitalier des structures hospitalières de la direction de la santé ;
- médecin ;
- biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste ;
- sage-femme.

Catégorie B :
- rééducateur ;
- assistant qualifié de laboratoire ;
- manipulateur en électroradiologie.

Catégorie C :
- auxiliaire de soin.

Au titre du concours externe et interne :

- infirmier ;
- agent médico-technique.

Art. 2.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances
et de la fonction publique,
Armelle MERCERON.

NOR : DAF0700433AC

Par arrêté n° 475 CM du 2 avril 2007.— Une parcelle dépendant de la terre Taaone 3, lot 4, parcelle B, cadastrée commune de Pirae, section D n° 386, d'une superficie de 1 730 mètres carrés, est affectée au profit du service des affaires sociales.

Telle que la terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la construction d'un bâtiment administratif. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de la solidarité, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 721 CM du 28 avril 2004 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Taaone 3, lot 4, parcelle B, cadastrée commune de Pirae, section D n° 386, au profit du service des affaires sociales, est abrogé.

NOR : DAF0700397AC

Par arrêté n° 476 CM du 2 avril 2007.— La terre Makemake, cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, section A n° 1483, d'une superficie de 6 891 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la circonscription des îles Marquises.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine" et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu des actes transcrits à la conservation des hypothèques, le 10 décembre 2002, au volume 2 708, n° 10 et le 7 novembre 2006, au volume 3 169, n° 9.

Cette affectation est destinée à la gestion et à l'entretien des locaux à usage de bureau formant un centre administratif.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre de tutelle de la circonscription administrative des îles Marquises, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF06020009AC

Par arrêté n° 477 CM du 2 avril 2007.— La SNC Aérotel Tahiti, maître d'ouvrage d'un projet hôtelier quatre étoiles dénommé "Aérotel", est autorisée à réaliser un empiètement de prospect d'une superficie de 757 mètres carrés sur le domaine public routier au droit des terres Matiti 2 et Vairimu 2, cadastrées section D n° 485, n° 450 et n° 452, le tout situé en face de l'aéroport international Tahiti-Faa'a, commune de Faa'a.

Cette autorisation est nécessaire à la délivrance du permis de construire par le service de l'urbanisme.

Tel que le tout figure sur les plans référencés PEO 006 A, PEO 006 C et PEO 006 E établis le 17 novembre 2006 par Home-Cad Design et joints à la demande de l'intéressée.

NOR : DAF0700516AC

Par arrêté n° 478 CM du 2 avril 2007.— La location d'une parcelle dépendant du domaine territorial dit "Brown", sis à Papeari, commune de Teva I Uta, cadastrée section BH, n° 94, d'une superficie de 11 hectares, est autorisée au profit de M. Guilbert Ufa, à des fins agricoles.

La présente location est consentie à compter de la date du présent arrêté pour une durée de neuf (9) années moyennant un loyer annuel de *deux cent dix mille francs CFP* (210 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : DAF0700545AC

Par arrêté n° 479 CM du 2 avril 2007.— L'article 1er de l'arrêté n° 296 CM du 9 février 2005 est rédigé ainsi qu'il suit :

"*Article 1er.*— Deux parcelles détachées de la terre "Terrain domanial", cadastrées commune de Punaauia, section N, n° 672 et n° 704, d'une superficie totale de 60 mètres carrés, sont affectées au profit de la direction de l'environnement.

Telles que lesdites parcelles figurent sur les documents d'arpentage et tel que le tout appartient à la Polynésie française".

NOR : DAF0700548AC

Par arrêté n° 480 CM du 2 avril 2007.— L'article 1er de l'arrêté n° 395 CM du 18 février 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

"*Article 1er.*— Un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, sis au droit des terres "Farero, Rauuru, Amae 2, Amae", cadastrées commune de Bora Bora, section de commune de Nunue, section AK, n° 45, d'une superficie de 2 493 mètres carrés, est affecté au profit de la commune de Bora Bora.

Ainsi que ledit emplacement figure sur le plan établi par la SCP Anding-Leininger en date du 1er février 2007 et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 433 PR du 7 février 2007 portant nomination de M. Bruno Ugolini en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Ugolini est nommé en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche à compter du 1er février 2007.

Art. 2.— A compter de cette même date, l'arrêté n° 69 PR du 9 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno Ugolini en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche, est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1005 PR du 29 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens (STMA).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 modifiée portant création du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié portant organisation et fonctionnement du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens, reçoit délégation pour signer au nom du Président de la Polynésie française, chargé des relations internationales, des relations avec l'Etat et les institutions du pays, du transport aérien international et de la communication, dans la limite de ses attributions, outre les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, les actes et correspondances avec les aviations civiles étrangères compétentes.

Art. 2.— M. Jean-Christophe Shigetomi est en outre habilité à signer les actes d'engagement, de certification de service fait et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Shigetomi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseillère des services administratifs, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mlle Corinne Chansin, attachée d'administration.

Art. 4.— Le chef du service des transports maritimes et aériens est chargé du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1020 PR du 3 avril 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Madeleine Brémond, ministre de la solidarité, du logement et de la famille, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, pendant l'absence de M. Teva Rofritsch, du 27 mars au 3 avril 2007 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1017 PR du 2 avril 2007.— Les dispositions de l'arrêté n° 2639 PR du 5 octobre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Hao pour l'extension du réseau électrique souterrain dans la zone sud du village de Otepa, sont prorogées pour une période de 6 mois à compter du 10 avril 2007.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Par arrêté n° 26 VP du 29 mars 2007.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le pays, l'arrêté n° 2272 PR du 31 août 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Fatu Hiva pour l'acquisition d'une pelle hydraulique est prorogé pour une période de 6 mois à compter du 5 mars 2007.

Par arrêté n° 27 VP du 29 mars 2007.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le pays, l'arrêté n° 2273 PR du 31 août 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Fatu Hiva pour l'acquisition d'un camion à benne de 5 mètres cubes est prorogé pour une période de 6 mois à compter du 5 mars 2007.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Par arrêté n° 22 MEC du 29 mars 2007.— La société Océanienne de centre d'appels est autorisée à déroger au principe du repos dominical pour l'année 2007.

MINISTERE DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 364 MFF du 30 mars 2007.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter de la Polynésie française du 1er au 29 avril 2007 inclus.

Pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Michel Guichenu est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Par arrêté n° 33 MDA du 2 avril 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière de Maupiti - Bora Bora - Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express, le navire Maupiti Express II est autorisé à desservir les îles de Huahine et Bora Bora les 2 et 6 avril 2007 pour transporter une délégation de 70 personnes de l'association Taatiraa Huma Aroha no Huahine.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Page LEXPOL 17 sur 116

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 43 MTE/ENV du 2 avril 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 5399 AU du 19 novembre 1975 et autorisant la SA Total Polynésie à exploiter dans la commune de Papara les équipements techniques de la station-service Total "Vaipahu" (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

.

Arrête :

Titre Ier - Equipements et caractéristiques

Article 1er.— La SA Total Polynésie est autorisée à exploiter une station-service dans la commune de Papara.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre / démembrement : Temuhufaina et Vaipahu, lot 1 de la parcelle B du lot 4 ;
Commune associée : Papara ;
Section : AI ;
N° parcelle : 131 ;
Superficie : 21 ares et 90 centiares ;
Propriétaire : Total Polynésie SA.

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe, rubriques 112-2.*b*, 130 et 132 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
112-2°*b)*	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 013 hectopascals : 2° Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) *b)* En bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt est : - supérieure ou égale à 500 kilogrammes.	Dépôt de gaz liquéfié en bouteilles comportant : - 144 unités de 13 kilogrammes, 11 unités de 50 kilogrammes et 8 unités de 5 kilogrammes totalisant une capacité de 2 462 kilogrammes.	1
130	Liquides inflammables (dépôts de) - représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 3 000 litres	Stockage enterré constitué de cuves doubles enveloppes : - 30 000 litres de sans plomb ; - 2 x 20 000 litres de gazole ; - 10 000 litres de pétrole lampant soit une capacité de stockage totale de 80 000 litres.	1
132	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) : - installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximal de l'installation est : - supérieur ou égal à 20 mètres cubes/heure	Aire de distribution : - 9 distributeurs installés d'une unité capacitaire de 3 mètres cubes/heure, soit une capacité totale de 27 mètres cubes/heure	1

En outre, la station-service dispose :

- d'une boutique ;
- et d'un atelier de mécanique (<100 m² : non classé).

Titre II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 90.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions concernant le dépôt de gaz

Art. 9.— Les bouteilles recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Art. 10.— Le gaz est conditionné en bouteilles de 5 kilogrammes, 13 kilogrammes et de 50 kilogrammes. Les bouteilles sont stockées en racks, fermés à clef, sur un emplacement déterminé et affecté uniquement à cet usage.

Art. 11.— Cet emplacement est suffisamment dégagé pour que l'on puisse y accéder facilement.

Art. 12.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

Art. 13.— Le sol du dépôt est incombustible, horizontal et situé à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant. Le dépôt est protégé mécaniquement et maintenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches, et en général, tout déchet combustible.

Art. 14.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 15.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 4 mètres en projection horizontale :

- des ouvertures de locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique de type inutilisable en atmosphère explosive.

Cette distance est portée à 5 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 16.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres. La longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues ci-dessus soient toujours respectées en le contournant.

Art. 17.— Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie à l'article 16 doit être matérialisée au sol.

Art. 18.— On doit s'assurer que les bouteilles ne fuient pas, avant leur mise en dépôt. Toute bouteille défectueuse est aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 19.— Il est interdit de se livrer à l'entretien, à la réparation, à la vidange ou au remplissage des bouteilles près du dépôt.

Art. 20.— Les bouteilles ne sont pas placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Titre IV - Prescriptions concernant les cuves enterrées

Art. 21.— Les dalles couvrant les cuves enterrées sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. Les dalles sont incombustibles et les ouvertures sont fermées par des tampons étanches.

Art. 22.— Les réservoirs en fibres de verre de marque Envirotank à double enveloppe répondent aux conditions suivantes :

- l'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin non corrosif et non toxique ;
- ils sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes les dispositions sont prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 23.— Les canalisations sont réalisées en tube polyéthylène supérieur (double enveloppe). Elles sont enterrées à l'abri des chocs et donnent toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques.

Art. 24.— Toutes les dispositions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 25.— Les réservoirs sont incombustibles, étanches et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils sont posés et fixés sur un lit de matériaux tamisés à même le sol conformément aux documents du constructeur fourni dans la demande d'autorisation.

Les parois des réservoirs enfouis doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 26.— Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 27.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Le jaugeage par "pige" ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage.

Art. 28.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 29.— Le point le plus bas des réservoirs doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 30.— Toutes précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 31.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 32.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus des dépôts sont interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 33.— Il doit être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur. L'épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Les réservoirs doivent subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément aux normes de construction.

Art. 34.— En outre l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme compétent avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

Art. 35.— L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant 2 ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 36.— Les parois des réservoirs enterrés doivent être situées à une distance minimale de :

- 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété ;
- 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement recevant du public ;
- 5 mètres des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.

Les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent doivent se trouver à 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie.

Toutefois cette distance minimale n'est pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.

Art. 37.— Chaque réservoir est équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comporte ni robinet ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné. Ils ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Les orifices des tubes sont munis d'un grillage, évitant la propagation de la flamme, et sont protégés contre la pluie. Ils débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et les vapeurs évacués par les évents ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 38.— Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Art. 39.— Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent être :

- soit munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Art. 40.— Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs. Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs.

Titre V - Prescriptions concernant l'aire de distribution

Art. 41.— Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale de la boutique de vente du site avec obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers extérieurs à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques

Page LEXPOL 20 sur 116

d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "deux temps", être ramenée à 2 mètres ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la 2e catégorie ;
- 5 mètres par rapport au dépôt de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés.

Art. 42.— Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Art. 43.— L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1. La partie inférieure de la carrosserie de l'appareil de distribution doit être ventilée de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 44.— Les flexibles de distribution et de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et sont remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être changés après toute dégradation. Un dispositif approprié doit empêcher qu'ils ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol.

Art. 45.— Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant avec desdits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Titre VI - Prescriptions concernant l'atelier de mécanique

Art. 46.— Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les murs et planchers hauts sont coupe-feu de degré 1 heure ;
- la couverture est incombustible ;
- la porte donnant vers l'extérieur est pare-flamme de degré ½ heure ;
- les matériaux sont de classe M0 (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part, sont séparées par un mur plein coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouvertures manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Art. 47.— Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché de l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Art. 48.— Les sols des aires de travail doivent être étanches et incombustibles.

Art. 49.— Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une cuvette de rétention telle que défini à l'article 76.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Art. 50.— L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 51.— Les personnes étrangères à l'installation ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Art. 52.— La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Titre VII - Prescriptions concernant l'entreposage des lubrifiants

Art. 53.— Les bidons de lubrifiant sont entreposés sur une aire bétonnée étanche formant une cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 54.— La cuvette de rétention est conforme aux prescriptions de l'article 76.

Titre VIII - Protection contre l'incendie

Art. 55.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 56.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler à la réception, dispose des consignes de sécurité à observer, en cas de déclenchement d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 57.— A proximité et dans tout local technique et aires de stockage de produits inflammables, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 58.— Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Art. 59.— Les moyens minimaux particuliers de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans le tableau suivant :

Equipement concerné	Moyen de lutte
TGBT et armoires électriques	1 extincteur CO_2 de 6 kilogrammes pour les feux électriques et conforme à la norme en vigueur
Aire de dépotage	1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kilogrammes
Tout le site	1 extincteur mobile sur roues de 50 kilogrammes de poudre polyvalent ABC
Aire de remplissage	2 extincteurs portables de 9 kilogrammes à poudre polyvalente proche des volucompteurs
Atelier de maintenance	1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kilogrammes
Boutique	1 extincteur à eau additionnée d'additif de 9 kilogrammes

Les équipements sont en outre défendus par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

En l'absence de poteau d'incendie à moins de 150 mètres du site, il est nécessaire de prévoir une solution alternative permettant la lutte contre un éventuel incendie pendant deux heures.

Art. 60.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par une entreprise spécialisée et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 61.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 62.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 63.— Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont prévus de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ces eaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Art. 64.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 65.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 66.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Titre IX - Protection de l'environnement

Art. 67.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 68.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont stockés dans un local climatisé.

Page LEXPOL 22 sur 116

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées, est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 69.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 70.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 71.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 72.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 73.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur-décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90.203).

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier "installation classée" visé à l'article 6.

Art. 74.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 75.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 76.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Art. 77.— Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des séparateurs d'hydrocarbures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 78.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Page LEXPOL 23 sur 116

Titre X - Protection contre les nuisances sonores

Art. 79.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 80.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 81.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales ;

Jour (jours ouvrables : 7 heures à 20 heures) : 60 ;

Période intermédiaire (jours ouvrables : 6 heures à 7 heures et 20 heures à 22 heures, dimanches et jours fériés : 6 heures à 22 heures) : 55 ;

Nuit (tous les jours : 22 heures à 6 heures) : 50.

Emergence : 3 dB (A)

Art. 82.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 83.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 84.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

Titre XI - Installations électriques

Art. 85.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 86.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 87.— L'établissement est équipé de dispositifs distincts pour les installations de remplacement et d'éclairages de sécurité à commande manuelle, constitués par des blocs autonomes.

Art. 88.— L'installation électrique et l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sont élaborés, réalisés et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 89.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique des équipements autorisés par le présent arrêté sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

Titre XII - Exploitation et entretien

Art. 90.— Un registre d'exploitation ou de sécurité tenu à jour est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 91.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prennent connaissance.

Art. 92.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

Titre XIII - Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 93.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autre produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Art. 94.— Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Art. 95.— Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Page LEXPOL 24 sur 116

Titre XIV - Abrogation

Art. 96.— L'arrêté n° 5399 AU du 19 novembre 1975 est abrogé.

Titre XV - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux de construction

Art. 97.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eau, rivières et lagons.

Art. 98.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours et prend toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 99.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Titre XVI - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 100.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 101.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 102.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 103.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2007.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

ARRETE n° 45 MTE/ENV du 3 avril 2007 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 7-15 ENV/IC dans la commune de Uturoa, îles de Raiatea, dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par l'entreprise individuelle Amaru, pour exploiter un atelier de mécanique et un dépôt de liquides inflammables (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

.

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du lundi 23 avril au mercredi 23 mai 2007 dans la commune de Uturoa dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter un atelier de mécanique formulée par M. Randy Amaru, exploitant de l'entreprise individuelle "Amaru" et représentée par M. Olivier Dubieff du bureau d'étude Consultant Poly Sécurité ;
- enquête n° 7-15 ENV/IC ;
- localisation : le projet se situe au PK 4, côté mer après l'aéroport dans la commune de Uturoa de l'île de Raiatea.

Art. 2.— La mairie de Uturoa est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Jean-Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- le mardi 22 mai 2007 de 8 heures à 11 heures ;
- le mardi 22 mai 2007 de 13 heures à 15 heures ;
- le mercredi 23 mai 2007 de 8 heures à 11 heures ;
- le mercredi 23 mai 2007 de 13 heures à 15 heures.

Art. 4.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire de Uturoa. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Uturoa.

Art. 5.— Le maire de Uturoa peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2007.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

Par arrêté n° 44 MTE du 2 avril 2007.— L'établissement "Huahine Vacances" situé dans la baie de Maroe, Huahine, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 3 unités d'hébergement pouvant recevoir seize personnes est classé dans le type : fare d'hôtes 1 tiare.

Les fare d'hôtes ou résidences familiales se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau et

Page LEXPOL 25 sur 116

d'installations individuelles permettant la préparation et la prise des repas. Ils sont dotés d'une réception, de locaux affectés à la gestion et aux services, d'un espace commun réservé à la clientèle et assurent, sur option de celle-ci, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panonceau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 1341 CM du 24 novembre 2006.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 15 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Foui Yi Chung, armateur du navire de pêche dénommé "Kealea" immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès du chantier Léon Ly à Fare Ute.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche (bonitier) ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 11,90 mètres ;
- *largeur hors tout :* 3,18 mètres ;
- *puissance motrice :* 450 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Foui Yi Chung, armateur du navire de pêche dénommé "Kealea" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 16 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Kuhiputona Victor Hutaouoho, armateur du navire de pêche dénommé "Puhikau" immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche (poti marara) ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 8,30 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,55 mètres ;
- *puissance motrice :* 225 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Kuhiputona Victor Hutaouoho, armateur du navire de pêche dénommé "Puhikau" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 17 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Teahu Victor Mariteragi, armateur du navire de pêche dénommé "Teahu" immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Tahiti Nautic Center à Taravao, 98719 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche (poti marara) ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,52 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,60 mètres ;
- *puissance motrice :* 190 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Teahu Victor Mariteragi, armateur du navire de pêche dénommé "Teahu" et titulaire de la présente licence de pêche

professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 18 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Yves Pouira, armateur du navire de pêche dénommé "Erwan" immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche (poti marara) ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,36 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,45 mètres ;
- *puissance motrice :* 160 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/ pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Yves Pouira, armateur du navire de pêche dénommé "Erwan" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 19 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Nicolas Ata Rudolph Teahui, armateur du navire de pêche dénommé "Manuia" immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Teiki Nui Polyester à Punaauia, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche (poti marara) ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,64 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,65 mètres ;
- *puissance motrice :* 240 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/ pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Nicolas Ata Rudolph Teahui, armateur du navire de pêche dénommé "Manuia" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 20 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Mita Teraitetia, armateur du navire de pêche dénommé "Mara Ora" immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Georges Deane à Arue, PK 4,600, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche (poti marara) ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,71 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,35 mètres ;
- *puissance motrice :* 120 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/ pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Mita Teraitetia, armateur du navire de pêche dénommé "Mara Ora" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 21 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Bastide Jubal Tutavae, armateur du navire de pêche dénommé "Vahinui III" immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche (poti marara) ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 8,30 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,53 mètres ;
- *puissance motrice :* 225 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Bastide Jubal Tutavae, armateur du navire de pêche dénommé "Vahinui III" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 22 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Robert Tevaearai, armateur du navire de pêche dénommé "Tanikau Paru" immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Tahiti Nautic Center à Taravao, 98719 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche (poti marara) ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,80 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,29 mètres ;
- *puissance motrice :* 90 CV 4 temps (hors bord essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la ligne de fond (Paru) ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Robert Tevaearai, armateur du navire de pêche dénommé "Tanikau Paru" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 23 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Tamakehu Tepapanui Temahuki, armateur du navire de pêche dénommé "Pirehi Rehi" immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de construction à Hao par M. Tamakehu Temahuki.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche (poti marara) ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,45 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,10 mètres ;
- *puissance motrice :* 120 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Tamakehu Tepapanui Temahuki, armateur du navire de pêche dénommé "Pirehi Rehi" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 24 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à Mlle Tetuaura Noelline Ti-Paon, armateur du navire de pêche dénommé "Vaininamu II" immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de construction par M. Félix Ti-Paon à Tautira, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche (poti marara) ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,32 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,75 mètres ;
- *puissance motrice :* 140 CV 4 temps (hors bord essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/ pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

Mlle Tetuaura Noelline Ti-Paon, armateur du navire de pêche dénommé "Vaininamu II" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 25 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Jerry Taiti Iotua, armateur du navire de pêche dénommé "Taia" immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de construction à Anapoto, Rimatara, par M. Taiti Iotua.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche (poti marara) ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,50 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,10 mètres ;
- *puissance motrice :* 60 CV 4 temps (hors bord essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/ pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Jerry Taiti Iotua, armateur du navire de pêche dénommé "Taia" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 26 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Régis Serge Pihahuna, armateur du navire de pêche dénommé "Kiva" immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de construction auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche (poti marara) ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,36 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,47 mètres ;
- *puissance motrice :* 115 CV 4 temps (hors bord essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/ pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Régis Serge Pihahuna, armateur du navire de pêche dénommé "Kiva" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 27 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ralph Moe Taerea, armateur du navire de pêche dénommé "Sylviane V" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 2283, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* bonitier ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 11,90 mètres ;
- *largeur hors tout :* 3 mètres ;
- *puissance motrice :* 450 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Ralph Moe Taerea, armateur du navire de pêche dénommé "Sylviane V" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 413 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Ralph Moe Taerea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 28 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Marie Nui Teihotaata épouse Cheung, armateur du navire de pêche dénommé "Vaitapiha 4" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 2284, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* bonitier ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 11,90 mètres ;
- *largeur hors tout :* 3,10 mètres ;
- *puissance motrice :* 420 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la canne, pêche au harpon, pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

Mme Marie Nui Teihotaata épouse Cheung, armateur du navire de pêche dénommé "Vaitapiha 4" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumise à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 401 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à Mme Marie Teihotaata épouse Cheung le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 29 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Maraetefau Gooding, armateur du navire de pêche dénommé "Teah-Keha-Hiti" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4290, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* poti marara ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,36 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,45 mètres ;
- *puissance motrice :* 120 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la canne, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Maraetefau Gooding, armateur du navire de pêche dénommé "Teah-Keha-Hiti" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 30 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Raimana Maout, armateur du navire de pêche dénommé "Mihimana V" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4225, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* poti marara ;
- *nationalité :* française ;

Page LEXPOL 30 sur 116

- *longueur hors tout :* 7,20 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,50 mètres ;
- *puissance motrice :* 230 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine/ pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la canne, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Raimana Maout, armateur du navire de pêche dénommé "Mihimana V" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 31 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rémy Butcher, armateur du navire de pêche dénommé "Coryphaena" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4089, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* poti marara ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,63 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,33 mètres ;
- *puissance motrice :* 200 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/ pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la canne, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Rémy Butcher, armateur du navire de pêche dénommé "Coryphaena" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 32 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Karyl Cowan, armateur du navire de pêche dénommé "Vahinetua X" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4284, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* poti marara ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,30 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,46 mètres ;
- *puissance motrice :* 200 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la canne, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Karyl Cowan, armateur du navire de pêche dénommé "Vahinetua X" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 402 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Karyl Cowan le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 33 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lazar Choig Chong Ah-Min, armateur du navire de pêche dénommé "Box II" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4283, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* poti marara ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,20 mètres ;

- *largeur hors tout :* 2,50 mètres ;
- *puissance motrice :* 200 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la canne, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Lazar Choig Chong Ah-Min, armateur du navire de pêche dénommé "Box II" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 33 MER du 3 mai 2005 accordant à M. Lazar Choig Chong Ah-Min le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 34 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. William Tahitoe, armateur du navire de pêche dénommé "Teatarau" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4211, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* poti marara ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 8,10 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,55 mètres ;
- *puissance motrice :* 200 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine/pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la canne, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. William Tahitoe, armateur du navire de pêche dénommé "Teatarau" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 35 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Georges Teremate, armateur du navire de pêche dénommé "Teaiti" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4286, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* poti marara ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,46 mètres ;
- *puissance motrice :* 200 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la ligne de fond et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Georges Teremate, armateur du navire de pêche dénommé "Teaiti" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 36 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Louis Timauohaecka Poihipapu, armateur du navire de pêche dénommé "Ady" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4289, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* poti marara ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,67 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,31 mètres ;
- *puissance motrice :* 90 CV 4 temps (hors bord essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la canne, pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Louis Timauohaeeka Poihipapu, armateur du navire de pêche dénommé "Ady" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 37 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jacques Tereopa, armateur du navire de pêche dénommé "Keren" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4288, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* poti marara ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,10 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,22 mètres ;
- *puissance motrice :* 115 CV 4 temps (hors bord essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la canne, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Jacques Tereopa, armateur du navire de pêche dénommé "Keren" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 38 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SC Te Aito Rava'ai Nui, armateur du navire de pêche dénommé "Te Aito II" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 2214, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* thonier ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 21,20 mètres ;
- *largeur hors tout :* 6,40 mètres ;
- *puissance motrice :* 600 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine, 1 mécanicien et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 82 MRN du 15 octobre 2004 accordant à la SEML Tahiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 39 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Arsène Heimana Hamblin, armateur du navire de pêche dénommé "Kamalani" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4285, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* poti marara ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 8,30 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,53 mètres ;
- *puissance motrice :* 225 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 exploitant/pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la canne, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche au harpon ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Arsène Heimana Hamblin, armateur du navire de pêche dénommé "Kamalani" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 404 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Arsène Heimana Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 40 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SAS Avai'a, armateur du navire de pêche dénommé "Ava Iti III" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 2224, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* thonier ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 23,90 mètres ;
- *largeur hors tout :* 7,40 mètres ;
- *puissance motrice :* 560 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine, 1 chef de pont, 1 mécanicien et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 94 MPP du 2 février 2005 accordant à la SEML Tahiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 41 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SARL Rimo, armateur du navire de pêche dénommé "Tauraa-Tua V" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 2218, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* thonier ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 23,90 mètres ;
- *largeur hors tout :* 7,40 mètres ;
- *puissance motrice :* 560 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine-mécanicien, 2 marins et 5 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 92 MPP du 2 février 2005 accordant à la SEML Tahiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 42 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Henri Narii Taerea, armateur du navire de pêche dénommé "Arahiri 2" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1274, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* bonitier ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 12,20 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,98 mètres ;
- *puissance motrice :* 385 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Henri Narii Taerea, armateur du navire de pêche dénommé "Arahiri 2", PY 1274 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 278 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Henri Narii Taerea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 43 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tony Yao, armateur du navire de pêche dénommé "Heimeiani" immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,64 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,65 mètres ;
- *puissance motrice :* 240 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Tony Yao, armateur du navire de pêche dénommé "Heimeiani" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 29 MER du 3 mai 2005 accordant à M. Tony Yao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 44 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Patrick Stellio Maiana Brown, armateur du navire de pêche dénommé "Rainoha 2" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4267, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,20 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,50 mètres ;
- *puissance motrice :* 190 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Patrick Stellio Maiana Brown, armateur du navire de pêche dénommé "Rainoha 2", PY 4287 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 400 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Patrick Stellio Maiana Brown le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 45 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Fred Ferrand, armateur du navire de pêche dénommé "Heitapu II" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 3717, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* poti marara ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,32 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,30 mètres ;
- *puissance motrice :* 200 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Fred Ferrand, armateur du navire de pêche dénommé "Heitapu II", PY 3717 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 445 MER du 13 décembre 2006 accordant à M. Fred Ferrand le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 46 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Burns Tyno Tahiata, armateur du navire de pêche dénommé "Matauira II" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4282, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : poti marara ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 8,30 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,53 mètres ;
- *puissance motrice :* 240 CV (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire/ pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Burns Tyno Tahiata, armateur du navire de pêche dénommé "Matauira II", PY 4282 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 481 MER du 13 décembre 2006 accordant à M. Burns Tyno Tahiata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 47 MAP du 30 mars 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCP Matariva, armateur du navire de pêche dénommé "Sea Horse" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1407, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* thonier ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 23,02 mètres ;
- *largeur hors tout :* 5,36 mètres ;
- *puissance motrice :* 2 x 400 CV (800 CV) (in-bord diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine, 1 chef mécanicien et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 486 MER du 13 décembre 2006 accordant à la SCP Matariva le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'AMENAGEMENT

Par arrêté n° 60 MAA du 2 avril 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Monika Tetaitua Williams, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 400 mètres carrés chacun, situé le 1er à environ 400 mètres à l'est du motu Peruhea et le 2e à environ 500 mètres à l'est du motu Nukutavake sis à Faaite, commune de Anaa.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Monika Tetaitua Williams fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons de 400 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Par arrêté n° 61 MAA du 2 avril 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Arlenda Tematahotoa épouse Tehiva, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé dans le hoa entre les motu Tehavare et Motufenua sis à Manihi, commune de Manihi.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Arlenda Tematahotoa épouse Tehiva fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 500 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Par arrêté n° 62 MAA du 2 avril 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Etiva Piha, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 500 mètres carrés, situé en face de la terre Hitirari sis à Mataiva, commune de Rangiroa.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Etiva Piha fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 500 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

MINISTERE DES POSTES, DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA PERLICULTURE

Par arrêté n° 124 MPC/PRL du 28 mars 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 162 MPP du 16 février 2005 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Alexandre David Collins à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 7 400 litres d'essence sans plomb et à 2 800 litres de gazole."

Par arrêté n° 125 MPC/PRL du 28 mars 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 158 MPP du 16 février 2005 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Louis Bellais à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 14 800 litres d'essence sans plomb et à 8 600 litres de gazole."

Page LEXPOL 37 sur 116

Par arrêté n° 126 MPC/PRL du 28 mars 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 152 MPP du 16 février 2005 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Rava Production à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 21 000 litres d'essence sans plomb et à 13 600 litres de gazole."

Par arrêté n° 127 MPC/PRL du 28 mars 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 167 MPP du 16 février 2005 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Mahana Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 200 litres d'essence sans plomb et à 1 000 litres de gazole."

Par arrêté n° 128 MPC/PRL du 28 mars 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 169 MPP du 16 février 2005 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Mangareva Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 6 400 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole."

Par arrêté n° 129 MPC/PRL du 28 mars 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 204 MPP du 28 février 2005 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC Rikitea Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 48 000 litres d'essence sans plomb et à 50 000 litres de gazole."

Par arrêté n° 130 MPC/PRL du 28 mars 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 202 MPP du 28 février 2005 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SNC Polynésie Perles à l'usage de son exploitation perlicole à Marutea Sud, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 184 600 litres d'essence sans plomb et à 198 000 litres de gazole."

Par arrêté n° 131 MPC/PRL du 28 mars 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 201 MPP du 28 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC Nego Nego Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Nengo Nengo, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 45 000 litres d'essence sans plomb et à 40 000 litres de gazole."

Par arrêté n° 132 MPC/PRL du 28 mars 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 196 MPP du 28 février 2005 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC Vainono Perles à l'usage de son exploitation perlicole à Marutea Sud, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 133 800 litres d'essence sans plomb et à 28 000 litres de gazole."

Par arrêté n° 133 MPC/PRL du 28 mars 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 203 MPP du 28 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC Tahiti Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 37 000 litres d'essence sans plomb et à 33 600 litres de gazole."

Par arrêté n° 134 MPC/PRL du 28 mars 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 623 MER/PRL du 12 décembre 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Pierrot Richmond à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence."

Par arrêté n° 135 MPC/PRL du 28 mars 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 30 MPP du 4 décembre 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Lowina Angèle Teraiefa Salmon, à l'usage de son exploitation perlicole à Takaroa, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 41 000 litres d'essence sans plomb et à 12 600 litres de gazole."

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 33 MTP du 29 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 1 MTP du 5 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres.

Le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions ;

Page LEXPOL 38 sur 116

Vu l'arrêté n° 426 CM du 22 février 2005 relatif au service dénommé "service des transports terrestres" ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1 MTP du 5 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er - 2° de l'arrêté n° 1 MTP du 5 janvier 2007 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"*n)* Délivrance et demande d'informations relatives aux permis de conduire."

Art. 2.— L'article 3, alinéa 3 de l'arrêté n° 1 MTP du 5 janvier 2007 susvisé est modifié dans les termes ci-après :

"M. Jean-Gabriel Rousseau, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2.*a*, 2.*b* et 2.*n,* ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Valentine Pihaatae ;".

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 1 MTP du 5 janvier 2007 susvisé est complété par la disposition suivante :

"M. Jean-Paul Urima, pour les autres actes, ainsi qu'au surplus, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Antonio Lichon et/ou Jean-Gabriel Rousseau simultanément à l'absence ou à l'empêchement de M. Ronald Tsu, pour les actes relevant de l'un et/ou de l'autre de ces deux agents délégataires."

Art. 4.— Le chef du service des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2007.
Moana BLANCHARD.

Par arrêté n° 32 MTP/STT du 29 mars 2007.— Les quotas de gazole détaxé à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires de l'île de Tahaa, pour la période de décembre 2006 à mars 2007, sont fixés comme suit :

- GIE Terehau : 4 624 litres ;
- GIE Tiamahana : 3 018 litres.

La répartition des quotas de gazole détaxé précisée ci-dessus est fixée selon les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 34 MTP du 29 mars 2007.— L'arrêté n° 875 MET du 19 décembre 2005 autorisant M. Roger Tepea né le 23 avril 1966 à Hane (Ua Huka) à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sous le n° 54, est abrogé.

Par arrêté n° 35 MTP/STT du 2 avril 2007.— Le quota de gazole détaxé à attribuer au transporteur public routier scolaire de l'île de Bora Bora, pour la période d'août 2006 à février 2007, est fixé comme suit : SNC Transport Léon et Fils : 1 145 litres.

La répartition des quotas de gazole détaxé précisée ci-dessus est fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté (1).

(1) L'annexe peut être consultée au service des transports terrestres.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 29-2007 APF/SG du 30 mars 2007 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2007 APF du 9 mars 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24-2007 APF du 13 mars 2007 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 25-2007 APF du 19 mars 2007 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 769-2007 APF/GL du 9 mars 2007 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 29 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 23-2007 APF/SG du 9 mars 2007 est close le 29 mars 2007 à 19 h 17 mn.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2007.
Philip SCHYLE.

Page LEXPOL 39 sur 116

ARRETE n° A 20-2007 PR/APF du 4 avril 2007 abrogeant l'arrêté n° A 22-2006 PR/APF du 2 mai 2006 portant nomination du chef de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° D 20-2007 APF/SG/SRH du 4 avril 2007 mettant fin à l'engagement de M. Thierry Noël Demary, membre de cabinet à la présidence de l'assemblée de la Polynésie française et réglant sa situation administrative,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° A 22-2006 PR/APF du 2 mai 2006 portant nomination du chef de cabinet du président de l'assemblée la Polynésie française est abrogé à compter du 13 avril 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2007.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° A 21-2007 PR/APF du 4 avril 2007 abrogeant l'arrêté n° A 20-2006 PR/APF du 21 avril 2006 portant nomination du conseiller spécial du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° D 21-07 APF/SG/SRH du 4 avril 2007 mettant fin à l'engagement de M. Francis Stein, membre de cabinet à la présidence de l'assemblée de la Polynésie française et réglant sa situation administrative,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° A 20-2006 PR/APF du 21 avril 2006 portant nomination du conseiller spécial du président de l'assemblée de la Polynésie française est abrogé à compter du 13 avril 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2007.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° A 23-2007 PR/APF du 4 avril 2007 mettant fin aux fonctions de M. Guy Lejeune en qualité de directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de démission de l'intéressé n° 897-2007 DIR/CAB/PR/APF du 12 mars 2007 ;

Vu la décision n° D 22-2007 APF/SG/SRH du 4 avril 2007 mettant fin à l'engagement de M. Guy Munanui Lejeune, membre de cabinet à la présidence de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A la demande de l'intéressé, il est mis fin à compter du 13 avril 2007 aux fonctions de M. Guy Lejeune, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 21-2006 Prés.APF du 18 avril 2006 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française est abrogé à compter du 13 avril 2007.

Art. 3.— L'arrêté n° 22-2006 APF/SG du 19 avril 2006 complété et modifié portant délégation de signature à M. Guy Lejeune, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française est abrogé à compter du 13 avril 2007.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2007.
Philip SCHYLE.

Page LEXPOL 40 sur 116

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 74-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et l'ordonnance n° 2003-918 du 26 septembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 et les ordonnances n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 et n° 2007-98 du 25 janvier 2007 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 4 décembre 2006 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 novembre 2006 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 6 décembre 2006 ;

Vu la saisine de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 6 décembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre Ier

Dispositions portant extension en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Article 1er.— Après la quatrième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, il est inséré une cinquième partie ainsi rédigée :

"CINQUIEME PARTIE
"DISPOSITIONS APPLICABLES
EN POLYNESIE FRANÇAISE

"Art. 69-2.— La présente loi, à l'exception du troisième alinéa de l'article 2, de l'article 3-1, du dernier alinéa de l'article 10 et de l'article 61, est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes.

"Art. 69-3.— Les dispositions de la présente loi mentionnant le préfet, les collectivités publiques et le tribunal de grande instance doivent être comprises comme désignant respectivement le haut-commissaire de la République, les collectivités territoriales et le tribunal de première instance.

"Art. 69-4.— Au quatrième alinéa de l'article 3, l'absence de condition de résidence est applicable aux étrangers faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 19, 34, 50 et 52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française.

"Art. 69-5.— Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 4, la référence à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du revenu minimum d'insertion est remplacée par la référence aux allocations de même nature attribuées localement, dans la limite du montant maximum des allocations allouées en métropole.

"Art. 69-6.— I - Pour l'application du premier alinéa de l'article 16, les fonctions de vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle, relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel, sont exercées par le greffier en chef de la cour d'appel.

Page LEXPOL 41 sur 116

"Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 16, les huissiers de justice et les huissiers de justice honoraires, membres du bureau d'aide juridictionnelle, sont désignés par le procureur général près la cour d'appel.

"II - Pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 25, l'officier public ou ministériel est désigné ou déchargé par le président de l'organisme professionnel dont il dépend ou, en l'absence d'un tel organisme, par le procureur général près la cour d'appel.

"Art. 69-7.— Le conseil de l'accès au droit qui exerce les attributions dévolues au conseil départemental de l'accès au droit prévu à l'article 55 est constitué de :

"1° L'Etat ;
"2° La Polynésie française ;
"3° Le syndicat de la promotion des communes ;
"4° L'ordre des avocats au barreau de Papeete ;
"5° La caisse des règlements pécuniaires de ce barreau ;
"6° La chambre des notaires de Polynésie française ;
"7° Un représentant des huissiers de justice ;
"8° Une association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit désignée conjointement par le président du tribunal de première instance et les membres mentionnés aux 3° à 7°, sur la proposition du haut-commissaire.

"Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.

"Le conseil de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de première instance, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

"Le procureur de la République près le tribunal de première instance exerce la fonction de commissaire du Gouvernement.

"Les dispositions du dernier alinéa de l'article 55 sont applicables.

"Art. 69-8.— La référence aux articles du code de commerce mentionnée à l'article 30 est remplacée par la référence aux dispositions de même nature applicables localement."

Art. 2.— I - La cinquième partie de la même loi devient la sixième.

II - Après l'avant-dernier alinéa de l'article 70 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"3° En Polynésie française, notamment les conditions de rémunération de l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, les règles de composition et de fonctionnement du conseil de l'accès au droit et les modalités d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les avocats qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pour se rendre aux audiences foraines ou aux audiences des sections détachées."

Chapitre II

Dispositions portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

Art. 3.— Dans l'intitulé de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 susvisée, les mots : "en Polynésie française" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie".

Art. 4.— L'article 1er de la même ordonnance est ainsi rédigé :

"Article 1er.— En Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, l'aide juridictionnelle en matière pénale est instituée conformément aux dispositions de la présente ordonnance."

Art. 5.— L'article 2 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

"Art. 2.— Peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle les personnes physiques, quelles que soient leur nationalité et les conditions de leur résidence en Nouvelle-Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna, dont les ressources sont insuffisantes pour assurer leur défense devant une juridiction pénale d'instruction ou de jugement, lorsqu'elles sont mineures, témoins assistés, mises en examen, prévenues, accusées, condamnées, ou lorsqu'elles font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou de l'une des procédures prévues aux articles 32, 48 et 50 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ou aux articles 19, 34, 50 et 52 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie. Cette aide est totale ou partielle."

Art. 6.— Le dernier alinéa de l'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

"Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer."

Art. 7.— Le premier alinéa de l'article 23-3 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

"L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste, au cours des mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, la personne mise en cause qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution."

Art. 8.— Après l'article 23-3 de la même ordonnance, il est inséré un article 23-4 ainsi rédigé :

"Art. 23-4.— L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention a droit à une rétribution."

Art. 9.— Le 7° de l'article 25 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

"7° Les modalités d'application des articles 23-2, 23-3 et 23-4."

Art. 10.— I - A l'article 7 de la même ordonnance, les mots : "et du territoire de la Polynésie française" sont supprimés.

Page LEXPOL 42 sur 116

II - Aux articles 10, 11, 11-1, 12, 13, 21 et 23-3 de la même ordonnance, les mots : "et dans le territoire de la Polynésie française" sont supprimés.

III - A l'article 11 de la même ordonnance, les mots : "des territoires" sont remplacés par les mots : ", de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna".

IV - A l'article 15 de la même ordonnance, les mots : "et à celui de la Polynésie française" sont supprimés.

V - Aux articles 8, 10, 11, 12, 13, 21, 23-2 et 23-3 de la même ordonnance, les mots : « dans le territoire des îles Wallis et Futuna » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna ».

Chapitre III

Dispositions portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle à Mayotte

Art. 11.— Le troisième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 susvisée est ainsi rédigé :

"L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 32, 48 et 50 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte."

Art. 12.— Le dernier alinéa de l'article 5 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

"Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer."

Art. 13.— Le deuxième alinéa de l'article 7 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

"Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité."

Art. 14.— Le premier alinéa de l'article 10 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

"L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale."

Art. 15.— L'article 34 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

"Art. 34.— Les dispositions des articles 25 à 30 ne sont pas applicables en matière pénale lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou qu'il fait l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité."

Art. 16.— Le second alinéa de l'article 40-1 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

"L'avocat ou la personne agréée assistant, au cours des mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, la personne mise en cause ou la victime qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ont droit à une rétribution. L'aide est accordée par le président du bureau d'aide juridictionnelle."

Art. 17.— Après l'article 40-1 de la même ordonnance, il est inséré un article 40-2 ainsi rédigé :

"Art. 40-2.— L'avocat ou la personne agréée assistant une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention a droit à une rétribution."

Art. 18.— Le 6° de l'article 42 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

"6° Les modalités d'application des articles 40-1 et 40-2."

Chapitre IV

Dispositions transitoires et diverses

Art. 19.— Les demandes présentées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régies par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées tant en ce qui concerne la procédure applicable que les effets produits par les admissions.

Art. 20.— A l'article 55 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 susvisée, les mots : "par l'article 7 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 susvisée" sont remplacés par les mots : "par l'article 69-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique".

Art. 21.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2007-391 du 21 mars 2007 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 9, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 octobre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le décret du 22 octobre 1955 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2.—Le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"A l'étranger, elle est délivrée ou renouvelée par le chef de poste consulaire aux personnes inscrites au registre des Français établis hors de France."

Art. 3.— Il est ajouté à l'article 6 un alinéa ainsi rédigé :

"3° Permettre aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'aux services de renseignement du ministère de la défense d'exercer la faculté qui leur est ouverte à l'article 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles transfrontaliers."

Art. 4.— Au premier alinéa de l'article 10, les mots : "de l'article 11" sont remplacés par les mots : "des articles 11 et 11-1".

Art. 5.— Après l'article 11, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

"Art. 11-1.— Peuvent accéder aux données enregistrées dans le traitement prévu à l'article 6 dans les conditions prévues aux articles 9 et 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles transfrontaliers :

"- les agents des services de la direction générale de la police nationale et de la direction générale de la gendarmerie nationale chargés des missions de prévention et de répression des actes de terrorisme ;
"- les agents des services de renseignement du ministère de la défense chargés des missions de prévention des actes de terrorisme."

Art. 6.— Au premier alinéa de l'article 12, les mots : "Les informations nominatives" sont remplacés par les mots : "Les données à caractère personnel".

Art. 7.— Au premier alinéa de l'article 13, les mots : "Le droit d'accès prévu aux articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce :" sont remplacés par les mots : "Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent :".

Art. 8.— Dans le titre II, après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

"Art. 13-1.— Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au système de traitement prévu par l'article 6 du présent décret."

Art. 9.— Après l'article 15, il est ajouté un article 15-1 ainsi rédigé :

"Art. 15-1.— Les dispositions du dernier alinéa de l'article 6 et celles de l'article 11-1 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2008."

Art. 10.— Le présent décret est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 11.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2007-396 du 22 mars 2007 relatif aux dispositions du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement issues de décrets délibérés en conseil des ministres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Page LEXPOL 44 sur 116

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-63 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

Vu le décret n° 2005-934 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 22 février 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les dispositions du décret du 13 mai 1974 susvisé peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.— Sont abrogées les dispositions suivantes :

1° Article 8 du décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
2° Article 10 du décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air.

Art. 3.— Au I de l'article 4 du décret n° 2005-934 du 2 août 2005 susvisé, les mots : "sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte" sont supprimés.

Art. 4.— Le Premier ministre, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Nelly OLIN.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-869 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

Vu le décret n° 97-1184 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Premier ministre du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-396 du 22 mars 2007 relatif aux dispositions du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement issue de décrets délibérés en conseil des ministres ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 février 2006 ;

Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 22 février et 21 juin 2006 ;

Vu l'avis en date du 22 novembre 2006 de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'avis en date du 30 novembre 2006 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis en date du 4 décembre 2006 du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la saisine en date du 30 octobre 2006 du conseil général de Mayotte ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier
DISPOSITIONS RELATIVES A LA CODIFICATION DES LIVRES II ET VI DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1er.— Les dispositions annexées au présent décret constituent les livres II et VI de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les articles identifiés par un "R." correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un "D." correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple.

Art. 2.— Les références contenues dans des dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 4 du présent décret sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de l'environnement.

Art. 3.— Les dispositions du livre II du code de l'environnement qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou décrets sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 4.— Sont abrogés :

1. Les articles R. 262-1 à R. 264-18 du livre II (Protection de la nature) du code de l'environnement ;

2. L'article 4 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instituer une cinquième classe de contraventions de police ;

3. Le décret n° 64-412 du 5 mai 1964 relatif à l'obligation pour certains bâtiments de tenir un registre des hydrocarbures pris en application de l'article 9 de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 ;

4. Le décret n° 65-749 du 3 septembre 1965 portant création du Comité national de l'eau ;

5. Le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin créés par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, à l'exception de l'article 6 ;

6. Le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, à l'exception du sixième alinéa de l'article 4, du quatrième alinéa de l'article 9 et des articles 17 à 21 ;

7. Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

8. Le décret n° 69-50 du 10 janvier 1969 relatif à la procédure de l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles ;

9. Le décret n° 70-871 du 25 septembre 1970 relatif au déversement de certains produits dans les eaux superficielles souterraines et de la mer dans les limites territoriales et à leur mise en vente et diffusion ;

10. Le décret n° 71-415 du 1er juin 1971 relatif à la procédure de classement d'un cours d'eau non domanial en cours d'eau mixte et fixant les conditions de constatation des droits fondés en titre ainsi que des droits exercés sur l'eau par application des articles 644 et 645 du code civil ;

11. Le décret n° 73-191 du 23 février 1973 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique ;

12. Les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

13. le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, à l'exception de son article 14 ;

14. Le décret n° 75-177 du 12 mars 1975 portant application de l'article 6 (3°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, à l'exception de l'article 11 ;

15. Le décret n° 77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;

16. Le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

17. Le décret n° 85-1151 du 4 novembre 1985 relatif à la répression de la pollution des eaux marines ;

18. Le décret n° 86-38 du 7 janvier 1986 relatif aux mesures de police maritime à l'égard des navires, aéronefs, engins ou plates-formes pouvant causer une pollution marine accidentelle ;

19. Le décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 relatif au déversement des détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de mer dans les limites territoriales ainsi qu'à la mise en vente et à la distribution de ces produits ;

20. Le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

21. Le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

22. Le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

23. Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

24. Le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

25. Le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

26. Le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Page LEXPOL 46 sur 116

27. Le décret n° 93-1347 du 28 décembre 1993 relatif au régime exceptionnel de tarification de l'eau prévu au II de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

28. Le décret n° 94-289 du 6 avril 1994 relatif aux communautés locales de l'eau pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

29. Le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

30. Les articles 6, 7, 23 et 24 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

31. Le décret n° 94-1033 du 30 novembre 1994 relatif aux conditions d'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou des enceintes relevant du ministre de la défense ou soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

32. Le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

33. Le décret n° 95-632 du 6 mai 1995 relatif aux comités de bassin créés par l'article 44 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

34. Le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

35. Le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

36. Le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

37. Le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

38. Le décret n° 96-626 du 9 juillet 1996 portant application de l'article 15 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau aux demandes d'institution d'un débit affecté ;

39. Le décret n° 97-432 du 29 avril 1997 relatif au Conseil national de l'air ;

40. Le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

41. Le décret n° 98-257 du 31 mars 1998 relatif à la consommation en énergie des réfrigérateurs et congélateurs électriques à usage domestique ;

42. Le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

43. Le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air, à l'exception de l'article 8 ;

44. Le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air, à l'exception de l'article 10 ;

45. Le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;

46. Le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

47. Le décret n° 2000-953 du 22 septembre 2000 relatif au comité consultatif du Fonds national de solidarité pour l'eau ;

48. Le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

49. Le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service ;

50. Le décret n° 2001-382 du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement ;

51. Le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, à l'exception du second alinéa de l'article 18 ;

52. Le décret n° 2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer ;

53. Le décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

54. Le décret n° 2002-328 du 8 mars 2002 portant création de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

55. Le décret n° 2002-755 du 2 mai 2002 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de couverture des sols ;

56. Le décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée ;

57. Le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, à l'exception de l'article 15 ;

58. Le décret n° 2004-1412 du 23 décembre 2004 relatif au registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-16 du code de l'environnement ;

59. Le décret n° 2005-24 du 11 janvier 2005 pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et créant un comité de bassin ;

60. Le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural ;

61. Le décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement ;

62. L'article 2 du décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique et modifiant le code de l'environnement ;

63. Le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, à l'exception de la phrase 1 de l'alinéa 2 de l'article 20 ;

64. Le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin, à l'exception des articles 1er, 6, 7 et 11 ;

65. Le décret n° 2005-1195 du 22 septembre 2005 relatif aux mesures de protection de l'environnement contre les émissions polluantes des moteurs à combustion interne destinés à équiper les engins mobiles non routiers ;

66. Le décret n° 2006-75 du 25 janvier 2006 relatif aux redevances perçues par les offices de l'eau dans les départements d'outre-mer ;

Page LEXPOL 47 sur 116

67. Le décret n° 2006-622 du 29 mai 2006 pris pour l'application des articles L. 229-20 à L. 229-24 du code de l'environnement et portant transposition de la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto ;

68. Le décret n° 2006-623 du 29 mai 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules ;

69. L'article 5 du décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

70. Le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

TITRE II
DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE DIFFERENTS DECRETS DU 19 DECEMBRE 1997 RELATIFS A LA DECONCENTRATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES

Art. 5.— Le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est modifié comme suit :

I. - Le tableau figurant au 1 du titre II intitulé : "Code de l'environnement » est remplacé par le tableau suivant :

"Code de l'environnement

Livre Ier	Néant.	
Livre II	*Détermination de la liste des laboratoires agréés pour procéder à la* mesure de la biodégradabilité des détergents. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, du budget, de l'industrie, de la consommation et de la santé.	Article R. 211-64.
Livre IV	Dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 lorsqu'elles concernent les opérations suivantes réalisées sur des animaux appartenant à une espèce de vertébrés marins protégés au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département : prélèvement ; capture ; destruction ; transport en vue d'une introduction dans le milieu naturel ; destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce. *Décisions conjointes du ministre chargé de la protection de la nature et* du ministre chargé des pêches maritimes.	Article R. 411-9.

	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux appartenant à des espèces figurant sur les listes établies en application du I de l'article L. 411-3, lorsque cette introduction concerne des animaux ou des végétaux appartenant à des espèces qui, compte tenu de leur fort pouvoir de dissémination ou de colonisation, peuvent faire courir un risque particulièrement important au patrimoine naturel et à la diversité biologique. Décisions conjointes du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.	Article R. 411-36-I (2°, *b*).
	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou végétaux appartenant à des espèces figurant sur les listes établies en application du I de l'article L. 411-3, lorsque les espèces dont l'introduction dans la nature est demandée sont des agents utilisés dans la lutte biologique contre les organismes nuisibles, au sens de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 251-3 du code rural. Décisions conjointes du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture.	Article R. 411-36-I (3°).
	Nomination des membres des comités directeurs des réserves nationales de chasse et de faune sauvage, lorsque la réserve s'étend en zone de chasse maritime. Décision conjointe du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de la mer.	Article R. 422-93.

II. – Le tableau intitulé : « code de l'environnement » figurant au A du 2 du titre II est remplacé par le tableau suivant :

« Code de l'environnement

Livre Ier	Agrément des associations de protection de la nature et de l'environnement exerçant leur activité dans un cadre excédant les limites d'une région.	Article R. 141-13.
Livre II	Agrément des personnes compétentes pour siéger aux comités de bassin et désignation des représentants des milieux socioprofessionnels.	Article R. 213-19.
	Agrément de laboratoires ou d'organismes en vue de la réalisation des analyses, contrôles et évaluations nécessaires pour l'application des législations sur l'eau.	Article R. 214-50.
	Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des organismes chargés de la surveillance de la qualité de l'air.	Article R. 221-13.
	Désignation de l'organisme chargé de coordonner les programmes de contrôle organisés par la Commission européenne pour s'assurer de la qualité des mesures réalisées par les organismes chargés de la surveillance de la qualité de l'air.	Article R. 221-15.
	Etablissement de la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre.	Article R. 229-9.
	Affectation de quotas en raison d'une forte augmentation de production d'une installation donnant lieu à un accroissement d'émission de gaz à effet de serre ou en raison de l'autorisation d'une nouvelle installation.	Article R. 229-12.
	Autorisation de conserver le bénéfice des quotas d'émission de gaz à effet de serre, en cas d'arrêt de l'exploitation d'une installation.	Article R. 229-16.
	Modification de la répartition annuelle des quotas en cas de variation exceptionnelle de l'activité d'une installation.	Article R. 229-18.
	Autorisation de mise en commun de la gestion des quotas délivrés au titre de leurs installations à des exploitants exerçant la même activité.	Article R. 229-25.
	Décision d'interdiction de tout transfert des quotas délivrés au titre d'une installation en cas d'absence ou d'irrégularité de la déclaration relative aux émissions de gaz à effet de serre.	Article R. 229-33.

	Agrément des activités de projet prévues par le protocole de Kyoto mises en œuvre hors du territoire national. Agrément, après avis du ministre chargé des finances, des activités de projet prévues par le protocole de Kyoto mises en œuvre sur le territoire national.	Article R. 229-42.
	Suspension et cessation de la délivrance des unités de réduction des émissions en cas d'irrégularité dans la mise en œuvre d'une activité de projet sur le territoire national.	Article R. 229-44.

Livre III	Nomination des membres du conseil d'administration d'un établissement public de parc national.	Article R. 331-26.
	Maintien ou levée de l'opposition du commissaire du Gouvernement à une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de parc national.	Article R. 331-45.
	Autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale en cas d'avis défavorable d'une des commissions dont la consultation est obligatoire.	Article R. 332-25.
	Autorisation spéciale de travaux en site classé ou en instance de classement.	Article R. 341-12.
Livre IV	Dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 lorsqu'elles concernent les opérations suivantes réalisées sur des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département : prélèvement ; capture ; destruction ; transport en vue d'une introduction dans le milieu naturel ; destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce.	Article R. 411-8.
	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel d'animaux appartenant à une espèce de vertébrés, protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.	Article R. 411-36-I (1°).
	Délivrance et retrait de l'agrément des conservatoires botaniques nationaux.	Article R. 416-5.
	Nomination des membres des comités directeurs des réserves nationales de chasse et de faune sauvage.	Article R. 422-93.
	Homologation des modèles de pièges de nature à provoquer des traumatismes physiques aux animaux.	Article R. 427-15.
	Décision de confier la gestion d'une fédération départementale de pêche au préfet en cas de défaillance de celle-ci.	Article R. 434-36.
	Délivrance et retrait de l'agrément des associations de pêcheurs professionnels en eau douce.	Article R. 434-42.
	Approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce et de leurs modifications.	Article R. 434-43.
	Décision de confier la gestion d'une fédération agréée de pêche au préfet en cas de défaillance de celle-ci.	Article R. 434-47.

Art. 6.— L'annexe au décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est modifiée comme suit :

I. - Au 1 de son titre II, il est inséré la rubrique suivante :

"Code de l'environnement

1	Approbation par le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances de certaines délibérations à caractères budgétaire ou financier prises par le conseil d'administration des agences de l'eau.	Article R. 213-41.

II. – Au 2 de son titre II, il est inséré la rubrique suivante :

« Code de l'environnement

1	Décision d'agrément de l'organisme de contrôle des installations thermiques.	Article R. 224-40.

Art. 7. – L'annexe au décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est complétée, au B de son titre II, par une rubrique ainsi rédigée :

« Code de l'environnement

1	Décision relative à la délivrance et le retrait des certificats de réception par type pour les moteurs destinés aux autorails, locomotives et bateaux de la navigation intérieure.	Article R. 224-12.

Art. 8. – Au 2° de l'annexe au décret n° 97-1184 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Premier ministre du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est insérée la rubrique suivante :

« Code de l'environnement

1	Opposition du Premier ministre aux délibérations des conseils d'administration des agences de l'eau.	Article R. 213-41.
2	Nomination du directeur d'une agence de l'eau.	Article R. 213-42.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9.— Les dispositions réglementaires du livre Ier du code de l'environnement sont modifiées comme suit :

I. - Dans la colonne "Seuils et critères" de la rubrique 6° de l'annexe I de l'article R. 123-1, les mots : "(ex 3°)" et "(ex 14°)" sont supprimés ;

II. - Au premier alinéa du II de l'article R. 125-11, les mots : "à l'article 2 ci-dessus" sont remplacés par les mots : "à l'article R. 125-10" ;

III. - Au VI de l'article D. 125-30, après les mots : "par établissement" est ajouté un "s" à : "proposé".

IV. - A l'avant-dernier alinéa de l'article D. 125-31, les mots : "du code de l'environnement" sont supprimés.

V. - La section 5 du chapitre III du titre III du livre Ier et les articles D. 133-44 à D. 133-51 sont abrogés.

VI. - Au premier alinéa de l'article R. 126-1, les mots : "du code de l'environnement" sont supprimés.

VII. - Dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre Ier, les mots : "de sécurité sanitaire et environnementale" sont remplacés par les mots : "de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail".

Art. 10.— Les dispositions réglementaires du livre III du code de l'environnement sont modifiées comme suit :

I. - Aux articles R. 322-40, R. 421-28 et R. 434-24, la référence au décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et des établissements publics de l'Etat est remplacée par une référence au décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Les références au contrôleur financier et au contrôleur d'Etat sont remplacées par une référence au membre du corps du contrôle général économique et financier.

II. - A l'article D. 333-15-1, les mots : "de l'article L. 333-3-III" sont remplacés par les mots : "du III de l'article L. 333-3".

III. - L'article R. 341-30 est abrogé.

Art. 11.— Les dispositions réglementaires du livre IV du code de l'environnement sont modifiées comme suit :

I. - L'article R. 421-30 est modifié comme suit :

1° Au 6°, les mots : "du code de l'environnement" sont supprimés ;
2° Au début de l'article, il est inséré un "I. -" ;
3° Au début du dernier alinéa, il est inséré un "II. -".

II. - A l'article R. 411-37, les mots : "ci-dessus" sont remplacés par les mots : "de l'article R. 411-36".

III. - A l'article R. 413-49, les mots : "de l'article R. 413-49" sont remplacés par les mots : "de l'article R. 413-48".

Art. 12.— Les dispositions, figurant en D au code de l'environnement, modifiées par les articles 9 et 10 du présent décret pourront être modifiées par décret simple.

Art. 13.— Les articles identifiés par un R.* figurant aux livres Ier, III et IV du code de l'environnement sont identifiés par un R., sauf l'article R.* 331-30.

Art. 14.— L'article 8 du décret n° 2005-935 du 2 août 2005 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : ", sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte," sont supprimés.

II. - Il est ajouté à la liste des dispositions énumérées un alinéa ainsi rédigé :

"63° *bis* Le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, à l'exception des articles 17 et 18 ;".

Art. 15.— Le présent décret est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 16.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Nelly OLIN.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

ANNEXE
au décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif
à la partie réglementaire du code de l'environnement.

LIVRE II
MILIEUX PHYSIQUES

TITRE Ier
EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

.

Chapitre VIII
Dispositions spéciales aux eaux marines
et aux voies ouvertes à la navigation maritime

Section 1
Pollution par les rejets des navires

Art. R. 218-1.— Les mesures de prévention de la pollution par les navires sont énoncées au décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

.

Section 3
Mesures de police maritime d'urgence

Art. D. 218-4.— Le capitaine de tout navire transportant des hydrocarbures est tenu, dès l'entrée dans les eaux territoriales françaises, d'adresser au préfet maritime par voie radioélectrique un message indiquant :

1° La date et l'heure d'entrée dans les eaux territoriales ;
2° La position, la route et la vitesse du navire ;
3° La nature du chargement.

Art. D. 218-5.— Le capitaine de tout navire se portant, aux fins d'assistance ou de remorquage, au secours d'un navire qui, transportant des hydrocarbures et naviguant à

Page LEXPOL 52 sur 116

moins de 50 milles marins des côtes françaises, est victime d'un accident de mer est tenu, dès réception de la demande d'assistance, de signaler au préfet maritime la position et la nature des avaries du navire en difficulté.

Il le tient informé du déroulement de son intervention.

Art. R. 218-6.— I. - Dans les cas d'avarie ou d'accident mentionnés à l'article L. 218-72, l'autorité compétente pour adresser la mise en demeure prévue par ledit article est, selon la localisation du navire, aéronef, engin ou plate-forme en état d'avarie ou accidenté :

1° Le préfet maritime, dans les ports militaires, et, dans le cadre de son autorité de police administrative générale en mer, dans la limite de la région maritime et à partir de la laisse de basse mer, sauf dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives, dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer et dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier ministre ;

2° Le directeur, dans les ports autonomes ;

3° Le président du conseil général, dans les ports départementaux ;

4° Le maire, dans les ports communaux ;

5° Le préfet dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'Etat, autres que les ports autonomes, dans les estuaires et les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier ministre, et sur le rivage.

II. - Dans le cas où il peut y avoir doute sur la limite de partage des compétences entre l'une de ces autorités et le préfet maritime, cette autorité et le préfet maritime interviennent conjointement.

III. - Le préfet maritime peut déléguer ses pouvoirs de mise en demeure au commandant de la marine dans les ports militaires et dans les autres cas au directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes. Le préfet peut déléguer ses pouvoirs de mise en demeure au chef du service maritime ou au directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes.

Art. R. 218-7.— Les autorités visées à l'article R. 218-6 et à l'article R. 218-13 apprécient l'opportunité de procéder à la mise en demeure à partir des renseignements obtenus quant à la nature de l'avarie ou de l'accident, la nature, la quantité, le conditionnement, l'emplacement des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures transportés ou se trouvant à bord, ainsi que tous renseignements ou documents permettant d'organiser la lutte contre le danger ou les conséquences préjudiciables prévisibles.

Art. R. 218-8.— Sont habilités à recueillir les renseignements indispensables auprès du capitaine du navire, du commandant de l'aéronef, du responsable de l'engin, de la plate-forme ou de l'installation les personnes ci-après désignées :

1° Administrateurs des affaires maritimes ;

2° Inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;

3° Inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ;

4° Officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

5° Techniciens experts des services de la sécurité de la navigation maritime ;

6° Contrôleurs des affaires maritimes (branche technique) ;

7° Syndics des gens de mer ;

8° Personnels embarqués d'assistance et de sauvetage des affaires maritimes ;

9° Techniciens de contrôle des établissements des pêches maritimes ;

10° Ingénieurs et techniciens des services maritimes ;

11° Ingénieurs et techniciens des phares et balises ;

12° Officiers de port, officiers de ports adjoints et surveillance de port ;

13° Ingénieurs et techniciens chargés des bases aériennes ;

14° Ingénieurs de l'armement ;

15° Fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile ;

16° Commandants des bâtiments de la marine nationale ;

17° Commandants des navires de l'Etat chargés de la surveillance des eaux maritimes ;

18° Commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile, des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

19° Tous officiers spécialement commissionnés par le préfet maritime ;

20° Guetteurs sémaphoriques ;

21° Agents des douanes ;

22° Officiers et agents de police judiciaire.

Art. R. 218-9.— En cas d'urgence, la mise en demeure au propriétaire ou à l'armateur du navire, au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme peut être faite au capitaine du navire, au commandant de bord de l'aéronef ou au responsable de l'engin ou de la plate-forme.

Art. R. 218-10.— L'autorité qui a procédé à la mise en demeure peut, sans préjudice des droits et obligations du propriétaire ou de l'armateur du navire, du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme, faire exécuter les mesures nécessaires pour mettre fin au danger, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 218-72.

Art. R. 218-11.— Dans les limites territoriales de compétence définies à l'article R. 218-6, les pouvoirs de réquisition prévus à l'article L. 218-72 sont exercés par le préfet maritime et par le préfet du département en particulier sur demande du directeur du port autonome, du président du conseil général ou du maire concerné.

Art. R. 218-12.— Les dépenses occasionnées par l'exécution des mesures prévues aux articles R. 218-10 et R. 218-11 dont le coût devra être recouvré auprès du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant, sont prises en charge à titre provisoire par l'autorité administrative compétente en vertu de l'article R. 218-6.

.

LIVRE VI
DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALEDONIE, EN POLYNESIE FRANÇAISE, A WALLIS-ET-FUTUNA, DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES ET A MAYOTTE

.

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANÇAISE

Chapitre Ier
Agrément et action en justice des associations de protection de l'environnement

Art. R. 621-1.— I. - Les articles R. 141-1 à R. 142-9 sont applicables à la Polynésie française.

Page LEXPOL 53 sur 116

II. - Les pouvoirs dévolus au préfet par les dispositions mentionnées au I sont exercés par le représentant de l'Etat en Polynésie française.

Pour l'application de ces dispositions en Polynésie française, les références au tribunal de grande instance ou au tribunal d'instance sont remplacées par la référence au tribunal de première instance.

Art. R. 621-2.— Pour l'application à la Polynésie française de l'article R. 141-1, le second alinéa est supprimé.

Art. R. 621-3.— Pour l'application des articles R. 141-1, R. 141-2 et R. 141-3 à la Polynésie française, la référence à l'article L. 141-1 est remplacée par la référence à l'article L. 621-1.

Art. R. 621-4.— Pour l'application à la Polynésie française de l'article R. 141-5 :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : "2° Un exemplaire ou une copie du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association".

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes : "5° L'indication du cadre géographique, communal, intercommunal, territorial ou national, pour lequel l'agrément est sollicité."

Art. R. 621-5.— Pour leur application à la Polynésie française, les articles R. 141-7 et R. 141-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La demande et le dossier qui l'accompagne sont établis en un original et deux copies. Un ou deux exemplaires supplémentaires peuvent être exigés s'il y a lieu de procéder aux consultations mentionnées à l'article R. 621-6.

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au représentant de l'Etat. Cet envoi peut être remplacé par un dépôt contre décharge dans les bureaux du haut-commissariat de la République.".

Art. R. 621-6.— Pour l'application à la Polynésie française de l'article R. 141-9, les mots : "le directeur régional de l'environnement ainsi que les services déconcentrés intéressés" sont remplacés par les mots : "le conseil des ministres de Polynésie française".

Art. R. 621-7.— Pour l'application à la Polynésie française de l'article R. 141-12, les mots "ou départemental" sont remplacés par les mots : "ou territorial" et le second alinéa est supprimé.

Art. R. 621-8.— Pour son application à la Polynésie française, l'article R. 141-17 est rédigé comme suit :

"La décision d'agrément est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle est en outre publiée au *Journal officiel* de la République française lorsque l'agrément est accordé dans le cadre national.

Le ministre chargé de l'environnement publie annuellement la liste des associations bénéficiant d'un agrément national. Le représentant de l'Etat en Polynésie française publie annuellement au *Journal officiel* de la Polynésie française la liste des associations qui ont été agréées dans un cadre géographique relevant en tout ou partie de sa compétence conformément à l'article R. 141-12 dans sa rédaction issue de l'article R. 621-7."

Art. R. 621-9.— Pour l'application à la Polynésie française de l'article R. 141-20, le deuxième alinéa est supprimé.

Art. R. 621-10.— Pour l'application à la Polynésie française des articles R. 142-1 et R. 142-3, la référence à l'article L. 142-3 est remplacée par la référence à l'article L. 621-4.

Chapitre II
Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime

Art. R. 622-1.— Les articles R. 218-1 et D. 218-4 à R. 218-12 sont applicables à la Polynésie française, sous réserve des compétences dévolues au territoire dans les eaux territoriales.

Art. R. 622-2.— En Polynésie française, les pouvoirs conférés par les articles R. 218-1 et D. 218-4 à R. 218-12 au préfet maritime sont exercés par le représentant de l'Etat en mer cité à l'article 1er du décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer, dans les limites de sa zone de compétence.

Les pouvoirs prévus aux articles R. 218-1 et D. 218-4 à R. 218-12 autres que ceux conférés au préfet maritime sont exercés selon le cas par le représentant de l'Etat ou par celui de la Polynésie française lorsqu'il s'agit d'un port relevant de la compétence de cette dernière.

Chapitre III
Protection de l'environnement en Antarctique

Art. R. 623-1.— Les articles R. 712-1 à R. 714-2 sont applicables à la Polynésie française.

Chapitre IV
Autres dispositions

Art. D. 624-1.— Les articles D. 133-23 à D. 133-30 et D. 229-1 à D. 229-4 sont applicables à la Polynésie française.

.

DECRET n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7 et 51 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1142-2, L. 1311-1 et L. 1321-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 683-2 et R. 263-1 ;

Page LEXPOL 54 sur 116

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret du 12 juin 1936 portant rattachement de l'île de Clipperton au gouvernement des établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 55-493 du 10 mai 1955 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 modifié relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 modifié portant application des lois n° 77-144 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2002-900 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 18 juillet 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Des pouvoirs du haut-commissaire de la République

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

Il représente le Premier ministre et chacun des ministres.

Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales.

Il dirige, sous l'autorité des ministres, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat en Polynésie française, dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2.— Le haut-commissaire détermine les orientations nécessaires à la mise en œuvre en Polynésie française des politiques nationales et communautaires de sa compétence.

Il assure le contrôle administratif des institutions de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et des communes.

Il assure, sous réserve des dispositions de l'article 27, le contrôle administratif des établissements et organismes publics de l'Etat dont l'activité ne dépasse pas les limites de la Polynésie française.

Art. 3.— Le haut-commissaire a la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de gendarmerie nationale dans les conditions énoncées par l'article 2 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 susvisée.

Il est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense qui n'ont pas un caractère militaire.

Il est tenu informé par l'autorité militaire de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière en Polynésie française.

Il peut requérir les personnes, biens et services dans les conditions fixées par la loi.

Art. 4.— Le haut-commissaire peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions définies par les lois et décrets. Il en informe le Président de la Polynésie française. Il en rend compte au ministre chargé de l'outre-mer.

La commission consultative mentionnée à l'article 7 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, compétente pour la Polynésie française, est constituée comme suit :

- un membre de l'inspection générale de l'administration désigné par le chef de ce corps, président ;
- deux membres de l'assemblée de la Polynésie française désignés par cette assemblée ;
- deux personnes désignées par le haut-commissaire, dont une peut être choisie en dehors des cadres de l'administration.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du haut-commissaire.

Art. 5.— Le haut-commissaire est le représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime de Polynésie française et dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'île de Clipperton.

Il a autorité de police administrative générale en mer dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

Page LEXPOL 55 sur 116

Art. 6.— Le haut-commissaire arrête, après consultation du comité de l'administration de l'Etat défini aux articles 29 et 30, le projet d'action stratégique de l'Etat en Polynésie française.

Art. 7.— Le haut-commissaire peut proposer aux ministres intéressés, après consultation du comité de l'administration de l'Etat, des éléments d'un programme ou d'une action d'un programme définis à l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée. Cette action doit correspondre aux priorités du projet d'action stratégique de l'Etat.

Art. 8.— Le haut-commissaire est assisté dans l'exercice de ses fonctions du secrétaire général du haut-commissariat, des chefs des pôles de l'Etat prévus à l'article 28, des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, ainsi que du secrétaire général adjoint, du directeur de cabinet, des chefs de subdivision administrative et, éventuellement, d'un ou plusieurs chargés de mission.

Art. 9.— Le chef de subdivision administrative est le délégué du haut-commissaire dans la subdivision administrative.

Il assiste le haut-commissaire dans la représentation de l'Etat dans la subdivision. Sous son autorité :

1° Il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;

2° Il anime et coordonne l'action des services de l'Etat ;

3° Il participe à l'exercice du contrôle administratif et au conseil aux communes.

Le haut-commissaire peut lui confier des missions particulières, temporaires ou permanentes, le cas échéant hors des limites de la subdivision administrative.

Chapitre II

De l'organisation des services de l'Etat en Polynésie française

Art. 10.— Les subdivisions administratives de la Polynésie française sont constituées comme suit :

1° La subdivision des îles du Vent, dont le chef-lieu est Papeete, comprend les communes de Arue, Faa'a, Hitia'a O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta ;

2° La subdivision des îles Sous-le-Vent, dont le chef-lieu est Uturoa, comprend les communes de Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa ;

3° La subdivision des îles Tuamotu-Gambier, dont le siège administratif est provisoirement fixé à Papeete, comprend les communes de Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Rangiroa, Reao, Takaroa, Tatakoto et Tureia ;

4° La subdivision des îles Marquises, dont le chef-lieu est Nuku Hiva, comprend les communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou ;

5° La subdivision des îles Australes, dont le chef-lieu est Tubuai, comprend les communes de Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai.

Art. 11.— Le haut-commissaire prend les décisions dans les matières relevant des attributions des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat en Polynésie française.

Les services déconcentrés chargés des anciens combattants sont des administrations civiles de l'Etat au sens du présent décret.

Art. 12.— Sous réserve des dispositions de l'article 27, le haut-commissaire a seul qualité pour recevoir les délégations des ministres chargés des administrations civiles de l'Etat et les pouvoirs de décision relatifs aux attributions des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Art. 13.— Le haut-commissaire a autorité sur les chefs des services déconcentrés, les délégués ou correspondants de ces administrations, quelle que soit la nature ou la durée de leurs fonctions.

Art. 14.— Le haut-commissaire est responsable de la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'Etat placés sous son autorité.

Art. 15.— Le haut-commissaire est l'ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Art. 16.— Les crédits ouverts par la loi de finances qui doivent être exécutés par les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont mis à disposition du haut-commissaire lorsqu'il n'a pas désigné d'ordonnateur secondaire délégué. La délégation de signature d'ordonnancement secondaire entraîne la mise à disposition directe des crédits aux ordonnateurs secondaires délégués.

Le trésorier-payeur général fournit au haut-commissaire les informations nécessaires au suivi de la gestion des crédits des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat. Il fait un compte rendu sur l'utilisation des crédits de l'Etat, chaque année, au comité de l'administration de l'Etat.

Art. 17.— Le haut-commissaire s'assure de la prise en compte par les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat des objectifs figurant à l'annexe prévue par le *a* du 5° de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée. A ce titre, il est le garant de la mesure des résultats obtenus. Celle-ci est appréciée à partir des éléments produits par ces services et destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la même loi organique.

Art. 18.— Les projets de budget des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont soumis pour avis au haut-commissaire.

Art. 19.— Lorsque plusieurs services ou parties de services déconcentrés concourent à la mise en œuvre d'une même politique de l'Etat, leur fusion, totale ou partielle, peut être opérée.

La fusion est proposée par le haut-commissaire ou l'un des ministres dont relèvent les services ou parties de services intéressés, sur la base d'une étude d'impact préalable.

Elle est décidée par décret pris sur le rapport des ministres intéressés et des ministres chargés du budget, de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'outre-mer, après avis des comités techniques paritaires compétents.

Art. 20.— Le haut-commissaire arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat en Polynésie française, conformément aux orientations des ministres dont ils relèvent et après avoir recueilli l'avis des chefs des services intéressés.

Art. 21.— Lorsque plusieurs services ou parties de services déconcentrés en Polynésie française concourent à la mise en œuvre d'une même politique, le haut-commissaire peut désigner un chef de projet, chargé d'animer et de coordonner l'action de ces services ou parties de services, dans un domaine déterminé et pour une durée limitée.

Le haut-commissaire indique au chef de projet les objectifs poursuivis, la durée de sa mission, les services auxquels il peut faire appel, les moyens mis à sa disposition ainsi que les modalités d'évaluation de sa mission.

Des organismes assurant une mission de service public peuvent être associés au projet dans les conditions déterminées conjointement par le haut-commissaire et les responsables de ces organismes.

Par accord entre le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française, un chef de projet peut être désigné pour des services ou parties de services de l'Etat et de la Polynésie française. Le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française le nomment conjointement et déterminent les objectifs, la durée et les conditions d'exercice de sa mission.

Art. 22.— Pour la conduite durable d'actions communes à plusieurs services déconcentrés de l'Etat en Polynésie française, le haut-commissaire peut constituer un pôle de compétence dont il désigne le responsable.

Des organismes assurant une mission de service public peuvent être associés au pôle de compétence dans les conditions indiquées à l'article 21.

Art. 23.— Pour les actions visées à l'article précédent, à l'exception des missions mentionnées au I de l'article 27, le haut-commissaire peut créer, par arrêté, une délégation interservices. Son responsable reçoit délégation de signature et a autorité fonctionnelle sur les chefs des services intéressés, dans la limite des attributions de la délégation.

L'arrêté portant création d'une délégation interservices fixe les attributions de la délégation, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action.

Le budget prévisionnel de la délégation interservices décrit les crédits mis à sa disposition par différents services ou programmes au sens de la loi organique du 1er août 2001 susvisée.

Le haut-commissaire peut désigner le délégué interservices en qualité d'ordonnateur secondaire délégué. Sa décision prend effet dès sa publication, quand les ministres ont défini au préalable le cadre des actions pouvant être réalisées par la délégation interservices.

Toutefois, dans le cas contraire, cette désignation est subordonnée à l'accord exprès ou tacite dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission par le haut-commissaire de la proposition de désignation aux ministres intéressés et à sa publication.

Le délégué interservices peut être le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, un chef de subdivision administrative, un chef de service déconcentré ou un directeur des services du haut-commissariat.

Art. 24.— Le haut-commissaire est informé par l'autorité compétente préalablement à toute nomination ou mutation d'un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat en Polynésie française.

Il est également informé par les chefs de service des propositions d'affectation ou de mutation des agents qui peuvent recevoir délégation de signature.

Art. 25.— Le haut-commissaire adresse annuellement à l'autorité investie du pouvoir de nomination une proposition d'évaluation sous forme d'appréciation littérale ainsi qu'une proposition de notation pour chaque chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat en Polynésie française. Il est informé de la note définitivement attribuée.

Pour le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, le haut-commissaire adresse annuellement à l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure une évaluation sous forme d'appréciation littérale.

Art. 26.— Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux organismes ou missions à caractère juridictionnel ni aux organismes chargés d'une mission de contrôle des comptes ni aux services relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 29 et, pour les investissements et la comptabilité publique, des attributions dévolues au haut-commissaire.

Art. 27.— I. - Les dispositions des articles 6, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 30, 37, 38 et 41 ne s'appliquent pas à l'exercice des missions relatives :

1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent ;

2° Aux actions d'inspection de la législation du travail ;

3° Au paiement des dépenses publiques, à la détermination de l'assiette et du recouvrement des recettes publiques, aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat et aux modalités d'établissement des statistiques.

Les missions indiquées aux 1°, 2° et 3° sont remplies sans préjudice de la participation des services qui les exercent aux politiques interministérielles conduites sous l'autorité du haut-commissaire.

II. - L'exception mentionnée au 1° du I du présent article ne concerne pas les attributions du haut-commissaire relatives aux investissements des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

III. - Les dispositions des articles 15, 16 et 18 ne s'appliquent pas à l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des recettes publiques.

IV. - Les dispositions des articles 24 et 25 ne sont pas applicables aux fonctionnaires nommés en conseil des ministres.

V. - Les dispositions de l'article 25 ne sont pas applicables au vice-recteur.

Art. 28.— Sans préjudice de la création d'un pôle de compétence en vertu de l'article 22, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent faire l'objet de regroupements fonctionnels dénommés pôles de l'Etat.

Les établissements publics de l'Etat, groupements d'intérêt public disposant d'une représentation territoriale ou associations exerçant une mission de service public sont invités à s'associer aux pôles de l'Etat, s'ils contribuent aux politiques mises en œuvre par les services faisant partie du pôle.

Sous réserve des dispositions de l'article 27, le chef du pôle anime et coordonne, sous l'autorité du haut-commissaire, l'action des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la limite des compétences du pôle. Il peut être ordonnateur secondaire délégué. Il est chargé des relations avec les organismes associés.

La composition des pôles est fixée par arrêté du haut-commissaire.

Art. 29.— Le haut-commissaire préside le comité de l'administration de l'Etat qui est composé du secrétaire général du haut-commissariat, du secrétaire général adjoint, du directeur de cabinet, des chefs de subdivisions administratives, des chefs des pôles de l'Etat, du trésorier-payeur général et des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat en Polynésie française.

Il peut le réunir dans une formation restreinte, déterminée en fonction de l'ordre du jour.

Il peut proposer aux chefs de juridiction ainsi qu'au commandant supérieur des forces armées en Polynésie française d'assister aux travaux du comité et inviter toute personne qualifiée à être entendue.

Le secrétariat du comité est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 30.— Le comité de l'administration de l'Etat assiste le haut-commissaire dans l'exercice de ses attributions. Il se prononce sur les orientations stratégiques de l'Etat en Polynésie française. Il examine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'Etat.

Il peut être consulté sur :

1° Les modalités de mise en œuvre territoriale des programmes définis au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée ;
2° Les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de l'Etat en Polynésie française en vue de l'harmonisation de la gestion des moyens ou de la mise en œuvre d'actions communes ;
3° La préparation et l'exécution des conventions liant l'Etat et la Polynésie française ou les communes, ainsi que la préparation et l'exécution des programmes nationaux et communautaires concernant la Polynésie française.

Art. 31.— Dans les conditions prévues aux articles 35 et 36, le comité de l'administration de l'Etat est consulté par le haut-commissaire sur les décisions d'investissements publics de l'Etat ou subventionnés par l'Etat en Polynésie française.

Il se prononce sur le bilan de l'exécution de la programmation de l'année précédente.

Il examine les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la programmation de l'année suivante.

Il est informé des prévisions d'utilisation des dotations de crédits d'intervention de l'année en cours.

Art. 32.— I. - Le haut-commissaire élabore, après consultation du comité de l'administration de l'Etat, un schéma des implantations des services de l'Etat qui indique les orientations de la politique immobilière de l'Etat en Polynésie française pour une période de cinq ans. Ce schéma assure la cohérence des projets immobiliers de l'Etat et précise leur localisation.

II. - Le haut-commissaire donne son accord à la programmation financière ou à l'engagement en Polynésie française des opérations immobilières intéressant un ou plusieurs services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et ayant pour objet une implantation nouvelle, la modification d'une implantation ou la réhabilitation d'un immeuble.

III. - Le haut-commissaire gère, au nom de l'Etat, les cités administratives situées en Polynésie française et communes à plusieurs services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat. Il arrête la répartition de leurs locaux, leur règlement de coaffectation conformément au modèle approuvé par le ministre chargé du domaine et, en sa qualité de syndic de ces cités, après avis du conseil de cité, l'état des charges de chacun des occupants.

Art. 33.— Le haut-commissaire peut donner délégation de signature :

1° Dans toutes les matières et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat en Polynésie française, au secrétaire général du haut-commissariat, au secrétaire général adjoint et aux chargés de mission ;
2° Pour les matières relevant des attributions du pôle, aux chefs des pôles de l'Etat. Les chefs de pôles peuvent subdéléguer leur signature aux chefs de services déconcentrés, pour les attributions mentionnées aux articles 15, 16 et 18 ;
3° Pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ou à leurs subordonnés ; ces chefs de service peuvent recevoir délégation afin de signer les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics. Ces chefs de services peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour les attributions mentionnées aux articles 15, 16 et 18 ;
4° Pour toutes les matières intéressant leur subdivision administrative, aux chefs de subdivisions administratives. Les chefs de subdivisions administratives peuvent subdéléguer leur signature aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A placés sous leur autorité ;
5° Pour les matières relevant de ses attributions, au directeur de cabinet ;
6° Aux agents en fonction dans les services du haut-commissariat pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de l'outre-mer, y compris les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics et pour les matières relevant des attributions des ministres qui ne disposent pas de services

Page LEXPOL 58 sur 116

déconcentrés en Polynésie française ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes visés à l'article 85 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

7° Pour les matières relevant des attributions de la délégation, aux responsables des délégations interservices ;

8° En matière de police administrative, à l'exclusion de ce qui relève de la participation des forces armées au maintien de l'ordre, au commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

9° Pour l'ensemble de la Polynésie française, au secrétaire général du haut-commissariat, au secrétaire général adjoint, au directeur de cabinet, aux chefs de subdivision administrative ou au fonctionnaire qui assure le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Art. 34.— I. - En cas d'absence ou d'empêchement du haut-commissaire, sa suppléance est exercée de droit par le secrétaire général du haut-commissariat, sauf s'il a désigné par arrêté pour l'assurer le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet ou un chef de subdivision administrative.

En cas de vacance momentanée du poste de haut-commissaire, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du haut-commissariat, du secrétaire général adjoint, du directeur de cabinet ou d'un chef de subdivision administrative, ou de vacance momentanée de leur poste, le haut-commissaire désigne l'un d'entre eux pour assurer la suppléance ou l'intérim.

Toutefois, en cas de vacance momentanée d'un poste de chef de subdivision administrative, le haut-commissaire peut confier l'intérim à un fonctionnaire de l'Etat de catégorie A en fonction dans les services de l'Etat en Polynésie française.

Chapitre III

Des attributions du haut-commissaire relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat

Art. 35.— Le haut-commissaire est tenu informé de l'élaboration des opérations d'investissements publics à caractère national pour lesquels des autorisations d'engagement sont affectées ou individualisées par un ordonnateur principal. Après avis du comité de l'administration de l'Etat, il présente ses observations aux ministres intéressés.

Les décisions relatives à ces investissements lui sont notifiées.

Le ministre peut déléguer au haut-commissaire des autorisations d'engagement et des crédits de paiement correspondant à des investissements publics à caractère national.

Art. 36.— Le haut-commissaire reçoit, par programme ou par action, des autorisations d'engagement relatives aux investissements civils autres que ceux d'intérêt national exécutés ou subventionnés par l'Etat. Cette délégation est donnée, après avis du comité de l'administration de l'Etat, au vu du programme prévisionnel établi par le haut-commissaire.

Chapitre IV

Des relations du haut-commissaire avec les administrations civiles de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics

Art. 37.— Le haut-commissaire est destinataire de toutes les correspondances, quelle qu'en soit la forme, émanant des administrations centrales ou des services déconcentrés de l'Etat et adressées aux institutions de la Polynésie française, aux communes ou à leurs établissements publics ainsi qu'aux services, organismes et agents relevant de l'Etat.

Art. 38.— Les chefs des pôles de l'Etat, les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, ainsi que les responsables des organismes et agents relevant de l'Etat adressent sous le couvert du haut-commissaire leurs correspondances, quelle qu'en soit la forme, destinées aux administrations centrales et aux services déconcentrés de l'Etat.

Art. 39.— Le haut-commissaire ou son représentant préside de droit toutes les commissions administratives qui intéressent les services de l'Etat en Polynésie française, à l'exception de celles dont la présidence est confiée statutairement à un magistrat de l'ordre judiciaire ou à un membre d'une juridiction administrative, de celles mentionnées à l'article 4 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé et aux articles 4 et 4 *bis* du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé, ainsi que de celles dont la compétence concerne exclusivement une des missions mentionnées à l'article 27 du présent décret.

Art. 40.— Seul le haut-commissaire ou la personne qu'il a désignée pour le représenter, peut s'exprimer au nom de l'Etat devant le gouvernement et l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 41.— Le haut-commissaire est seul habilité à négocier et conclure, au nom de l'Etat, toute convention avec la Polynésie française, les communes ou leurs établissements publics.

Art. 42.— Le haut-commissaire est tenu informé de toute décision que s'apprêtent à prendre les établissements publics de l'Etat disposant d'une représentation territoriale, les organismes publics, les entreprises nationales et les sociétés et entreprises mentionnées à l'article 43, dès lors que cette décision est susceptible d'affecter une politique de l'Etat en Polynésie française et qu'elle revêt une importance particulière.

Lorsque le haut-commissaire n'est pas informé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et qu'il s'agit d'un établissement public de l'Etat, il en saisit l'autorité administrative chargée de la tutelle de l'établissement qui demande à ce dernier d'apporter toute explication dans les deux mois suivant la saisine du haut-commissaire.

Les conventions autres que celles qui relèvent du fonctionnement courant des services, passées par les établissements et organismes publics de l'Etat et les entreprises nationales avec la Polynésie française, les communes, ou les établissements publics de ces collectivités, sont transmises pour information au haut-commissaire préalablement à leur signature.

Page LEXPOL 59 sur 116

Art. 43.— Le haut-commissaire ou son délégué assure la représentation de l'Etat, quand elle est prévue par les règlements, auprès des sociétés, des entreprises ou organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat et dont l'action ne dépasse pas les limites de la Polynésie française.

Art. 44.— Le haut-commissaire est informé des programmes d'équipement et des investissements arrêtés en Polynésie française par le ministre de la défense. A cette fin, l'officier général commandant supérieur des forces armées en Polynésie française est le correspondant direct du haut-commissaire.

Chapitre V

Dispositions diverses

Art. 45.— Le deuxième alinéa de l'article R. 263-1 du code de l'éducation est remplacé par l'alinéa suivant :

"Peuvent être nommés vice-recteur, par décret, les fonctionnaires nommés dans un emploi ou appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont le sommet de l'échelonnement indiciaire atteint au moins le groupe hors échelle A."

Art. 46.— Sont abrogés, en tant qu'ils s'appliquent en Polynésie française :

1° Le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

2° Les articles 2 et 3 du décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

3° Les articles 22 à 24 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 modifié portant application des lois n° 77-144 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

4° Le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer.

Art. 47.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, le ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'outre-mer, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Jean-Louis BORLOO.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Gilles de ROBIEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier BERTRAND.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU.

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB.

Le ministre de la culture
et de la communication,
Renaud DONNEDIEU de VABRES.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Nelly Olin

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,
Renaud DUTREIL.

Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Jean-François LAMOUR.

DECRET n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Page LEXPOL 60 sur 116

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7 et 51 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1142-2, L. 1311-1 et L. 1321-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 684-2 et R. 264-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 modifiée portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu le décret n° 55-493 du 10 mai 1955 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 modifié relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 modifié portant application des lois n° 77-144 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2000-804 du 24 août 2000 relatif à la date et aux modalités de transfert à la Nouvelle-Calédonie des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-900 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 12 juillet 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier
Des pouvoirs du haut-commissaire de la République

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

Il représente le Premier ministre et chacun des ministres.

Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales.

Le haut-commissaire dirige, sous l'autorité des ministres et dans les conditions définies par le présent décret, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2.— Le haut-commissaire détermine les orientations nécessaires à la mise en œuvre en Nouvelle-Calédonie des politiques nationales et communautaires de sa compétence.

Il assure le contrôle administratif des institutions de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes.

Il assure, sous réserve de dispositions particulières et de celles de l'article 26, le contrôle administratif des établissements et organismes publics de l'Etat dont l'activité ne dépasse pas les limites de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3.— Le haut-commissaire a la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Leurs responsables lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

Il est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense qui n'ont pas un caractère militaire.

Il est tenu informé par l'autorité militaire de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière en Nouvelle-Calédonie.

Il peut requérir les personnes, biens et services dans les conditions fixées par la loi.

Art. 4.— Le haut-commissaire peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions définies par les lois et décrets. Il en informe le président du congrès et le président du gouvernement ainsi que le ou les présidents des assemblées des provinces dans lesquelles l'état d'urgence est mis en œuvre. Il en rend compte au ministre chargé de l'outre-mer.

La commission consultative prévue à l'article 7 de la loi du 3 avril 1955 susvisée est constituée comme suit pour la Nouvelle-Calédonie :

- un membre de l'inspection générale de l'administration désigné par le chef de ce corps, président ;
- deux membres du congrès désignés par cette assemblée ;
- deux personnes désignées par le haut-commissaire, dont l'une peut être choisie en dehors des cadres de l'administration.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du haut-commissaire.

Art. 5.— Le haut-commissaire est le représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime de Nouvelle-Calédonie.

Il a autorité de police administrative générale en mer dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

Art. 6.— Le haut-commissaire arrête, après consultation du comité de l'administration de l'Etat défini aux articles 28 et 29, le projet d'action stratégique de l'Etat en Nouvelle-Calédonie. Ce projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie mentionné à l'article 211 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

Art. 7.— Le haut-commissaire peut proposer aux ministres intéressés, après consultation du comité de l'administration de 1'Etat, des éléments d'un programme ou d'une action d'un programme définis à l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée. Cette action doit correspondre aux priorités du projet d'action stratégique de l'Etat.

Art. 8.— Le haut-commissaire est assisté dans l'exercice de ses fonctions du secrétaire général du haut-commissariat, des chefs des pôles de l'Etat prévus à l'article 27, des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, ainsi que du secrétaire général adjoint, du directeur de cabinet, des commissaires délégués de la République et, éventuellement, d'un ou plusieurs chargés de mission.

Art. 9.— Le commissaire délégué de la République est le délégué du haut-commissaire dans la subdivision administrative correspondant à chaque province.

Le siège des subdivisions administratives est fixé dans les communes de Kone, La Foa et Lifou, respectivement pour les provinces Nord, Sud et des îles Loyauté.

Le commissaire délégué assiste le haut-commissaire dans la représentation de l'Etat dans la province. Sous son autorité :

1° Il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;
2° Il anime et coordonne l'action des services de l'Etat ;
3° Il participe à l'exercice du contrôle administratif et au conseil aux provinces et communes.

Le haut-commissaire peut lui confier des missions particulières, temporaires ou permanentes, le cas échéant hors des limites de la subdivision administrative.

Chapitre II
De l'organisation des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie

Art. 10.— Le haut-commissaire prend les décisions dans les matières relevant des attributions des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

Les services déconcentrés chargés des anciens combattants sont des administrations civiles de l'Etat au sens du présent décret.

Art. 11.— Sous réserve des dispositions de l'article 26, le haut-commissaire a seul qualité pour recevoir les délégations des ministres chargés des administrations civiles de l'Etat et les pouvoirs de décision relatifs aux attributions des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Art. 12.— Le haut-commissaire a autorité sur les chefs des services déconcentrés, les délégués ou correspondants de ces administrations, quelle que soit la nature ou la durée de leurs fonctions.

Art. 13.— Le haut-commissaire est responsable de la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'Etat placés sous son autorité.

Art. 14.— Le haut-commissaire est l'ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Art. 15.— Les crédits ouverts par la loi de finances qui doivent être exécutés par les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont mis à disposition du haut-commissaire lorsqu'il n'a pas désigné d'ordonnateur secondaire délégué. La délégation de signature d'ordonnancement secondaire entraîne la mise à disposition directe des crédits aux ordonnateurs secondaires délégués.

Le trésorier-payeur général fournit au haut-commissaire les informations nécessaires au suivi de la gestion des crédits des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat. Il fait un compte rendu sur l'utilisation des crédits de l'Etat, chaque année, au comité de l'administration de l'Etat.

Art. 16.— Le haut-commissaire s'assure de la prise en compte par les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat des objectifs figurant à l'annexe prévue par le *a* du 5° de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée. A ce titre, il est le garant de la mesure des résultats obtenus. Celle-ci est appréciée à partir des éléments produits par ces services et destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la même loi organique.

Art. 17.— Les projets de budget des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont soumis pour avis au haut-commissaire.

Art. 18.— Lorsque plusieurs services ou parties de services déconcentrés concourent à la mise en œuvre d'une même politique de l'Etat, leur fusion, totale ou partielle, peut être opérée.

La fusion est proposée par le haut-commissaire ou l'un des ministres dont relèvent les services ou parties de services intéressés, sur la base d'une étude d'impact préalable.

Elle est décidée par décret pris sur le rapport des ministres intéressés et des ministres chargés du budget, de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'outre-mer, après avis des comités techniques paritaires compétents.

Art. 19.— Le haut-commissaire arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

conformément aux orientations des ministres dont ils relèvent et après avoir recueilli l'avis des chefs des services intéressés.

Art. 20.— Lorsque plusieurs services ou parties de services déconcentrés en Nouvelle-Calédonie concourent à la mise en œuvre d'une même politique, le haut-commissaire peut désigner un chef de projet, chargé d'animer et de coordonner l'action de ces services ou parties de services, dans un domaine déterminé et pour une durée limitée.

Le haut-commissaire indique au chef de projet les objectifs poursuivis, la durée de sa mission, les services auxquels il peut faire appel, les moyens mis à sa disposition ainsi que les modalités d'évaluation de sa mission.

Des organismes assurant une mission de service public peuvent être associés au projet dans les conditions déterminées conjointement par le haut-commissaire et les responsables de ces organismes.

Par accord entre le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un chef de projet peut être désigné pour des services ou parties de services de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie. Le haut-commissaire et le président du gouvernement le nomment conjointement et déterminent les objectifs, la durée et les conditions d'exercice de sa mission.

Art. 21.— Pour la conduite durable d'actions communes à plusieurs services déconcentrés de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire peut constituer un pôle de compétence dont il désigne le responsable.

Des organismes assurant une mission de service public peuvent être associés au pôle de compétence dans les conditions indiquées à l'article 20.

Art. 22.— Pour les actions visées à l'article précédent, à l'exception des missions mentionnées au I de l'article 26, le haut-commissaire peut créer, par arrêté, une délégation interservices. Son responsable reçoit délégation de signature et a autorité fonctionnelle sur les chefs des services intéressés, dans la limite des attributions de la délégation.

L'arrêté portant création d'une délégation interservices fixe les attributions de la délégation, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action.

Le budget prévisionnel de la délégation interservices décrit les crédits mis à sa disposition par différents services ou programmes au sens de la loi organique du 1er août 2001 susvisée.

Le haut-commissaire peut désigner le délégué interservices en qualité d'ordonnateur secondaire délégué. Sa décision prend effet dès sa publication, quand les ministres ont défini au préalable le cadre des actions pouvant être réalisées par la délégation interservices.

Toutefois, dans le cas contraire, cette désignation est subordonnée à l'accord exprès ou tacite, dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission par le haut-commissaire de la proposition de désignation aux ministres intéressés et à sa publication.

Le délégué interservices peut être le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, un commissaire délégué de la République, un chef de service déconcentré ou un directeur des services du haut-commissariat.

Art. 23.— Le haut-commissaire est informé par l'autorité compétente préalablement à toute nomination ou mutation d'un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

Il est également informé par les chefs de service des propositions d'affectation ou de mutation des agents qui peuvent recevoir délégation de signature.

Art. 24.— Le haut-commissaire adresse annuellement à l'autorité investie du pouvoir de nomination une proposition d'évaluation sous forme d'appréciation littérale ainsi qu'une proposition de notation pour chaque chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat en Nouvelle-Calédonie. Il est informé de la note définitivement attribuée.

Pour le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire adresse annuellement à l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure une évaluation sous forme d'appréciation littérale.

Art. 25.— Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux organismes ou missions à caractère juridictionnel ni aux organismes chargés d'une mission de contrôle des comptes ni aux services relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 28 et, pour les investissements et la comptabilité publique, des attributions dévolues au haut-commissaire.

Art. 26.— I. - Les dispositions des articles 6, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 29, 36, 37 et 40 ne s'appliquent pas à l'exercice des missions relatives :

1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent ;
2° Aux actions d'inspection de la législation du travail ;
3° Au paiement des dépenses publiques, à la détermination de l'assiette et du recouvrement des recettes publiques, ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat et aux modalités d'établissement des statistiques.

Les missions indiquées aux 1°, 2° et 3° sont remplies sans préjudice de la participation des services qui les exercent aux politiques interministérielles conduites sous l'autorité du haut-commissaire.

II. - L'exception mentionnée au 1° du I du présent article ne concerne pas les attributions du haut-commissaire relatives aux investissements des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

III. - Les dispositions des articles 14, 15 et 17 ne s'appliquent pas à l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des recettes publiques.

IV. - Les dispositions des articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux fonctionnaires nommés en conseil des ministres.

V. - Les dispositions de l'article 24 ne sont pas applicables au vice-recteur.

Art. 27.— Sans préjudice de la création d'un pôle de compétence en vertu de l'article 21, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent faire l'objet de regroupements fonctionnels dénommés pôles de l'Etat.

Les établissements publics de l'Etat, groupements d'intérêt public disposant d'une représentation territoriale ou associations exerçant une mission de service public sont invités à s'associer aux pôles de l'Etat, s'ils contribuent aux politiques mises en œuvre par les services faisant partie du pôle.

Sous réserve des dispositions de l'article 26, le chef du pôle anime et coordonne, sous l'autorité du haut-commissaire, l'action des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la limite des compétences du pôle. Il peut être ordonnateur secondaire délégué. Il est chargé des relations avec les organismes associés.

La composition des pôles est fixée par arrêté du haut-commissaire.

Art. 28.— Le haut-commissaire préside le comité de l'administration de l'Etat, qui est composé du secrétaire général du haut-commissariat, du secrétaire général adjoint, du directeur de cabinet, des commissaires délégués de la République, des chefs des pôles de l'Etat, du trésorier-payeur général et des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

Il peut le réunir dans une formation restreinte, déterminée en fonction de l'ordre du jour.

Il peut proposer aux chefs de juridiction ainsi qu'au commandant supérieur des forces armées en Nouvelle-Calédonie d'assister aux travaux du comité et inviter toute personne qualifiée à être entendue.

Le secrétariat du comité est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 29.— Le comité de l'administration de l'Etat assiste le haut-commissaire dans l'exercice de ses attributions. Il se prononce sur les orientations stratégiques de l'Etat en Nouvelle-Calédonie. Il examine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'Etat.

Il peut être consulté sur :

1° Les modalités de mise en œuvre territoriale des programmes définis au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée ;
2° Les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie en vue de l'harmonisation de la gestion des moyens ou de la mise en œuvre d'actions communes ;
3° La préparation et l'exécution des conventions liant l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes ainsi que la préparation et l'exécution des programmes nationaux ou communautaires concernant la Nouvelle-Calédonie.

Art. 30.— Dans les conditions prévues aux articles 34 et 35, le comité de l'administration de l'Etat est consulté par le haut-commissaire sur les décisions d'investissements publics de l'Etat ou subventionnés par l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

Il se prononce sur le bilan de l'exécution de la programmation de l'année précédente.

Il examine les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la programmation de l'année suivante.

Il est informé des prévisions d'utilisation des dotations de crédits d'intervention de l'année en cours.

Art. 31.— I. - Le haut-commissaire élabore, après consultation du comité de l'administration de l'Etat, un schéma des implantations des services de l'Etat qui indique les orientations de la politique immobilière de l'Etat en Nouvelle-Calédonie pour une période de cinq ans. Ce schéma assure la cohérence des projets immobiliers de l'Etat et précise leur localisation.

II. - Le haut-commissaire donne son accord à la programmation financière ou à l'engagement en Nouvelle-Calédonie des opérations immobilières intéressant un ou plusieurs services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et ayant pour objet une implantation nouvelle, la modification d'une implantation ou la réhabilitation d'un immeuble.

III. - Le haut-commissaire gère, au nom de l'Etat, les cités administratives situées en Nouvelle-Calédonie et communes à plusieurs services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat. Il arrête la répartition de leurs locaux, leur règlement de coaffectation conformément au modèle approuvé par le ministre chargé du domaine et, en sa qualité de syndic de ces cités, après avis du conseil de cité, l'état des charges de chacun des occupants.

Art. 32.— Le haut-commissaire peut donner délégation de signature :

1° Dans toutes les matières et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, au secrétaire général du haut-commissariat, au secrétaire général adjoint et aux chargés de mission ;
2° Pour les matières relevant des attributions du pôle, aux chefs des pôles de l'Etat. Les chefs de pôles peuvent subdéléguer leur signature aux chefs de services déconcentrés, pour les attributions mentionnées aux articles 14, 15 et 17 ;
3° Pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ou à leurs subordonnés ; ces chefs de service peuvent recevoir délégation afin de signer les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités ou à leurs établissements publics. Ces chefs de service peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour les attributions mentionnées aux articles 14, 15 et 17 ;
4° Pour toutes les matières intéressant leur subdivision administrative, aux commissaires délégués de la République. Les commissaires délégués peuvent subdéléguer leur signature aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A placés sous leur autorité ;
5° Pour les matières relevant de ses attributions, au directeur de cabinet ;
6° Aux agents en fonction dans les services du haut-commissariat, pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de l'outre-mer, y compris les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités ou à leurs établissements publics, pour les matières relevant des

Page LEXPOL 64 sur 116

attributions des ministres qui ne disposent pas de services déconcentrés en Nouvelle-Calédonie, ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes mentionnés à l'article 85 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

7° Pour les matières relevant des attributions de la délégation, aux responsables des délégations inter-services ;

8° En matière de police administrative, à l'exclusion de ce qui relève de la participation des forces armées au maintien de l'ordre, au commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie ;

9° Pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, au secrétaire général du haut-commissariat, au secrétaire général adjoint, au directeur de cabinet, aux commissaires délégués de la République ou au fonctionnaire qui assure le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Art. 33.— I. - En cas d'absence ou d'empêchement du haut-commissaire, sa suppléance est exercée de droit par le secrétaire général du haut-commissariat, sauf s'il a désigné par arrêté pour l'assurer le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet ou un commissaire délégué.

En cas de vacance momentanée du poste de haut-commissaire, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du haut-commissariat, du secrétaire général adjoint, du directeur de cabinet ou d'un commissaire délégué de la République, ou de vacance momentanée de leur poste, le haut-commissaire désigne l'un d'entre eux pour assurer la suppléance ou l'intérim.

Toutefois, en cas de vacance momentanée d'un poste de commissaire délégué, le haut-commissaire peut confier l'intérim à un fonctionnaire de l'Etat de catégorie A en fonction dans les services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III
Des attributions du haut-commissaire relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat

Art. 34.— Le haut-commissaire est tenu informé de l'élaboration des opérations d'investissements publics à caractère national pour lesquels des autorisations d'engagement sont affectées ou individualisées par un ordonnateur principal. Après avis du comité de l'administration de l'Etat, il présente ses observations aux ministres intéressés.

Les décisions relatives à ces investissements lui sont notifiées.

Le ministre peut déléguer au haut-commissaire des autorisations d'engagement et des crédits de paiement correspondant à des investissements publics à caractère national.

Art. 35.— Le haut-commissaire reçoit, par programme ou par action, des autorisations d'engagement relatives aux investissements civils autres que ceux d'intérêt national exécutés ou subventionnés par l'Etat. Cette délégation est donnée, après avis du comité de l'administration de l'Etat, au vu du programme prévisionnel établi par le haut-commissaire.

Chapitre IV
Des relations du haut-commissaire avec les administrations civiles de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics

Art. 36.— Le haut-commissaire est destinataire de toutes les correspondances, quelle qu'en soit la forme, émanant des administrations centrales ou des services déconcentrés de l'Etat et adressées aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, aux provinces, aux communes ou à leurs établissements publics ainsi qu'aux services, organismes et agents relevant de l'Etat.

Art. 37.— Les chefs des pôles de l'Etat, les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, ainsi que les responsables des organismes et agents relevant de l'Etat adressent sous le couvert du haut-commissaire leurs correspondances, quelle qu'en soit la forme, destinées aux administrations centrales et aux services déconcentrés de l'Etat.

Art. 38.— Le haut-commissaire ou son représentant préside de droit toutes les commissions administratives qui intéressent les services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de celles dont la présidence est confiée statutairement à un magistrat de l'ordre judiciaire ou à un membre d'une juridiction administrative, de celles mentionnées à l'article 4 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé et aux articles 4 et 4 *bis* du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé, ainsi que de celles dont la compétence concerne exclusivement une des missions mentionnées à l'article 26 du présent décret.

Art. 39.— Seul le haut-commissaire ou la personne qu'il a désignée pour le représenter peut s'exprimer au nom de l'Etat devant le gouvernement, le congrès et les assemblées de province.

Art. 40.— Le haut-commissaire est seul habilité à négocier et conclure, au nom de l'Etat, toute convention avec la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes ou leurs établissements publics.

Art. 41.— Le haut-commissaire est tenu informé de toute décision que s'apprêtent à prendre les établissements publics de l'Etat disposant d'une représentation territoriale, les organismes publics, les entreprises nationales et les sociétés et entreprises mentionnées à l'article 42, dès lors que cette décision est susceptible d'affecter une politique de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et qu'elle revêt une importance particulière.

Lorsque le haut-commissaire n'est pas informé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et qu'il s'agit d'un établissement public de l'Etat, il en saisit l'autorité administrative chargée de la tutelle de l'établissement qui demande à ce dernier d'apporter toute explication dans les deux mois suivant la saisine du haut-commissaire.

Les conventions autres que celles qui relèvent du fonctionnement courant des services, passées par les établissements et organismes publics de l'Etat et les entreprises nationales avec la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, ou les établissements publics de ces collectivités, sont transmises pour information au haut-commissaire préalablement à leur signature.

Page LEXPOL 65 sur 116

Art. 42.— Le haut-commissaire ou son délégué assure la représentation de l'Etat, quand elle est prévue par les règlements, auprès des sociétés, des entreprises ou organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat et dont l'action ne dépasse pas les limites de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 43.— Le haut-commissaire est informé des programmes d'équipement et des investissements arrêtés en Nouvelle-Calédonie par le ministre de la défense. A cette fin, l'officier général commandant supérieur des forces armées en Nouvelle-Calédonie est le correspondant direct du haut-commissaire.

Chapitre V
Dispositions diverses

Art. 44.— Le deuxième alinéa de l'article R. 264-1 du code de l'éducation est remplacé par l'alinéa suivant :

"Peuvent être nommés vice-recteur, par décret, les fonctionnaires nommés dans un emploi ou appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont le sommet de l'échelonnement indiciaire atteint au moins le groupe hors échelle A."

Art. 45.— Sont abrogés :

1° Le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, en tant qu'il s'applique en Nouvelle-Calédonie ;
2° Les articles 2 et 3 du décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature, en tant qu'ils s'appliquent en Nouvelle-Calédonie ;
3° Les articles 21 à 24 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-144 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, en tant qu'ils s'appliquent en Nouvelle-Calédonie ;
4° Le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer, en tant qu'il s'applique en Nouvelle-Calédonie ;
5° Le décret n° 85-46 du 14 janvier 1985 portant application de l'article 119 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
6° Le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989 relatif aux subdivisions administratives du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
7° Le décret n° 90-608 du 9 juillet 1990 relatif aux conditions dans lesquelles le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut déléguer une partie de ses attributions et peut être suppléé ;
8° Le décret n° 95-193 du 23 février 1995 relatif à l'institution d'un commissaire au développement économique de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 46.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, le ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'outre-mer, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Jean-Louis BORLOO.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Gilles de ROBIEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier BERTRAND.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU.

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB.

Le ministre de la culture
et de la communication,
Renaud DONNEDIEU de VABRES.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Nelly OLIN.

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,
Renaud DUTREIL.

Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Jean-François LAMOUR.

Page LEXPOL 66 sur 116

DECRET n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le code de commerce (partie législative) ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

Vu le décret n° 2007-430 du 25 mars 2007 relatif aux dispositions de la partie réglementaire du code de commerce issues d'un décret délibéré en conseil des ministres ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna du 22 novembre 2006 ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie du 23 novembre 2006 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 30 novembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon du 12 décembre 2006 ;

Vu la lettre de saisine du conseil général de Mayotte du 25 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date des 24 mai et 20 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les dispositions annexées au présent décret constituent la partie réglementaire du code de commerce. Les articles identifiés par un "R." correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un "D." correspondent à des dispositions relevant d'un décret.

Art. 2.— Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 3 du présent décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de commerce.

Art. 3.— I - Sont abrogés :

1° Le troisième alinéa de l'article R. 212-1, les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 311-7, les articles R. 411-1 à R. 414-21, l'article R. 741-6 en tant qu'il concerne les juges et les greffiers des tribunaux de commerce, les articles R. 821-1 à R. 822-19, R. 913-1 à R. 913-5, R. 921-5-1 à R. 921-10, R. 921-14, R. 932-11 à R. 932-25, R. 934-1 et R. 943-2-1, les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 943-4 et l'article R. 952-6 du code de l'organisation judiciaire ;

2° La loi du 24 juillet 1795 qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance ;

3° Le décret du 12 mars 1859 pris pour l'exécution des lois du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros, à l'exception de son article 5 ;

4° Le décret du 6 juin 1863 relatif aux ventes publiques de marchandises en gros ;

5° Le décret du 29 août 1863 portant que les articles 3, 6 et 20 à 27 du décret du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863 ;

6° La loi du 13 juin 1866 concernant les usages commerciaux ;

7° Le décret du 28 août 1909 pris pour l'exécution des lois des 17 mars et 1er avril 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce ;

8° Le décret du 28 septembre 1938 relatif à l'organisation des régions économiques ;

9° Le décret du 29 juillet 1939 relatif au paiement des effets de commerce par chèques ou mandats de virement ;

10° Le décret n° 45-1754 du 6 août 1945 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-1744 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux, à l'exception de son article 12 ;

11° Le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 pris pour l'application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts ;

12° Le décret n° 51-194 du 17 février 1951 pris, en ce qui concerne les formalités d'inscription des privilèges, pour l'application de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage ;

13° La loi du 24 mai 1951 étendant aux départements d'outre-mer la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce ;

14° Le décret du 29 mars 1952 étendant aux départements d'outre-mer la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce ;

15° Le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, à l'exception de ses articles 33, 39 et 45 ;

16° Le décret n° 56-612 du 20 juin 1956 portant application aux entreprises de transports publics et de location de véhicules industriels des dispositions de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ;

17° Le décret n° 58-560 du 28 juin 1958 autorisant la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche, à l'exception de ses articles 3 à 5 ;

18° Le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux ;

19° Le décret n° 64-1200 du 4 décembre 1964 portant création d'une assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;

20° Le décret n° 65-268 du 5 avril 1965 portant application de la loi n° 64-697 du 10 juillet 1964 relative au regroupement des actions non cotées ;

21° Le décret n° 66-568 du 30 juillet 1966 relatif aux chambres de commerce et d'industrie ;

22° Le décret n° 67-238 du 23 mars 1967 instituant le *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*, à l'exception du deuxième alinéa de son article 8 ;

23° Le décret n° 68-1081 du 29 novembre 1968 pris pour l'application de l'article 490 *bis* de la loi sur les sociétés commerciales ;

24° Le décret n° 69-389 du 18 avril 1969 relatif aux modalités de transfert des registres du commerce et des sociétés et des registres des agents commerciaux et aux modalités d'indemnisation des greffiers des tribunaux de commerce et des auxiliaires de justice en cas de modification du ressort des juridictions commerciales ;

25° Le décret n° 71-688 du 11 août 1971 pris pour l'application à la profession de greffier de tribunal de commerce de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

26° Le décret n° 72-151 du 18 février 1972 relatif à l'application des articles 85 à 87 du traité de Rome concernant les ententes et les entreprises en position dominante ;

27° Le décret n° 72-950 du 3 octobre 1972 relatif aux groupements interconsulaires ;

28° Le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements ;

29° Le décret n° 77-828 du 20 juillet 1977 relatif aux greffiers des tribunaux de commerce ;

30° Le décret n° 80-307 du 29 avril 1980 fixant le tarif général des greffiers des tribunaux de commerce et modifiant l'article R. 821-2 du code de l'organisation judiciaire, à l'exception de son article 18 ;

31° Le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

32° Le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, à l'exception de ses articles 33, 34 et 57 ;

33° Le décret n° 85-910 du 27 août 1985 relatif à la création et aux conditions de fonctionnement dans les régions de groupements destinés à la prévention des difficultés des entreprises ;

34° Le décret n° 85-1106 du 15 octobre 1985 portant extension à Saint-Pierre-et-Miquelon du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements ;

35° Le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, à l'exception de ses articles 180, 195, 198 et 199 ;

36° Le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, à l'exception de ses articles 81 et 110 ;

37° Le décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 fixant le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires liquidateurs, à l'exception de ses articles 33 à 37 ;

38° Le décret n° 86-465 du 14 mars 1986 relatif aux mesures de publicité afférentes à la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal ;

39° Le décret n° 86-1176 du 5 novembre 1986 portant application aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, à l'exception de ses articles 61 et 62 ;

40° Le décret n° 86-1253 du 4 décembre 1986 relatif aux conditions d'accès au marché financier des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial ;

41° Le décret n° 87-601 du 29 juillet 1987 relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce ;

Page LEXPOL 68 sur 116

42° Le décret n° 87-849 du 19 octobre 1987 relatif aux recours exercés devant la cour d'appel de Paris contre les décisions du Conseil de la concurrence ;

43° Le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial ;

44° Le décret n° 89-888 du 14 décembre 1989 relatif aux conditions d'application des articles 356-1 et 356-1-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

45° Le décret n° 90-72 du 17 janvier 1990 portant diverses dispositions de droit commercial ;

46° Le décret n° 91-337 du 4 avril 1991 portant application de l'article 1er de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique ;

47° Le décret n° 91-692 du 18 juillet 1991 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres commerciales des tribunaux de grande instance du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le nombre de juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;

48° Le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires, à l'exception de l'article 55 et, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, ses articles 51 à 54 ;

49° Le décret n° 93-86 du 21 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de greffier de tribunal de commerce de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

50° Le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers ;

51° Le décret n° 93-892 du 6 juillet 1993 pris pour l'application à la profession d'administrateur judiciaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

52° Le décret n° 93-1090 du 15 septembre 1993 fixant le nombre de juges élus des tribunaux mixtes de commerce de Nouméa et Papeete ;

53° Le décret n° 93-1112 du 20 septembre 1993 pris pour l'application à la profession de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

54° Le décret n° 94-815 du 14 septembre 1994 portant application des dispositions de l'article 79-1 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée sur les sociétés ;

55° Le décret n° 95-237 du 2 mars 1995 pris pour l'application des articles 5 et 6 de la loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise ;

56° Le décret n° 96-650 du 19 juillet 1996 relatif aux centres de formalités des entreprises ;

57° Le décret n° 96-740 du 14 août 1996 instituant une procédure de distribution des deniers en dehors de toute procédure d'exécution et modifiant le code de l'organisation judiciaire et le nouveau code de procédure civile ;

58° Le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre Ier, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

59° Le décret n° 97-497 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises ;

60° Le décret n° 98-58 du 28 janvier 1998 relatif aux conditions d'attribution de la carte d'identité de commerçant étranger ;

61° Le décret n° 99-1017 du 1er décembre 1999 relatif aux conditions d'accès aux professions judiciaires et juridiques de certains greffiers de tribunal de commerce ;

62° Le décret n° 2001-1370 du 31 décembre 2001 portant organisation de la commission d'examen des pratiques commerciales ;

63° Le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, à l'exception de son article 49 ;

64° Le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial, à l'exception de ses articles 6 et 7 ;

65° Le décret n° 2004-275 du 25 mars 2004 portant application de l'article 29 de l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

66° Le décret n° 2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires ;

67° Le décret n° 2004-1483 du 23 décembre 2004 relatif aux marchés d'intérêt national dont l'Etat entend organiser l'aménagement et la gestion ;

68° Le décret n° 2005-505 du 19 mai 2005 relatif au contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique ;

69° Le décret n° 2005-524 du 20 mai 2005 fixant la liste des produits agricoles mentionnés à l'article L. 441-2-1 du code de commerce ;

70° Le décret n° 2005-684 du 21 juin 2005 pris en application de l'article L. 134-1 du code du travail et autorisant les chambres de commerce et d'industrie à conclure des accords collectifs de travail au bénéfice de leurs personnels relevant du droit du travail ;

71° Le décret n° 2005-1026 du 24 août 2005 relatif à la détermination pour les pépiniéristes et les horticulteurs de la surface consacrée à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation ;

72° Le décret n° 2005-1201 du 23 septembre 2005 portant création du Conseil national des tribunaux de commerce ;

73° Le décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;

74° Le décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, à l'exception de ses articles 360 et 361 ;

75° Le décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006 relatif au régime de déclaration préalable des manifestations commerciales ;

76° Le décret n° 2006-259 du 3 mars 2006 portant application de l'article 19 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et relatif aux informations devant être fournies au gérant-mandataire par le mandant avant la signature du contrat ;

77° Le décret n° 2006-301 du 9 mars 2006 relatif au modèle de statuts types de la société à responsabilité limitée à associé unique ;

78° Le décret n° 2006-309 du 16 mars 2006 relatif aux schémas directeurs et sectoriels des chambres de commerce et d'industrie ;

79° Le décret n° 2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations ;

80° Les articles 3 et 5 du décret n° 2006-379 du 27 mars 2006 relatif à la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte ;

81° Le décret n° 2006-423 du 10 avril 2006 pris pour l'application du deuxième alinéa du 4° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce ;

82° Le décret n° 2006-513 du 4 mai 2006 pris en application des articles L. 470-4-1 du code de commerce, L. 141-2 et L. 216-11 du code de la consommation relatifs au règlement transactionnel et modifiant le code de la consommation (partie réglementaire) ;

83° Le décret n° 2006-768 du 29 juin 2006 relatif au plafond de valeur des marchandises proposées à la vente sur place et destinées à l'usage personnel de l'acquéreur à l'occasion d'un salon professionnel ;

84° Le décret n° 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur, à l'exception de son article 9 ;

85° Le décret n° 2006-1184 du 27 septembre 2006 relatif à l'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire et à l'activité de ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques, à l'exception de son article 7 ;

86° Le décret n° 2006-1328 du 31 octobre 2006 portant extension des dispositions du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE), à l'exception des dispositions de son article 2 en tant qu'elles concernent les Terres australes et antarctiques françaises ;

87° Le décret n° 2006-1803 du 23 décembre 2006 relatif au gage des stocks ;

88° Le décret n° 2007-153 du 5 février 2007 pris pour l'application de l'article L. 626-6 du code de commerce.

II. - Sont en outre abrogés sous les réserves suivantes :

1° Le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ; toutefois son article 225 reste applicable, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 modifiant le décret du 23 mars 1967, jusqu'au 1er juillet 2007 ; jusqu'à cette date, le renvoi par l'article 225 à l'article 136 du même décret s'entend de la rédaction de cet article antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 ;

2° Le décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes ; toutefois, son article 5 reste applicable, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2007-179 du 9 février 2007 modifiant le décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes, jusqu'au 1er juin 2008 ;

3° Le décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à l'exception du II de son article 18 et de ses articles 61 à 65, 78 et 79 ; toutefois, ses articles 19 et 21 restent applicables, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1184 du 27 septembre 2006 relatif à l'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire et à l'activité de ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques, jusqu'au 1er août 2007 ;

4° Le décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005 portant approbation du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ; toutefois, les dispositions du deuxième alinéa de son article 2-2 restent applicables jusqu'au 1er décembre 2007.

III. - Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés est abrogé, à l'exception de ses articles 35 à 36-1 et 37 en ce qu'il concerne les articles 35, 36 et 36-1, des huitième au vingtième alinéas de l'article 71 et de l'article 81 ; en outre, son article 42 reste applicable dans sa rédaction antérieure au présent décret aux procédures en cours ouvertes sur le fondement de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. 4.— Les dispositions suivantes sont applicables aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires ouvertes avant le 1er janvier 2006 :

"1° Le juge-commissaire ne peut rejeter en tout ou en partie une créance ou se déclarer incompétent qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier, le débiteur, l'adminis-trateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration et le représentant des créanciers ;

"2° Lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert le redressement ou la liquidation judiciaire, le recours contre les décisions du juge-commissaire qui décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence est porté devant la cour d'appel.

"Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, la notification de la décision d'incompétence prononcée par le juge-commissaire fait courir un délai de deux mois, au cours duquel le demandeur doit saisir la juridiction compétente à peine de forclusion.

"3° Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 621-105 peut en prendre connaissance et former réclamation dans le délai fixé à l'article 83 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

"Le juge-commissaire statue sur la réclamation, après avoir entendu ou dûment appelé le représentant des créanciers et les parties intéressées.

"Le recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la réclamation est porté devant la cour d'appel.

"4° La décision rendue par la juridiction saisie dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2° ci-dessus est portée sur l'état mentionné au 3° ci-dessus. Les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre cette décision que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état au greffe du tribunal."

Art. 5.— I - L'article R. 228-71 du code de commerce entrera en vigueur le 1er juillet 2007.

Les dispositions du 3° de l'article R. 225-77 et du deuxième alinéa de l'article R. 225-79 du même code ne sont pas applicables à la première assemblée générale convoquée après le 1er janvier 2007.

II - Les articles R. 321-22 et R. 321-26 du même code entreront en vigueur le 1er août 2007.

III - Les articles R. 822-5 et R. 821-27 du même code entreront en vigueur le 1er juin 2008.

IV - Les dispositions de l'article R. 823-21 du même code entreront en vigueur pour les exercices clos après le 1er juin 2008.

Art. 6.— I - Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, à l'exception des abrogations énumérées à l'article 3 portant sur des dispositions qui relèvent de la compétence de ces collectivités à la date de publication du présent décret.

Le III de l'article 3 et l'article 4 ne sont pas applicables en Polynésie française.

L'article 4 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

II - Il peut être procédé par décret à l'extension ou à des adaptations aux collectivités mentionnées au I de dispositions annexées au présent décret et relevant d'un décret.

Art. 7.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

ANNEXE

LIVRE Ier

DU COMMERCE EN GENERAL

.

Titre II
Des commerçants

.

Chapitre III
Des obligations générales des commerçants

.

Section 3
Dispositions diverses

.

Sous-section 2
Du système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements

Art. R. 123-220.— L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un répertoire national des personnes physiques exerçant de manière indépendante une profession non salariée, des personnes morales de droit public ou de droit privé, des institutions et services de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que de leurs établissements, lorsqu'ils relèvent du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou qu'ils emploient du personnel salarié, sont soumis à des obligations fiscales ou bénéficient de transferts financiers publics.

Les modalités de leur inscription au répertoire et d'attribution d'un numéro d'identité unique sont définies par arrêté des ministres intéressés.

Art. R. 123-221.— Le numéro d'identité attribué à chaque personne inscrite est un numéro d'ordre composé de neuf chiffres.

Le numéro d'identité attribué à chaque établissement est composé des neuf chiffres du numéro de la personne inscrite qui y exerce son activité, suivis d'un numéro complémentaire de deux à cinq chiffres propre à cet établissement.

Art. R. 123-222.— Sont portés au répertoire les renseignements d'identification suivants :

1° Les nom, nom d'usage, prénoms, adresse légale, date et lieu de naissance des personnes physiques ainsi que leur éventuelle cessation d'activité ; les raison ou dénomination sociale, sigle le cas échéant, forme juridique et siège social des personnes morales de droit privé ; les dénomination, sigle

Page LEXPOL 71 sur 116

le cas échéant, forme juridique et adresse du lieu principal d'activité des personnes morales de droit public et des institutions et services mentionnés à l'article R. 123-220 ;

2° Pour chaque établissement, sa dénomination usuelle, son adresse, et si nécessaire la date et l'origine de sa création ;

3° Dans tous les cas le numéro d'identité.

Art. R. 123-223.— Sont également portés au répertoire les renseignements suivants :

1° Les numéros de la nomenclature d'activités française définie par le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits caractérisant les activités exercées ;

2° Les codes complémentaires précisant les formes particulières d'activités ;

3° Les catégories correspondant à l'importance de l'effectif salarié civil total et par établissement ;

4° La mention de la compétence territoriale des personnes morales de droit public et des institutions et services de l'Etat, ainsi que la mention de leurs rapports administratifs avec d'autres personnes ou services inscrits au répertoire.

Art. R. 123-224.— L'attribution des numéros d'identité, par l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux personnes inscrites et à leurs établissements est effectuée soit à l'occasion des demandes d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou des déclarations effectuées au répertoire des métiers, soit à la demande des administrations ou organismes dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. R. 123-225.— La modification des renseignements d'identification mentionnés au répertoire concernant les personnes inscrites ou leurs établissements est effectuée soit à l'occasion de demandes d'inscription modificatives au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit à la demande des administrations ou organismes mentionnés à l'article R. 123-224, soit à la demande des personnes inscrites.

Art. R. 123-226.— Lorsque les renseignements d'identification énumérés à l'article R. 123-222 sont fournis, en vertu des articles R. 123-224 et R. 123-225, soit par les administrations ou organismes mentionnés à l'article R. 123-224, soit par les personnes inscrites elles-mêmes, l'Institut national de la statistique et des études économiques vérifie la concordance de ces renseignements avec ceux qui ressortent des demandes d'immatriculation ou d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ; en cas de non-concordance, seuls ces derniers renseignements sont pris en considération au répertoire institué par la présente section.

Lorsque la modification des renseignements d'identification énumérés à l'article R. 123-222 est demandée, en application de l'article R. 123-225, par la personne inscrite elle-même, et que celle-ci n'est pas assujettie à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, l'Institut national de la statistique et des études économiques procède à la modification en accord avec l'administration ou organisme ayant sollicité l'inscription de la personne concernée.

Art. R. 123-227.— Sous réserve des articles R. 123-228 à R. 123-230, une personne inscrite est radiée du répertoire et son numéro d'identité est supprimé en cas de dissolution s'il s'agit d'une personne morale, et en cas de décès ou lors de la cessation de toute activité mentionnée à l'article R. 123-220 s'il s'agit d'une personne physique.

Un établissement est radié et son numéro d'identité est supprimé lors de la cessation définitive de l'activité de la personne inscrite dans cet établissement.

Lors de la radiation d'une personne inscrite, ses établissements sont également radiés et leurs numéros d'identité supprimés.

Art. R. 123-228.— La radiation des commerçants, personnes physiques ou morales, soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne peut intervenir que lorsque la radiation du registre du commerce et des sociétés a été faite.

Art. R. 123-229.— Lorsqu'une entreprise au sens des textes qui régissent le répertoire des métiers est soumise à l'immatriculation à ce répertoire, la radiation du chef de l'entreprise ne peut intervenir que postérieurement, selon les cas, à la radiation de l'entreprise du répertoire des métiers ou à la radiation de la mention concernant le chef d'entreprise.

Art. R. 123-230.— En cas de double immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, la radiation ne peut intervenir que postérieurement à la radiation du registre du commerce et des sociétés et du répertoire des métiers.

Art. R. 123-231.— Aucun effet juridique ne s'attache à l'identification ou à la non-identification d'une personne inscrite au répertoire. Celle-ci demeure soumise à toute obligation législative, réglementaire ou contractuelle afférente à l'exercice de son activité.

Art. R. 123-232.— Sous réserve des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-11-1 et R. 123-31 à R. 123-153, en ce qui concerne le registre du commerce et des sociétés, et de celles du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, les numéros d'identité au répertoire sont communiqués aux personnes inscrites et à leurs établissements par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les renseignements contenus dans le répertoire et énumérés aux articles R. 123-222 et R. 123-223 sont communiqués, sur leur demande, aux greffiers des tribunaux de commerce, des tribunaux de grande instance statuant commercialement et des tribunaux d'instance du ressort de la cour d'appel de Colmar chargés de la tenue du registre du commerce et des sociétés, à l'Institut national de la propriété industrielle chargé de la tenue du registre national du commerce et des sociétés, aux chambres de métiers, ainsi qu'aux administrations ou organismes prévus à l'article R. 123-224. Les mêmes renseignements sont communiqués aux personnes inscrites, en tant que ces renseignements les concernent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux institutions et services définis à l'article R. 123-220 ainsi qu'à leurs établissements.

L'Institut national de la statistique et des études économiques peut communiquer aux personnes ou organismes qui en font la demande les renseignements prévus à l'alinéa précédent, à l'exception de ceux concernant la date et le lieu de naissance des personnes physiques. Un arrêté du Premier ministre précise en tant que de besoin les conditions et limites d'application de la présente disposition.

Art. R. 123-233.— Indépendamment des administrations ou organismes mentionnés à l'article R. 123-224, les administrations publiques sont tenues d'utiliser exclusivement le numéro d'identité au répertoire lors de toute correspondance, si l'objet de cette correspondance nécessite de désigner par des numéros d'immatriculation les personnes inscrites et leurs établissements tels qu'ils sont définis à l'article R. 123-220.

Art. R. 123-234.— Conformément à l'article R. 123-220 toute personne physique ou morale, toute institution ou service mentionné dans sa correspondance avec les administrations ou organismes énumérés à l'article R. 123-224, le numéro d'identité dès sa notification et, lorsque la correspondance concerne plus particulièrement un ou plusieurs de ses établissements, le ou les numéros de ces derniers.

.

LIVRE VII
DES JURIDICTIONS COMMERCIALES
ET DE L'ORGANISATION DU COMMERCE

.

Titre II
Du tribunal de commerce

Chapitre Ier
De l'institution et de la compétence

Section 1
Dispositions générales

Art. R. 721-1.— Les tribunaux de commerce appliquent les principes directeurs du procès civil.

Art. R. 721-2.— Le siège et le ressort des tribunaux de commerce sont fixés conformément au tableau de l'annexe 7-1 du présent livre.

Art. R. 721-3.— Le nombre des juges et le nombre des chambres de chaque tribunal de commerce sont fixés conformément aux tableaux de l'annexe 7-2 du présent livre.

Art. R. 721-4.— Les costumes des membres du tribunal de commerce sont définis ainsi qu'il suit :

a) Robe : noire à grandes manches avec revers de velours (pour le président du tribunal de commerce de Paris, lors des audiences solennelles et cérémonies publiques : robe rouge avec des parements de velours noir) ;
b) Simarre : de soie noire ;
c) Toque : noire avec un galon d'argent (deux galons pour le président) ;
d) Cravate : blanche plissée.

Section 2
De la compétence

Art. R. 721-5.— Lorsqu'une juridiction commerciale est créée ou lorsque le ressort d'un tribunal de commerce ou d'un tribunal de grande instance statuant en matière commerciale est modifié par suite d'une nouvelle délimitation des circonscriptions administratives ou judiciaires, le tribunal compétent primitivement saisi demeure compétent pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date de création du tribunal ou de modification du ressort ainsi que sur toutes les procédures qui découlent d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire, d'une liquidation judiciaire, d'un règlement judiciaire, d'une liquidation de biens, ainsi que d'une faillite personnelle ou d'autres sanctions.

Art. R. 721-6.— Le tribunal de commerce connaît en dernier ressort des demandes jusqu'à la valeur de 4 000 euros.

.

Chapitre II
De l'organisation et du fonctionnement

.

Section 2
Du mandat des juges des tribunaux de commerce

Art. R. 722-7.— Au cours de la semaine suivant celle de l'élection des juges nouvellement élus, le procureur général invite les juges du tribunal de commerce établi au siège de la cour d'appel qui n'ont pas encore exercé de fonctions judiciaires dans un tribunal de commerce à se présenter à l'audience de la cour d'appel pour prêter serment.

Lorsque le siège du tribunal de commerce n'est pas établi au siège de la cour d'appel, le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le tribunal de commerce invite les juges qui n'ont pas encore exercé de fonctions judiciaires dans un tribunal de commerce à se présenter à l'audience du tribunal de grande instance pour prêter serment.

Il est dressé procès-verbal de la réception du serment.

.

Art. R. 722-10.— L'installation publique du président et des juges nouvellement élus a lieu dans la première quinzaine du mois de janvier. En cas d'élections complémentaires organisées conformément au deuxième alinéa de l'article L. 723-11, l'installation des juges élus a lieu dans un délai de quinze jours à compter de la réception par le procureur général du procès-verbal des opérations électorales.

En cas de création d'un tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel la juridiction consulaire a son siège procède à l'installation publique des juges élus.

.

Art. R. 722-18.— Les juges des tribunaux de commerce désireux de résilier leur mandat adressent leur démission au président du tribunal de commerce qui la transmet sans délai au préfet et au procureur de la République. La démission devient définitive à la date où le préfet en accuse réception ou, à défaut, un mois après un nouvel envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. R. 722-19.— Sous réserve des dispositions de l'article R. 724-20, les présidents, vice-présidents, présidents de chambre et juges des tribunaux de commerce ayant exercé des fonctions dans une juridiction commerciale pendant douze ans au moins sont autorisés à se prévaloir de l'honorariat des fonctions qu'ils ont exercées.

Art. R. 722-20.— Les juges honoraires d'un tribunal de commerce peuvent assister aux audiences d'installation et, avec voix consultative, aux assemblées générales de ce

tribunal. Ils peuvent revêtir aux audiences, aux assemblées générales, et, s'il y a lieu, dans les cérémonies publiques le costume porté par les juges en exercice.

Art. R. 722-21.— Le président, le vice-président, les présidents de chambre et les juges en exercice ou honoraires des tribunaux de commerce ne peuvent faire état de leur qualité sans préciser le tribunal de commerce où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions ; ils ne peuvent en faire mention dans la publicité et la correspondance commerciale.

Chapitre III
De l'élection des juges
des tribunaux de commerce

Section 1
De l'électorat

Art. R. 723-1.— Dans le mois qui suit l'élection des délégués consulaires, la commission mentionnée à l'article L. 723-3 établit la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce. Cette commission comprend, outre son président, un juge du tribunal de commerce désigné au début de l'année judiciaire par ordonnance du président du tribunal de commerce prise après avis de l'assemblée générale du tribunal de commerce et un représentant du préfet.

La commission se réunit à l'initiative de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Art. R. 723-2.— Pour établir la liste des membres du collège électoral, la commission se fait remettre une copie, certifiée par le préfet, du procès-verbal de l'élection des délégués consulaires et, par le président du tribunal de commerce, une expédition de l'ordonnance fixant le tableau des juges composant la juridiction.

La commission procède à la radiation des membres du collège électoral qui sont décédés, qui ont démissionné, qui ont été déclarés déchus de leurs fonctions ou qui ont été condamnés à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2. La commission procède en outre à l'inscription des juges dont l'élection est intervenue postérieurement à celle des délégués consulaires ainsi qu'à celle des anciens juges des tribunaux de commerce qui demandent à être inscrits en application de l'article L. 723-1.

Art. R. 723-3.— Au plus tard le 15 juillet de chaque année, la commission arrête la liste électorale qui sera utilisée lors de l'élection prévue à l'article L. 723-11. Cette liste est aussitôt affichée au greffe du tribunal de commerce et le demeure jusqu'au dépouillement du scrutin. Une copie est transmise au préfet. La liste est rectifiée à la diligence du greffier du tribunal de commerce en cas de notification par tout intéressé d'un jugement intervenu dans les conditions fixées par les articles L. 25 et L. 34 du code électoral. Ces rectifications sont aussitôt portées à la connaissance du préfet et, avant le commencement des opérations de dépouillement et de recensement des votes, du président de la commission prévue à l'article L. 723-13.

.

Section 2
Du scrutin et des opérations électorales

Art. R. 723-5.— Les élections prévues au premier alinéa de l'article L. 723-11 ont lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Sous-section 1
Des candidatures et des opérations
préalables au scrutin

Art. R. 723-6.— Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au préfet. Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

Les déclarations de candidature sont recevables jusqu'à 18 heures le vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5 à L. 723-8, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée à l'alinéa précédent et en avise les intéressés par écrit.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Art. R. 723-7.— Le collège électoral est informé, par un arrêté du préfet pris un mois avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, de la date, de l'heure et du lieu fixés pour les opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutin. Une copie de cet arrêté est adressée à chaque électeur.

Un délai de dix jours ouvrables sépare les dates de dépouillement des deux tours de scrutin.

Art. R. 723-8.—La commission prévue à l'article L. 723-13 comprend, outre son président, deux juges d'instance. Ces trois magistrats sont désignés par le premier président après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

.

LIVRE IX
DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

.

Titre IV
Dispositions applicables en Polynésie française

Art. R. 940-1.—Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du code sont applicables en Polynésie française :

Page LEXPOL 74 sur 116

1° Les articles R. 123-220 à R. 123-234, en ce qu'ils concernent les institutions et services de l'Etat et les personnes morales de droit public administratif dont le siège est situé en Polynésie française, ainsi que leurs établissements ;

2° Le titre II du livre VII, à l'exception des articles R. 721-7 à R. 722-6, R. 722-8, R. 722-9, R. 722-11 à R. 722-17, R. 723-4, R. 723-9 à R. 723-31.

Art. R. 940-2.— Pour l'application du présent code en Polynésie française, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

1° "Tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" par "tribunal de première instance" ;
2° "Tribunal de commerce" ou "justice consulaire" par "tribunal mixte de commerce" ;
3° "Conseil de prud'hommes" par "tribunal du travail" ;
4° "Département" ou "arrondissement" par "Polynésie française" ;
6° "Préfet" ou "sous-préfet" par "représentant de l'Etat en Polynésie française".

Art. R. 940-3.— Pour l'application de l'article L. 621-5 et du troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes en Polynésie française sont fixés conformément aux tableaux des annexes 9-2 et 9-3 au présent code.

Chapitre Ier
Dispositions d'adaptation du livre Ier

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II
Dispositions d'adaptation du livre II

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III
Dispositions d'adaptation du livre III

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre IV
Dispositions d'adaptation du livre IV

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre V
Dispositions d'adaptation du livre V

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre VI
Dispositions d'adaptation du livre VI

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre VII
Dispositions d'adaptation du livre VII

Art. R. 947-1.— A l'article R. 721-2, les mots : "au tableau de l'annexe 7-1 du présent livre" sont remplacés par les mots : "au tableau de l'annexe 9-1 du présent livre".

Art. D. 947-2.— A l'article R. 721-3, les mots : "et le nombre des chambres de chaque tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "du tribunal mixte de commerce de Papeete", et les mots : "aux tableaux de l'annexe 7-2 du présent livre" sont remplacés par les mots : "au tableau de l'annexe 9-1 du présent livre".

Art. R. 947-3.— Pour l'application du chapitre III du titre II du livre VII, les dispositions suivantes sont ajoutées :

"L'élection générale des juges des tribunaux mixtes de commerce a lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre."

Art. R. 947-4.— A l'article R. 723-1, les mots : "dans le mois qui suit l'élection des délégués consulaires" et "prise après avis de l'assemblée générale du tribunal de commerce" sont supprimés.

Art. R. 947-5.— Au premier alinéa de l'article R. 723-2, les mots : "du procès-verbal de l'élection des délégués consulaires, et, par le président du tribunal de commerce, une expédition de l'ordonnance fixant le tableau des juges composant la juridiction" sont remplacés par les mots : "de la liste électorale utilisée pour l'élection des juges des chambres de commerce du territoire".

Au deuxième alinéa de l'article R. 723-2, les mots : "des juges dont l'élection est intervenue postérieurement à celle des délégués consulaires ainsi qu'à celle des anciens juges des tribunaux de commerce qui demandent à être inscrits en application de l'article L. 723-1" sont remplacés par les mots : "des anciens membres des tribunaux mixtes de commerce et des chambres de commerce et d'industrie qui demandent à être inscrits en application des articles L. 723-1 dans sa rédaction applicable en Polynésie française".

Art. R. 947-6.— A l'article R. 723-3, les mots : "qui en adresse un exemplaire dans chaque mairie, où elle est tenue à la disposition du public" sont ajoutés après les mots : "Elle est transmise au haut-commissaire de la République".

Art. R. 947-7.— Au deuxième alinéa de l'article R. 723-6, les mots : "jusqu'à 18 heures le vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin" sont remplacés par les mots "jusqu'au vingtième jour précédant celui du scrutin".

Au troisième alinéa du même article, les mots : "prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5, L. 723-6, L. 723-7 et L. 723-8" sont remplacés par les mots : "prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5, L. 723-7 et L. 723-8 dans leur rédaction applicable en Polynésie française".

Art. R. 947-8.— Pour l'application de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII, les dispositions suivantes sont ajoutées :

"I - L'élection des juges d'un tribunal mixte de commerce a lieu dans la commune où le tribunal a son siège.

"Le collège électoral est convoqué par un arrêté du haut commissaire de la République pris deux mois avant la date du scrutin. Cet arrêté fixe la date, les heures et le lieu du scrutin.

"Chaque électeur est en outre convoqué individuellement.

"II - Chaque électeur, après que la commission électorale a vérifié son identité, vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés mis par certains candidats, avec l'approbation de la commission électorale, à la disposition des électeurs dans la salle du scrutin. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Chaque électeur ne met sous enveloppe et ne dépose dans l'urne qu'un seul bulletin.

"Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin est égal ou inférieur à celui des juges à élire.

"Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée conformément aux dispositions de l'article R. 723-6 ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

"III - Tout électeur désirant voter par procuration fait établir celle-ci par acte dressé sans frais par le tribunal de première instance de sa résidence.

"L'électeur ne peut désigner en qualité de mandataire qu'un autre électeur inscrit sur la même liste électorale que lui.

"Le tribunal de première instance peut être saisi à tout moment jusqu'à l'avant-veille du scrutin à midi.

"L'électeur justifie devant le tribunal de première instance de son identité. Il produit en outre un certificat établi par le greffier du tribunal mixte de commerce attestant de son inscription et de celle de son mandataire sur la liste électorale mentionnée à l'article R. 723-3.

"L'électeur se présente en personne devant le tribunal de première instance. La présence du mandataire n'est pas indispensable.

"Le tribunal de première instance dresse l'acte de procuration en deux originaux : l'un est remis à l'électeur, le second, auquel est annexé le certificat établi par le greffier du tribunal mixte de commerce, est conservé au rang des minutes du tribunal de première instance.

"La validité de la procuration est limitée à la seule élection pour laquelle elle est établie.

"Lors du scrutin, le mandataire remet au président de la commission électorale l'acte de procuration établi par le tribunal de première instance. Le secrétaire de la commission électorale porte sur la liste d'émargement, en face du nom de l'électeur ayant demandé à voter par procuration, la mention de cette demande et le nom du mandataire désigné par la procuration, et, en face du nom de l'électeur désigné en qualité de mandataire, la mention de cette qualité et du nom de l'électeur représenté. La procuration est annexée à la liste d'émargement et conservée dans les conditions fixées par l'article R. 723-19.

"IV - Tout électeur désirant voter par correspondance en fait la demande auprès du haut commissaire de la République. Cette demande est recevable jusqu'au trentième jour précédant la date du scrutin. La demande, formulée par écrit et signée par l'électeur, indique ses nom, prénoms et domicile ainsi que la qualité lui donnant droit à participer au vote.

"Si la demande est tardive ou si l'intéressé ne figure pas sur la liste électorale mentionnée à l'article R. 723-3, le haut commissaire de la République avise aussitôt l'intéressé du rejet de sa demande en lui donnant les motifs de son refus.

"Lorsque le haut commissaire de la République fait droit à la demande, il adresse à l'électeur, vingt jours avant la date du scrutin, une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de vote et une enveloppe d'envoi portant la mention "Election des juges du tribunal mixte de commerce. - Vote par correspondance et les nom et prénoms de l'électeur.

"Lors du scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale sans la cacheter et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi. Il cachette cette deuxième enveloppe et l'adresse au haut commissaire de la République sous pli fermé.

"Le haut commissaire de la République dresse la liste des électeurs ayant demandé à voter par correspondance. Il y mentionne ceux des électeurs dont il a reçu l'enveloppe électorale. La liste est close la veille du scrutin à dix-huit heures. Les plis parvenant ultérieurement sont retournés aux électeurs avec la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus au haut-commissariat. La liste est remise, avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales, au président de la commission électorale immédiatement après que celui-ci a ouvert le scrutin.

"Le secrétaire de la commission électorale porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur autorisé à voter par correspondance, la mention "Vote par correspondance". Le président de la commission électorale ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

"A la clôture du scrutin, les enveloppes électorales et la liste des électeurs autorisés à voter par correspondance sont annexées à la liste d'émargement et conservées dans les conditions fixées par l'article R. 723-19.

"V - Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, la date du scrutin et le calendrier des opérations électorales sont fixés par arrêté du haut commissaire de la République."

Art. R. 947-9.— Pour l'application de l'article R. 723-24, après les mots : "dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce", sont insérés les mots : "qui statue en dernier ressort".

Chapitre VIII
Dispositions d'adaptation du livre VIII

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

.

Page LEXPOL 76 sur 116

ANNEXE 9-1

Siège et ressort des tribunaux mixtes de commerce dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie

COLLECTIVITÉ	TRIBUNAL de première instance	SIÈGE ET RESSORT DES TRIBUNAUX MIXTES DE COMMERCE	
		Siège	Ressort
Cour d'appel de Nouméa			
Nouvelle-Calédonie.	Nouméa.	Nouméa.	Ressort du tribunal de première instance de Nouméa.
Wallis et Futuna.	Mata-Utu.		Le tribunal de première instance est compétent en matière commerciale.
Cour d'appel de Papeete			
Polynésie française.	Papeete.	Papeete.	Ressort du tribunal de première instance de Papeete.

NOMBRE DE JUGES ÉLUS DES TRIBUNAUX MIXTES DE COMMERCE DE NOUMÉA ET DE PAPEETE

COLLECTIVITÉ	TRIBUNAL mixte de commerce	NOMBRE de juges élus
Cour d'appel de Nouméa.	Nouméa.	10
Cour d'appel de Papeete.	Papeete.	6

ANNEXE 9-2

JURIDICTIONS COMPÉTENTES DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE POUR CONNAÎTRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 610-1, OU DE L'ARTICLE L. 621-5 DANS SA VERSION APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMERÇANTS ET ARTISANS

COLLECTIVITÉ	JURIDICTION	RESSORT
Mayotte.	Tribunal de première instance de Mamoudzou.	La collectivité territoriale.
Saint-Pierre-et-Miquelon.	Tribunal de première instance de Saint-Pierre.	La collectivité territoriale.
Nouvelle-Calédonie.	Tribunal mixte de commerce de Nouméa.	La collectivité territoriale.
Polynésie française.	Tribunal mixte de commerce de Papeete.	La collectivité territoriale.
Wallis et Futuna.	Tribunal de première instance de Mata-Utu.	La collectivité territoriale.

ANNEXE 9-3

JURIDICTIONS COMPÉTENTES DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE POUR CONNAÎTRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 610-1, OU DE L'ARTICLE L. 621-5 DANS SA VERSION APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX PERSONNES QUI NE SONT NI COMMERÇANTS NI ARTISANS

COLLECTIVITÉ	JURIDICTION	RESSORT
Mayotte.	Tribunal de première instance de Mamoudzou.	La collectivité territoriale.
Saint-Pierre-et-Miquelon.	Tribunal de première instance de Saint-Pierre.	La collectivité territoriale.
Nouvelle-Calédonie.	Tribunal de première instance de Nouméa.	La collectivité territoriale.
Polynésie française.	Tribunal de première instance de Papeete.	La collectivité territoriale.
Wallis et Futuna.	Tribunal de première instance de Mata-Utu.	La collectivité territoriale.

DECRET n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 211-2, L. 213-2, L. 213-3 et D. 213-1 à D. 213-1-12 ;

Vu le code rural ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 423-9 à L. 423-25 et R. 427-5 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2005-202 du 28 février 2005 portant organisation du service de l'aviation civile de l'océan Indien,

Décrète :

Article 1er.— I - Au premier alinéa de l'article D. 213-1-10 du code de l'aviation civile, les mots : "le respect des dispositions du présent chapitre" sont remplacés par : "le respect des dispositions de la présente section".

II - Il est inséré dans la section I du chapitre III du livre II du code de l'aviation civile (troisième partie) une sous-section 4 ainsi rédigée :

"Sous-section 4
"Application à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

"Art. D. 213-1-13.— Les articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du présent code s'appliquent à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions locales en vigueur en matière de droit du travail. Les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le représentant de l'Etat."

Art. 2.— La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de l'aviation civile (Décrets) est ainsi rédigée :

"Section 2
"Prévention du péril animalier

"Art. D. 213-1-14.— La prévention du péril animalier concourt à la sécurité des vols. Elle vise à réduire les risques de collision entre les aéronefs et les animaux, lors des opérations de décollage et d'atterrissage.

"La prévention du péril animalier s'exerce dans l'emprise de l'aérodrome et comprend :

"a) L'ensemble des actions préventives qui visent à rendre le milieu inhospitalier aux animaux par une gestion appropriée de l'environnement naturel et la pose de clôtures adaptées aux risques et à l'environnement, y compris à la configuration du terrain ;

"b) La mise en œuvre, de façon occasionnelle ou permanente, d'une ou plusieurs mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement des animaux.

"Art. D. 213-1-15.— Le présent décret s'applique à tout aérodrome visé aux articles R. 221-1 et D. 232-1 où le préfet exerce le pouvoir de police et dont le trafic, au cours des trois dernières années civiles consécutives écoulées, a totalisé au moins mille mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres.

"Au-dessous de ce seuil, lorsque la situation faunistique et la nature du trafic le justifient, le préfet, après consultation de l'exploitant d'aérodrome, décide de la mise en place d'un service de péril animalier adapté.

"Sur les aérodromes pour lesquels ont été constatés, au cours des trois dernières années civiles consécutives écoulées, au moins vingt-cinq mille mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, les mesures de prévention du péril animalier ont un caractère permanent.

"Art. D. 213-1-16.— Pour chaque aérodrome, le préfet détermine par arrêté, après consultation de l'exploitant, les périodes minimales durant lesquelles les mesures prévues au *b* de l'article D. 213-1-14 sont mises en œuvre.

"L'arrêté est notifié à l'exploitant par le préfet et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements métropolitains et d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les mesures correspondantes sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

"Lorsqu'elles ont un caractère permanent, les mesures sont mises en œuvre à partir de trente minutes avant le lever du soleil et jusqu'à trente minutes après le coucher du soleil.

"Lorsqu'elles ont un caractère occasionnel, les mesures ne sont mises en œuvre, qu'à l'occasion des mouvements d'avions mentionnés à l'article D. 213-1-15, à partir de trente minutes avant le lever du soleil et jusqu'à trente minutes après le coucher du soleil. Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

"Art. D. 213-1-17.— Lorsque la situation faunistique d'un aérodrome le justifie, le préfet peut, sur demande de l'exploitant, autoriser la mise en œuvre, de jour comme de nuit, des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux.

"Cette autorisation précise la période de l'année durant laquelle elle est applicable.

"Toute demande doit être appuyée par une expertise préalable analysant notamment la situation faunistique

Page LEXPOL 78 sur 116

locale, les causes de l'attrait que l'aérodrome présente pour les animaux et les caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome considéré.

"Art. D. 213-1-18.— Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile précise les normes techniques et les conditions d'application de la présente section à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

"Il fixe les moyens minimaux en personnel qualifié et en matériel dont l'exploitant d'aérodrome doit disposer pour satisfaire à l'objectif défini à l'article D. 213-1-14 ainsi que les caractéristiques techniques des équipements et matériels utilisés pour l'exécution des actions de prévention du péril animalier.

"Art. D. 213-1-19.— L'exploitant d'aérodrome :

"a) Organise l'exécution des mesures de prévention du péril animalier, qu'il peut confier, par voie de convention, au service départemental d'incendie et de secours, à l'autorité militaire ou à un organisme agréé ;

"b) Etablit les consignes d'intervention relatives à la prévention du péril animalier applicables sur l'aérodrome et en garantit le respect ;

"c) Indique au préfet les situations ou les lieux qui, dans l'emprise de l'aérodrome ou sur les terrains voisins, sont particulièrement attractifs pour les animaux ;

"d) Informe l'organisme de la circulation aérienne, s'il en existe un sur l'aérodrome, de la présence d'animaux, des mesures d'effarouchement et de prélèvement d'animaux mis en œuvre et de leurs résultats et veille à la qualité de ces informations ;

"e) Veille à ce que les personnels détiennent une formation professionnelle relative à la prévention du péril animalier et à la connaissance des caractéristiques, notamment faunistiques, de l'aérodrome sur lequel ils exercent leur activité ;

"f) Transmet au préfet les comptes rendus d'impact d'animaux qu'il a établis, le bilan annuel des animaux prélevés par espèce ainsi que le compte rendu annuel des actions préventives prévues au a de l'article D. 213-1-14 ;

"g) Recueille les restes d'animaux sur les aires de manœuvre ;

"h) Adresse au service désigné par le préfet les restes d'oiseaux non putrescibles récupérés sur les pistes ou une photo numérique des restes d'oiseaux ;

"i) Assure l'entretien courant des matériels qu'il utilise pour l'exécution des mesures de prévention du péril animalier ;

"j) Etablit un compte rendu des interventions quotidiennes.

"Art. D. 213-1-20.— L'organisme chargé du contrôle de la circulation aérienne sur l'aérodrome informe l'exploitant de la présence d'animaux à proximité des aires de manœuvre ainsi que des impacts sur les aéronefs, dès qu'il en a connaissance. Il permet la conduite de l'action des agents chargés du péril animalier.

"Art. D. 213-1-21.— La destruction d'animaux par tir n'est effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser délivré conformément aux articles L. 423-9 à L. 423-25 du code de l'environnement.

"Art. D. 213-1-22.— Les exploitants d'aéronefs et les organismes chargés de leur entretien établissent, pour tout impact d'animal constaté, un compte rendu qui est adressé au ministre chargé de l'aviation civile. L'exploitant d'aérodrome est tenu informé des impacts d'animaux qui se sont produits de manière avérée sur l'aérodrome.

"En outre, les équipages signalent les concentrations et mouvements d'animaux qu'ils détectent ainsi que les impacts d'animaux sur leurs aéronefs aux organismes de la circulation aérienne avec lesquels ils sont en contact.

"Art. D. 213-1-23.— Le préfet est destinataire du cahier des consignes d'intervention établi par l'exploitant d'aérodrome et, le cas échéant, de ses modifications préalablement à leur mise en œuvre.

"Il fait procéder à des visites sur place organisées par les services de l'aviation civile auxquels sont communiquées, à leur demande, toutes pièces justifiant la conformité à la réglementation en vigueur.

"Il prescrit éventuellement les mesures nécessaires au respect de la présente réglementation.

"Art. D. 213-1-24.— Après mise en demeure restée infructueuse, le préfet peut prendre toute mesure destinée à pallier les manquements aux dispositions de la présente section.

"En cas de danger sérieux lié au péril animalier, détecté par les analyses statistiques des incidents et accidents, il peut décider de restreindre l'activité aéroportuaire.

"Art. D. 213-1-25.— Les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 du présent code s'appliquent à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions locales en vigueur en matière de droit du travail et de l'environnement. Les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le représentant de l'Etat."

Art. 3.— Les dispositions de l'article D. 213-1-21 ne sont pas applicables aux personnes qui exercent déjà les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire à la date de la publication du présent décret.

Art. 4.— Lorsque l'exploitant d'aérodrome confie l'exécution des mesures de prévention du péril animalier à un organisme agréé par le ministre chargé de l'aviation civile, mentionné au I de l'article L. 213-3, l'agrément est octroyé, retiré ou suspendu dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que celles prévues par le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, à l'exception des *e* et *f* de son article 2.

Art. 5.— I - Les exploitants d'aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication du présent décret pour se mettre en conformité avec l'article D. 213-1-13.

Page LEXPOL 79 sur 116

II - Les dispositions des articles 2 à 4 du présent décret entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication pour les aérodromes ayant reçu, au cours des trois dernières années civiles consécutives écoulées, plus de vingt-cinq mille mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres.

III - Les dispositions des articles 2 à 4 du présent décret entrent en vigueur le premier jour du trentième mois suivant celui de sa publication pour les autres aérodromes, à l'exception des aérodromes situés en Nouvelle-Calédonie et ayant moins de deux mille mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres.

IV - Les dispositions des articles 2 à 4 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2012 pour les aérodromes situés en Nouvelle-Calédonie et ayant moins de deux mille mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres.

Art. 6.— Les dispositions du décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes sont étendues à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie. Pour l'application des dispositions du présent article, les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le représentant de l'Etat.

Art. 7.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Décrète :

Article 1er.— I - Les articles D. 213-2 et D. 213-3 du code de l'aviation civile deviennent les articles D. 213-5 et D. 213-6.

II - A l'article D. 213-5, les mots : "l'article D. 213-3" sont remplacés par les mots : "l'article D. 213-6".

III - Au premier alinéa de l'article D. 213-6, les mots : "l'article D. 213-2" sont remplacés par les mots : "l'article D. 213-5".

Art. 2.— Au chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) est insérée une section 3 ainsi rédigée :

"Section 3
"Sûreté de l'aviation civile

"Art. D. 213-2.— Le Conseil national de la sûreté de l'aviation civile peut être consulté sur toute question relative à la sûreté de l'aviation civile.

"Il comprend, outre son président :

"- des représentants du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget ;
"- des représentants des entreprises ou organismes assurant ou concourant à la mise en œuvre des mesures de sûreté sur les aérodromes ;
"- des représentants des personnels navigants et des représentants des personnels employés dans les zones réservées des aérodromes.

"Le président et les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports.

"Le conseil rend compte de ses travaux à la commission interministérielle de la sûreté aérienne.

"Art. D. 213-3.— Sur chaque aédrome dont le trafic commercial moyen des trois dernières années dépasse 70 000 passagers ou figurant sur une liste fixée par le ministre chargé des transports, après avis du ministre de la défense, le comité local de sûreté est chargé :

"- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 213-3 ;
"- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R. 213-1 ;
"- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R. 213-1 ;
"- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

"Le comité local de sûreté est présidé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome. Ce comité

Page LEXPOL 80 sur 116

comprend des représentants des services de l'Etat exerçant leur activité sur l'aérodrome ainsi que des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des entreprises de transport aérien et des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome. Ces représentants sont nommés par le préfet.

"Art. D. 213-4.— L'article D. 213-3 s'applique à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le représentant de l'Etat."

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 6 novembre 2006 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 6 novembre 2006 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 novembre 2006 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du 4 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 19 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le chapitre II du titre Ier du livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. - L'article R. 4112-2 est ainsi modifié :

1° Les mots : "constaté, dans les conditions prévues à l'article R. 4124-3" sont remplacés par les mots : "constaté au vu d'un rapport d'expertise réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 4124-3" ;

2° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : Cette expertise est ordonnée par le conseil départemental par une décision non susceptible de recours."

II. - L'article R. 4112-3 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : "à compter de la réception de la demande", sont ajoutés les mots : "qui peut être prorogé lorsqu'une expertise a été ordonnée".

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

"Le praticien qui cesse d'exercer sur le territoire national demande sa radiation du tableau au conseil départemental. Celle-ci prend effet à la date de cessation d'exercice ou, à défaut d'indication, à la date de réception de la demande.

"Les décisions de radiation du tableau sont notifiées sans délai dans les conditions prévues à l'article R. 4112-4."

III. - L'article R. 4112-4 est complété par les dispositions suivantes :

"La notification mentionne que le recours contre ces décisions doit être porté devant le conseil régional ou

Page LEXPOL 81 sur 116

interrégional dans le ressort duquel se trouve le conseil départemental qui s'est prononcé sur la demande d'inscription, dans un délai de trente jours. Elle indique en outre que le recours n'a pas d'effet suspensif.

"Lorsqu'une décision de refus d'inscription est prise à l'encontre d'un praticien en situation de transfert d'inscription qui exerce provisoirement en application des dispositions de l'article L. 4112-5, le conseil départemental en informe les organismes d'assurance maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime social des indépendants ayant compétence dans le département.

"Lorsque le praticien exerce dans un établissement de santé, la décision de refus d'inscription est en outre notifiée au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

"Lorsque le praticien est ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, la décision de refus d'inscription est en outre notifiée à l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie d'origine et, le cas échéant, à l'Etat membre ou partie de provenance ainsi qu'à l'Etat membre ou partie d'accueil connus à la date de la notification."

IV. - L'article R. 4112-5 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le premier alinéa sont insérés les alinéas suivants :

"Dès l'enregistrement du recours, le président du conseil régional ou interrégional le communique au conseil départemental, qui lui adresse sans délai la décision contestée, le dossier complet sur lequel il s'est prononcé ainsi que ses observations écrites.

"Si le recours est présenté par le conseil national, il est accompagné de la délibération décidant de former un recours contre la décision d'inscription.

"Le recours ainsi que toutes observations écrites sont communiqués au praticien, au conseil départemental et, le cas échéant, au conseil national.

"Le président désigne un rapporteur.

"Le praticien intéressé, le conseil départemental et, le cas échéant, le conseil national sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit parvenir quinze jours au moins avant la séance du conseil régional ou interrégional.

La convocation indique que le praticien peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, le conseil départemental ou le conseil national par un de leurs membres ou par un avocat."

2° Le troisième alinéa est complété par les dispositions suivantes : "Elles mentionnent que le recours doit être porté devant le conseil national de l'ordre dans un délai de trente jours".

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

"Les pouvoirs du président définis dans le cadre du présent article sont exercés par le président de la formation restreinte du conseil régional ou interrégional lorsqu'elle a été constituée en application de l'article L. 4124-11."

V. - Après l'article R. 4112-5 est ajouté un article R. 4112-5-1 ainsi rédigé :

"*Art. R. 4112-5-1.*— Le recours devant le conseil national n'a pas d'effet suspensif.

"Sous réserve des dispositions qui suivent, les dispositions de l'article R. 4112-5 sont applicables devant le conseil national.

"Le recours, lorsqu'il est présenté par le conseil départemental, est accompagné de la délibération décidant de former un recours.

"La décision est notifiée selon les modalités fixées par l'article R. 4112-4 ainsi qu'au conseil régional ou interrégional.

"La notification mentionne que la décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois.

"Le conseil national informe les conseils départementaux des refus d'inscription prises par les conseils départementaux, les conseils régionaux et le conseil national.

"Les pouvoirs du président définis au présent article sont exercés par le président de la formation restreinte du conseil national lorsqu'elle a été constituée en application de l'article L. 4124-11."

VI. - Après l'article R. 4112-6, il est ajouté un article ainsi rédigé :

"*Art. R. 4112-6-1.*— Pour l'application de la présente section à Saint-Pierre-et-Miquelon :

"1° Les mots : 'préfet du département' et 'préfet de la région' sont remplacés par les mots : 'représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon' ;

"2° Le mot : 'département' est remplacé par le mot : 'collectivité' ;

"3° Les mots : 'conseil de l'ordre du département' et 'conseil départemental' sont remplacés par les mots : 'conseil de l'ordre, le représentant de l'Etat ou l'organe qui en exerce les fonctions' ;

"4° Les mots : 'organismes d'assurance maladie du régime général, de la mutualité agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ayant compétence dans le département' sont remplacés par les mots : 'la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon'."

Art. 2.— Le chapitre IV du titre II du livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. - L'article R. 4124-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : "rapport motivé adressé au conseil et établi par trois médecins experts spécialisés" sont remplacés par les mots : "rapport motivé établi à la demande du conseil par trois médecins spécialistes désignés comme experts" ;

b) Les mots : "ou de ses proches" sont supprimés ;

c) Les mots : "le président du tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la résidence professionnelle de l'intéressé. Cette demande est dispensée de ministère d'avocat."

2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : "Le conseil peut être saisi soit par le préfet, soit par délibération du conseil départemental ou du conseil national."

3° Les trois derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les experts procèdent ensemble, sauf impossibilité manifeste, à l'expertise. Le rapport d'expertise est déposé au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la saisine du conseil.

"Si les experts ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

"Si l'intéressé ne se présente pas à la convocation fixée par les experts, ceux-ci établissent un rapport de carence à l'intention du conseil.

"Avant de se prononcer, le conseil régional ou interrégional peut, par une décision non susceptible de recours, décider de faire procéder à une expertise complémentaire dans les conditions prévues au premier alinéa. Dans ce cas, le deuxième expert est désigné par le président du conseil régional ou interrégional.

"Les experts facturent leurs honoraires conformément à la cotation des actes définie par le code de procédure pénale. Les frais et honoraires sont à la charge du conseil qui a fait procéder à l'expertise.

"La notification de la décision informe le praticien que la reprise de l'exercice professionnel ne pourra avoir lieu sans qu'au préalable ait été diligentée une nouvelle expertise médicale, dont il lui incombe de demander l'organisation au conseil départemental."

II. - Après l'article R. 4124-3, sont ajoutés six articles ainsi rédigés :

"*Art. R. 4124-3-1.*— Le président du conseil régional ou interrégional désigne un rapporteur.

"Le praticien intéressé, le conseil départemental et, le cas échéant, le conseil national sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance du conseil régional. Le rapport des experts leur est communiqué.

"La convocation indique que le praticien peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, le conseil départemental ou le conseil national par un de leurs membres ou par un avocat."

"*Art. R. 4124-3-2.*— La décision du conseil régional ou interrégional est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au praticien intéressé, au conseil départemental, au conseil national et au préfet de département.

"La notification mentionne que le délai de recours devant le conseil national de l'ordre est de dix jours et que le recours n'a pas d'effet suspensif.

"Les organismes d'assurance maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime social des indépendants ayant compétence dans le département dans lequel le praticien est inscrit au tableau sont informés des décisions de suspension d'exercice prises par le conseil régional ou interrégional. Lorsque le praticien exerce dans un établissement de santé, le conseil régional ou interrégional informe en outre de la décision de suspension le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, qui la communique au directeur de l'établissement.

"Lorsque le praticien est ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, la décision de suspension est, en outre, notifiée à l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie d'origine et à l'Etat membre ou partie de provenance ainsi que, le cas échéant, à l'Etat membre ou partie d'accueil connu à la date de la notification.

"L'ensemble des conseils départementaux sont informés par le conseil national des décisions de suspension prises par les conseils régionaux et interrégionaux et le conseil national."

"*Art. R. 4124-3-3.*— Les dispositions des articles R. 4124-3-1 et R. 4124-3-2 sont applicables devant le conseil national. Sa décision est, en outre, notifiée au conseil régional ou interrégional. La notification mentionne que la décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois."

"*Art. R. 4124-3-4.*— Le praticien qui a fait l'objet d'une mesure de suspension du droit d'exercer ne peut reprendre son exercice sans que le conseil départemental ait fait procéder, à la demande de l'intéressé, par des experts désignés selon les modalités définies au premier alinéa de l'article R. 4124-3, à une nouvelle expertise.

"Dès réception du rapport d'expertise, le praticien est invité à se présenter devant le conseil départemental.

"Si le rapport d'expertise est favorable à la reprise de l'exercice professionnel, le conseil départemental peut décider que le praticien est apte à exercer sa profession et en informe les autorités qui avaient reçu notification de la suspension. S'il estime ne pas pouvoir suivre l'avis favorable des experts ou si l'expertise est défavorable à la reprise de l'exercice professionnel, le conseil départemental saisit le conseil régional ou interrégional d'une nouvelle demande de suspension temporaire.

"La décision du conseil régional ou interrégional rendue sur cette demande peut être contestée devant le conseil national.

"*Art. R. 4124-3-5.*— Les pouvoirs définis aux articles R. 4124-3, R. 4124-3-1, R. 4124-3-2, R. 4124-3-3 et R. 4124-3-4 sont exercés par le président de la formation restreinte du conseil régional ou interrégional ou du conseil national lorsqu'elle a été constituée en application de l'article L. 4124-11.

"*Art. R. 4124-3-6.*— Les dispositions de la présente section sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions fixées à l'article R. 4112-6-1."

Art. 3.— La section 1 du chapitre VI du titre II du livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

I. - L'article R. 4126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Page LEXPOL 83 sur 116

"*Art. R. 4126-1.*— L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes :

"1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 ;

"2° Le ministre chargé de la santé, le préfet du département au tableau duquel est inscrit le praticien intéressé, le préfet de la région ou le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dans le ressort de laquelle exerce le praticien intéressé, le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau ;

"3° Un syndicat ou une association de praticiens.

"Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.

"Lorsque la plainte est dirigée contre un étudiant non inscrit au tableau à la date de la saisine, le conseil départemental ayant qualité pour saisir la chambre disciplinaire est le conseil au tableau auquel est inscrit le praticien auprès duquel a été effectué le remplacement ou l'assistanat.

"Les plaintes sont déposées ou adressées au greffe."

II. - Après l'article R. 4126-1 sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

"*Art. R. 4126-1-1.*— Les décisions de sanctions disciplinaires prises par l'autorité hiérarchique sur le fondement de dispositions statutaires ou contractuelles à l'encontre de praticiens exerçant dans les établissements de santé sont transmises par le directeur de l'établissement au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation intéressé.

"*Art. R. 4126-1-2.*— Les dispositions des sections 1 et 3 à 7 du présent chapitre sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions fixées à l'article R. 4112-6-1."

III. - Après la section 2, sont ajoutées cinq sections ainsi rédigées :

"Section 3

"Organisation et fonctionnement des chambres disciplinaires de première instance et des chambres disciplinaires nationales

"*Art. R. 4126-5.*— Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable :

"1° Donner acte des désistements ;

"2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ;

"3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête ;

"4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.

"Le président de la chambre disciplinaire nationale peut également, selon les mêmes modalités :

"1° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation aux frais et dépens, la fixation des dates d'exécution des périodes d'interdiction d'exercer ou de la date d'effet de la radiation du tableau de l'ordre ;

"2° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

"Le président de la chambre disciplinaire nationale peut, en outre, par ordonnance, rejeter les requêtes dirigées contre des ordonnances prises par le président de la chambre disciplinaire de première instance en application des 1° à 4° du présent article.

"Il peut, de même, annuler une ordonnance prise en application des articles 1° à 4° du présent article à condition de régler l'affaire au fond par application d'une des dispositions du présent article.

"*Art. R. 4126-6.*— Au siège de chaque chambre disciplinaire de première instance, un ou plusieurs greffiers désignés par le secrétaire général du conseil régional ou interrégional après avis du président de la chambre exercent les fonctions du greffe.

"Un ou plusieurs greffiers, chargés des mêmes fonctions au greffe de la chambre disciplinaire nationale sont désignés par le secrétaire général du conseil national de l'ordre après avis du président de la chambre.

"Le personnel du greffe est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la juridiction. Il suit l'instruction des affaires, exécute les actes de procédure et assure le greffe des audiences. Il signe à cet effet les courriers sur délégation du président de la chambre. Il est soumis au secret professionnel. Le greffier assiste au délibéré.

"*Art. R. 4126-7.*— Un même magistrat peut être désigné, en qualité de titulaire ou de suppléant, pour présider plusieurs chambres disciplinaires.

"Un arrêté des ministres chargés du budget et de la santé fixe le montant des indemnités allouées aux présidents des chambres disciplinaires de première instance.

"Les frais de déplacement des présidents sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Page LEXPOL 84 sur 116

"Section 4
"Procédure devant les chambres disciplinaires de première instance

"Sous-section 1
"Compétence

"Art. R. 4126-8.— La chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien ou la société professionnelle poursuivi est inscrit au tableau à la date où la juridiction est saisie.

"Dans le cas où le praticien n'est pas inscrit au tableau, mais l'était à la date des faits, la chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien poursuivi était inscrit à cette date.

"Art. R. 4126-9.— Lorsqu'une chambre disciplinaire est saisie d'une plainte qu'elle estime relever de la compétence d'une autre chambre disciplinaire, son président transmet sans délai le dossier à cette chambre, par une ordonnance non motivée et non susceptible de recours.

"Il est toutefois compétent pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer.

"Les décisions prises en application des deux alinéas ci-dessus sont notifiées sans délai aux parties.

"Lorsque le président de la chambre, auquel un dossier a été transmis en application du premier alinéa, estime que cette juridiction n'est pas compétente, il transmet sans délai le dossier au président de la chambre nationale qui règle la question de compétence dans les formes prévues au premier alinéa.

"Lorsqu'une chambre à laquelle une affaire a été transmise en application du premier alinéa n'a pas eu recours aux dispositions de l'alinéa précédent ou lorsqu'elle a été déclarée compétente par le président de la chambre nationale, sa compétence ne peut plus être remise en cause ni par elle-même, ni par les parties, ni d'office par le juge d'appel ou de cassation, sauf à soulever l'incompétence de la juridiction administrative.

"Lorsque le président d'une chambre saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, il transmet le dossier, dans les formes prévues au premier alinéa, au président de la chambre nationale qui en attribue le jugement à la chambre qu'il désigne.

"Les actes de procédure accomplis régulièrement devant la chambre saisie en premier lieu demeurent valables devant la chambre de renvoi à laquelle incombe le jugement de l'affaire.

"Sous-section 2
"Délais

"Art. R. 4126-10.— Le délai de six mois prévu à l'article L. 4124-1 court à compter de la date de réception par la chambre disciplinaire de première instance du dossier complet de la plainte.

"A l'expiration de ce délai, toute partie peut demander au président de la chambre disciplinaire nationale de transmettre le dossier à une autre chambre disciplinaire. Cette demande n'a pas pour effet de dessaisir la chambre disciplinaire de première instance initialement saisie.

"Lorsque des considérations de bonne administration de la justice le justifient, le président de la chambre disciplinaire nationale peut attribuer l'affaire à une chambre qu'il désigne.

"Les délais prévus au présent article sont décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 644 du nouveau code de procédure civile.

"Sous-section 3
"Requête et pièces jointes

"Art. R. 4126-11.— Les dispositions des articles R. 411-3 à R. 411-6, R. 412-2 et R. 413-5 du code de justice administrative sont applicables devant les chambres disciplinaires de première instance.

"Ces dispositions, ainsi que celles de l'article R. 411-1 du même code, sont également applicables devant la chambre disciplinaire nationale.

"Sous-section 4
"Procédure

"Art. R. 4126-12.— Dès réception de la plainte ou de la requête et des pièces jointes requises, la plainte, le mémoire et les pièces jointes sont notifiés dans leur intégralité en copie au praticien mis en cause.

"La notification invite celui-ci à produire un mémoire en défense ainsi que toutes pièces utiles dans le nombre d'exemplaires requis et dans le délai fixé par le président de la chambre disciplinaire. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la réception de la notification de la plainte. Toutefois, lorsque la chambre est saisie en application des dispositions de l'article L. 4113-14, le délai prévu à l'alinéa précédent peut être réduit à quinze jours.

"Le premier mémoire du défendeur ainsi que les pièces jointes sont communiqués aux parties dans les conditions fixées par les dispositions des articles R. 611-3 et R. 611-5 du code de justice administrative. Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux.

"Lorsqu'une des parties appelées à produire un mémoire n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti, le président de la formation de jugement peut lui adresser une mise en demeure.

"Art. R. 4126-13.— Les parties sont averties qu'elles ont la faculté de choisir un défenseur.

"Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre peuvent se faire représenter par un membre titulaire ou suppléant de leur conseil, les syndicats par un de leurs membres.

"Les praticiens, qu'ils soient plaignants, requérants ou objets de la poursuite, peuvent se faire assister soit par un avocat, soit par un confrère inscrit au tableau de l'ordre auquel ils appartiennent, soit par l'un et l'autre.

"Les membres d'un conseil de l'ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs.

Page LEXPOL 85 sur 116

"Les parties qui ont fait choix d'un défenseur en informent le greffe par écrit.

"*Art. R. 4126-14.*— Le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit reçoit communication des mémoires et pièces produites par les parties. Ce conseil peut produire des observations dans les conditions de nombre et de délai requis dans la notification. Celles-ci sont communiquées aux parties.

"Si, au cours de l'instruction, le praticien poursuivi change de département d'exercice, le conseil départemental au tableau duquel l'intéressé est nouvellement inscrit reçoit également les mémoires et pièces versés au dossier et peut produire des observations dans les mêmes conditions."

"*Art. R. 4126-15.*— Lorsque la plainte ou des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. Toutefois, la chambre disciplinaire nationale peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée.

"La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, la plainte ou les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7 du code de justice administrative.

"S'agissant de l'irrecevabilité prévue à l'article R. 411-3 du code de justice administrative, la demande de régularisation peut prendre la forme d'une mise en demeure signée par le président de la formation de jugement, qui mentionne qu'à l'expiration du délai imparti, qui ne peut être inférieur à un mois, cette irrecevabilité n'est plus susceptible d'être couverte en cours d'instance.

"*Art. R. 4126-16.*— Les articles du code de justice administrative R. 611-2 à R. 611-5 relatifs à la communication des mémoires et pièces, le premier alinéa de l'article R. 611-7 et les articles R. 613-1, à l'exception de sa dernière phrase, à R. 613-4 relatifs à la clôture de l'instruction sont applicables devant les chambres disciplinaires de première instance et devant la chambre disciplinaire nationale.

" Section 5
"Instruction

"Sous-section 1
"Désignation et rôle du rapporteur

"*Art. R. 4126-17.*— Dès enregistrement au greffe de la plainte ou de la requête, le président désigne parmi les membres de la chambre disciplinaire un rapporteur. Celui-ci ne peut être choisi ni parmi les conseillers membres du conseil départemental plaignant ni parmi les conseillers membres du conseil départemental au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit.

"*Art. R. 4126-18.*— Le rapporteur a qualité pour entendre les parties, recueillir tous témoignages et procéder à toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité. Il peut demander aux parties toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige.

"Le rapporteur dresse un procès-verbal de chaque audition. Il est donné lecture à chaque partie ou chaque témoin de sa déposition. Le procès-verbal est signé par le rapporteur et la personne entendue ou mention est faite qu'il ne peut ou ne veut pas signer.

"Les pièces recueillies par le rapporteur et les procès-verbaux d'audition sont versés au dossier et sont communiqués aux parties qui sont invitées à présenter des observations dans les mêmes conditions que les mémoires.

"Le rapporteur remet au président de la chambre son rapport qui constitue un exposé objectif des faits, des pièces du dossier et des actes d'instruction accomplis.

"Sous-section 2
"Expertise

"*Art. R. 4126-19.*— Les articles R. 621-1 à R. 621-11 et R. 621-14 du code de justice administrative relatifs à l'expertise sont applicables devant les chambres disciplinaires de première instance et devant les chambres disciplinaires nationales. Les compétences conférées aux présidents des tribunaux administratifs et à ceux des cours administratives d'appel sont exercées respectivement par les présidents des chambres disciplinaires de première instance et par les présidents des chambres disciplinaires nationales.

"Sous-section 3
"Enquête

"*Art. R. 4126-20.*— Les articles R. 623-1 à R. 623-7 du code de justice administrative relatifs à l'enquête sont applicables devant les chambres disciplinaires de première instance et nationales.

"Sous-section 4
"Dispositions diverses

"*Art. R. 4126-21.*— Le décès du praticien poursuivi met immédiatement et définitivement fin à la procédure tant devant la chambre disciplinaire de première instance que devant la chambre disciplinaire nationale.

"*Art. R. 4126-22.*— Les articles R. 626-4 et R. 636-1 du code de justice administrative relatifs à la notification des mesures d'instruction et au désistement sont applicables devant les chambres disciplinaires de première instance et nationales.

"Section 6
"Jugement

"Sous-section 1
"Abstention, empêchement et récusation

"*Art. R. 4126-23.*— Le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction.

"En cas d'empêchement ou d'abstention d'un membre titulaire de la chambre disciplinaire, ou si celui-ci acquiesce à une demande de récusation, il peut être remplacé indifféremment par un des membres suppléants, quel que soit le conseil départemental au tableau duquel ce dernier est inscrit.

"*Art. R. 4126-24.*— Les articles R. 721-2 à R. 721-9 du code de justice administrative relatifs à l'abstention et à la récusation sont applicables devant les chambres disciplinaires de première instance et nationales.

Page LEXPOL 86 sur 116

"Sous-section 2
"Tenue de l'audience et délibéré

"*Art. R. 4126-25.*— Le rôle de chaque audience est établi par le président de la chambre disciplinaire.

"Les parties sont convoquées à l'audience. La convocation doit parvenir aux parties quinze jours au moins avant la date de l'audience.

"Les délais supplémentaires de distance s'ajoutent conformément aux dispositions des articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile.

"Toutefois, lorsque la chambre est saisie en application des dispositions de l'article L. 4113-14, le délai supplémentaire de distance d'un mois peut être réduit à quinze jours et le délai de deux mois à un mois.

"*Art. R. 4126-26.*— Les affaires sont examinées en audience publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, après avoir, le cas échéant, pris l'avis du rapporteur, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie.

"*Art. R. 4126-27.*— Les décisions sont prises par la formation de jugement, à la majorité des voix, hors la présence des parties.

"En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

"*Art. R. 4126-28.*— Les articles R. 731-1, R. 731-2 et R. 731-5 du code de justice administrative relatifs à la tenue de l'audience et au délibéré sont applicables devant les chambres disciplinaires de première instance et nationales.

"Sous-section 3
"Décision

"*Art. R. 4126-29.*— La décision contient le nom des parties, la qualification professionnelle du praticien objet de la plainte, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application.

"Mention y est faite que le rapporteur et, s'il y a lieu, les parties, leurs mandataires ou défenseurs ainsi que toute personne convoquée à l'audience ont été entendues.

"La décision mentionne que l'audience a été publique ou, au cas contraire, comporte le visa de l'ordonnance de huis clos.

"La décision fait apparaître la date de l'audience et la date à laquelle elle a été rendue publique.

"Elle mentionne les noms du président et des assesseurs. Son dispositif mentionne le nom des parties et autorités auxquelles elle est notifiée.

"Le dispositif des décisions est divisé en articles et précédé du mot "décide.

"La minute de la décision est signée par le président de la formation de jugement et le greffier de l'audience.

"*Art. R. 4126-30.*— Les décisions de la chambre disciplinaire prononçant une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession ou de radiation ou les ordonnances de son président fixent la période d'exécution ou la date d'effet de cette sanction en tenant compte du délai d'appel et, s'agissant de la chambre nationale, le cas échéant, du délai d'opposition.

"Si la décision ne précise pas de période d'exécution, la peine est exécutoire le lendemain du jour où elle devient définitive.

"*Art. R. 4126-31.*— Les articles du code de justice administrative R. 741-11 relatif à la rectification des erreurs matérielles, R. 741-12 relatif à l'amende pour recours abusif, R. 742-2 à l'exception du dernier alinéa et R. 742-4 à R. 742-6 relatifs aux dispositions propres aux ordonnances sont applicables devant les chambres disciplinaires. Pour l'application de ces dispositions, les compétences conférées au président du tribunal administratif sont exercées par le président de la chambre disciplinaire de première instance.

"Sous-section 4
"Notification de la décision

"*Art. R. 4126-32.*— La lettre de notification qui accompagne l'ampliation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ou de l'ordonnance de son président indique le délai dans lequel l'appel peut être formé et précise que celui-ci a un effet suspensif. Elle indique également que la décision contestée doit être jointe.

"La notification est faite le même jour pour toutes les parties, au dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception ou, le cas échéant, par voie de signification par huissier.

"*Art. R. 4126-33.*— Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président sont notifiées par le greffe au praticien poursuivi et le cas échéant à son avocat, à l'auteur de la plainte, au conseil départemental qui a transmis la plainte ou qui l'a formée, au conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit à la date de la notification, au préfet et au procureur de la République dans ce même département, au préfet de région, au conseil national de l'ordre intéressé et au ministre chargé de la santé.

"Si le praticien exerce en plusieurs lieux, les mêmes décisions et ordonnances sont communiquées aux conseils départementaux et autorités départementales et régionales dans le ressort de ces lieux d'exercice.

"Si le praticien exerce à Saint-Pierre-et-Miquelon, la décision est notifiée à la délégation prévue à l'article L. 4123-15.

"*Art. R. 4126-34.*— Lorsque le praticien poursuivi exerce dans un établissement de santé, les décisions et ordonnances sont notifiées au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, qui les communique au directeur de cet établissement.

"*Art. R. 4126-35.*— Si le praticien, objet d'une des peines d'interdiction d'exercer prévues au 3° et au 4° de l'article L. 4124-6 ou de la peine de la radiation, est chargé de fonctions d'enseignement, les décisions et ordonnances sont communiquées, dès qu'elles sont devenues définitives et exécutoires, au recteur de l'académie dans laquelle il enseigne.

"*Art. R. 4126-36.* — Lorsque le praticien mis en cause est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, la décision de la chambre disciplinaire de première instance est notifiée aux autorités compétentes de l'Etat membre ou partie d'origine et de l'Etat membre ou partie de provenance.

"Lorsqu'il s'agit d'un praticien français ou ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui, au jour de la notification, s'est établi ou a demandé son établissement dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, la décision est, en outre, notifiée à l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie d'accueil.

"L'autorité compétente de tout Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut obtenir, sur simple demande, copie d'une décision d'une chambre disciplinaire, par tout support y compris par voie électronique. L'autorité compétente auteur de la demande est informée du caractère définitif ou non de la décision communiquée.

"*Art. R. 4126-37.* — La décision de la chambre disciplinaire de première instance est rendue publique par affichage.

"Les noms et adresses des parties peuvent être rendus anonymes par la chambre disciplinaire, notamment lorsque ces mentions pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.

"Il en est de même dans les copies adressées aux tiers.

"*Art. R. 4126-38.* — Le conseil national de l'ordre informe l'ensemble des conseils départementaux, par tout support, des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance, devenues définitives et exécutoires, prononçant la peine de l'interdiction d'exercer ou de radiation du tableau.

"*Art. R. 4126-39.* — Font l'objet des notifications prévues aux articles R. 4126-36 et R. 4126-38 les ordonnances prises en application de l'article R. 4126-5 et fixant une période d'exécution pour une peine d'interdiction d'exercer ou pour la peine de radiation.

"*Art. R. 4126-40.* — Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé.

"Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.

"Sous-section 5
"Frais et dépens

"*Art. R. 4126-41.* — Les dépens d'une décision de la chambre disciplinaire de première instance ou d'une ordonnance de son président prise en application de l'article R. 4126-5 devenue définitive ou réformée par la chambre disciplinaire nationale sur la charge des dépens sont recouvrés par le conseil régional ou interrégional de l'ordre.

"Les dépens d'une décision de la chambre disciplinaire nationale sont recouvrés par le conseil national.

"Les décisions et ordonnances définitives de condamnation constituent le titre exécutoire de recouvrement des dépens.

"Lorsque, pour recouvrer les dépens, le conseil régional ou interrégional ou le conseil national de l'ordre doit mettre en œuvre les voies d'exécution de droit commun, les frais déboursés à cet effet s'ajoutent aux dépens.

"Lorsque les dépens sont mis à la charge de l'Etat, il est fait application des procédures applicables à l'exécution des décisions administratives.

"*Art. R. 4126-42.* — L'article R. 761-1 du code de justice administrative est applicable devant les chambres disciplinaires.

"En cas de désistement, les dépens peuvent être mis à la charge du plaignant ou du requérant.

" Section 7
"Voies de recours

"*Art. R. 4126-43.* — Les règles de procédure définies aux sections 3 à 6 sont applicables devant la chambre disciplinaire nationale, sous réserve des dispositions qui suivent.

"Sous-section 1
"Appel

"*Art. R. 4126-44.* — Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision.

"Le défaut de mention, dans la notification de la décision de la chambre disciplinaire de première instance, du délai d'appel de trente jours emporte application du délai de deux mois.

"Si la notification est revenue au greffe avec la mention 'non réclamée', l'appel est recevable dans le délai de trente jours qui suit la date de présentation de la lettre recommandée.

"Si la notification est revenue au greffe avec la mention 'n'habite pas à l'adresse indiquée', l'appel est recevable dans le délai de trente jours qui suit la date du cachet de la poste.

"*Art. R. 4126-45.* — L'appel doit être déposé ou adressé par voie postale au greffe de la chambre disciplinaire nationale.

"Dès réception de la requête d'appel, le greffe avertit tous les destinataires de la décision attaquée de l'enregistrement de l'appel et de son effet suspensif. Il en avise également la chambre disciplinaire de première instance qui lui transmet dans les huit jours le dossier de l'affaire.

"Toutefois, si, dès réception de l'appel, le président statue par voie d'ordonnance en application des dispositions de l'article R. 4126-5, les destinataires de la décision attaquée reçoivent notification de cette ordonnance sans avoir à être informés au préalable de l'appel.

"Si le caractère suspensif de l'appel a eu un effet sur la période d'exécution de la peine fixée dans la décision de première instance, le président fixe, par la même ordonnance, de nouvelles dates pour cette exécution.

Page LEXPOL 88 sur 116

"Sous-section 2
"Notification de la décision

"Art. R. 4126-46.— Les décisions de la chambre disciplinaire nationale et les ordonnances de son président sont notifiées aux personnes et autorités qui ont reçu notification de la décision de première instance ainsi qu'à la chambre disciplinaire de première instance qui a pris la décision déférée.

"Si, à la date de notification, le praticien poursuivi est inscrit ou en cours d'inscription dans un autre département, la décision est également notifiée au conseil départemental de ce département ainsi que, si la décision prononce une peine disciplinaire, aux mêmes autorités de ce département et, le cas échéant, de cette nouvelle région.

"Art. R. 4126-47.— La décision de la chambre disciplinaire nationale ou l'ordonnance du président de cette chambre prise en application de l'article R. 4126-5 devient définitive le jour où le praticien en reçoit notification.

"Si la notification est retournée non réclamée au greffe, elle devient définitive à la date de présentation du pli à l'adresse du praticien.

"Si la notification est retournée avec la mention 'n'habite pas à l'adresse indiquée', elle devient définitive à la date du cachet de la poste.

"Si la notification est faite directement par huissier, elle devient définitive à dater de cette signification.

"Art. R. 4126-48.— La notification de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président indique qu'un recours en cassation peut être formé devant le Conseil d'Etat par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans le délai de deux mois à compter de la réception de ladite notification

"Dans le cas où le pourvoi a pour effet de suspendre l'exécution de la décision, la notification le précise.

"Dans le cas contraire, la notification indique que le pourvoi n'a pas d'effet suspensif et rappelle que le sursis à exécution peut être demandé au Conseil d'Etat dans les conditions définies aux articles R. 821-5 et R. 821-5-1 du code de justice administrative.

"Sous-section 3
"Opposition

"Art. R. 4126-49.— Lorsque la décision de la chambre disciplinaire nationale est susceptible d'opposition, la notification adressée au praticien mis en cause mentionne que l'opposition peut être formée dans un délai de cinq jours, dans les conditions fixées par l'article L. 4126-4.

"Sauf dispositions contraires prévues par la présente sous-section, l'introduction de l'opposition suit les règles relatives à l'introduction de l'instance d'appel. Sont de même applicables les dispositions des sections 4 à 6 du présent chapitre.

"Art. R. 4126-50.— La décision qui admet l'opposition remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

"Art. R. 4126-51.— Les jugements et ordonnances des chambres disciplinaires de première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

"Sous-section 4
"Recours en rectification d'erreur matérielle

"Art. R. 4126-52.— Les dispositions de l'article R. 833-1 du code de justice administrative sont applicables devant la chambre disciplinaire nationale.

"Sous-section 5
"Recours en révision

"Art. R. 4126-53.— La révision d'une décision définitive de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale portant interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ou radiation du tableau de l'ordre peut être demandée par le praticien objet de la sanction :

"1° S'il a été condamné sur pièces fausses ou sur le témoignage écrit ou oral d'une personne poursuivie et condamnée postérieurement pour faux témoignage contre le praticien ;

"2° S'il a été condamné faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par la partie adverse ;

"3° Si, après le prononcé de la décision, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces, inconnues lors des débats, sont produites, de nature à établir l'innocence de ce praticien.

"Art. R. 4126-54.— Le recours doit être présenté devant la chambre qui a rendu la décision dont la révision est demandée dans le délai de deux mois à compter du jour où le praticien a eu connaissance de la cause de révision qu'il invoque, dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale.

"Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

"Lorsque le recours en révision est recevable, la chambre déclare la décision attaquée nulle et non avenue et statue à nouveau sur la requête initiale.

"Les dispositions des sections 4, 5, 6 et 7 du présent chapitre sont applicables.

"Les décisions statuant sur le recours en révision ne sont pas susceptibles d'opposition.

"Elles peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

"Lorsqu'il a été statué sur un premier recours en révision, un second recours contre la même décision n'est pas recevable."

Art. 4.— I. - A l'article R. 4113-78, les mots : "conseil régional" et : "conseil régional de discipline" sont remplacés par les mots : "chambre disciplinaire de première instance".

II. - L'article R. 4132-2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : "renouvelables en deux fractions, l'une de six membres, l'autre de sept membres" sont remplacés par les mots : "renouvelables en trois fractions, dont deux de six membres et une de sept membres" ;

Page LEXPOL 89 sur 116

2° Au quatrième alinéa, après les mots : "conseillers nationaux", sont insérés les mots : "du ressort de la région ou de l'interrégion" et les mots : "dont ils sont issus" sont remplacés par les mots : "ou interrégional".

III. - Le dernier alinéa de l'article R. 4132-3 est remplacé par les dispositions suivantes : "La chambre disciplinaire de première instance de l'interrégion Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse comporte deux sections de huit membres chacune. Chaque section comprend un représentant titulaire du conseil régional de Corse et son suppléant."

Art. 5.— I. - La section 1 du chapitre IV du titre III du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 4234-1, les mots : "ou un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre" sont remplacés par les mots : "un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre ou un particulier".

2° L'article R. 4234-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les décisions de sanctions disciplinaires prises par l'autorité hiérarchique sur le fondement de dispositions statutaires ou contractuelles à l'encontre de pharmaciens exerçant dans les établissements de santé sont transmises par le directeur de l'établissement au directeur régional des affaires sanitaires et sociales intéressé."

3° A l'article R. 4234-3, les mots : "l'article L. 731-1 du code de l'organisation judiciaire" sont remplacés par les mots : "l'article L. 721-1 du code de justice administrative".

4° A la première phrase de l'article R. 4234-12, les mots : "et mentionnent les noms des membres présents" sont remplacés par les dispositions suivantes : "et contiennent le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives et réglementaires dont elles font application et les noms des membres présents. Elles mentionnent également que l'audience a été publique ou, dans le cas contraire, visent l'ordonnance de huis clos. Elles font apparaître la date de l'audience et la date à laquelle elles ont été prononcées. Le dispositif des décisions est divisé en articles et précédé du mot : 'décide'."

II. - La section 2 du même chapitre est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 4234-15, les mots : "président du" sont supprimés.

2° A l'article R. 4234-16, les mots : "le président du conseil national ou son représentant" sont remplacés par les mots : "le secrétariat-greffe".

3° A l'article R. 4234-17 :

a) Après les mots : "conseil national", sont insérés les mots : "statuant en chambre de discipline" ;

b) Les mots : "l'article L. 731-1 du code de l'organisation judiciaire" sont remplacés par les mots : "l'article L. 721-1 du code de justice administrative".

4° L'article R. 4234-20 est abrogé.

5° Les articles R. 4234-21 à R. 4234-26 deviennent les articles R. 4234-20 à R. 4234-25.

6° L'article R. 4234-25 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : "et mentionnent les noms des membres présents" sont remplacés par les dispositions suivantes : "et contiennent le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives et réglementaires dont elles font application et les noms des membres présents. Elles mentionnent également que l'audience a été publique ou, dans le cas contraire, visent l'ordonnance de huis clos. Elles font apparaître la date de l'audience et la date à laquelle elles ont été prononcées. Le dispositif des décisions est divisé en articles et précédé du mot : 'décide'."

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

"Si le pharmacien, objet d'une des peines d'interdiction d'exercer prévues aux 4° et 5° de l'article L. 4234-6 bénéficie de l'agrément en qualité de maître de stage, la décision le concernant est communiquée, dès qu'elle est devenue définitive et exécutoire, au président de l'université et au directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques compétents.

"Le président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, est alors libre de retirer l'agrément, ainsi que de placer l'étudiant chez un autre pharmacien agréé pour finir l'éventuel stage en cours."

III. - La section 3 du même chapitre est ainsi modifiée :

1° Les articles R. 4234-27 à R. 4234-29 deviennent les articles R. 4234-26 à R. 4234-28.

2° A l'article R. 4234-27, les mots : "l'article L. 731-1 du code de l'organisation judiciaire" sont remplacés par les mots : "l'article L. 721-1 du code de justice administrative, dans les conditions fixées par les articles R. 721-1 à R. 721-9 du même code."

3° Après l'article R. 4234-28 sont ajoutés cinq articles ainsi rédigés :

"*Art. R. 4234-29.*— Dans toutes les instances, le président de la chambre de discipline du conseil central ou régional, ou du conseil national peut, par ordonnance motivée, sans instruction préalable :

"1° Donner acte des désistements ;
"2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ;
"3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête ;
"4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.

"Le président de la chambre de discipline du conseil national peut également, selon les mêmes modalités :

"1° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation aux dépens ou la fixation de la période d'exécution des sanctions d'interdiction d'exercer la pharmacie.

Page LEXPOL 90 sur 116

"2° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

"*Art. R. 4234-30.*— Les ordonnances revêtent la forme prévue par les articles R. 742-2 à l'exception de son dernier alinéa, R. 742-4, R. 742-5 et R. 742-6 du code de justice administrative.

"*Art. R. 4234-31.*— Les décisions sont prises par la formation de jugement à la majorité des voix, hors la présence des parties.

"En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

"*Art. R. 4234-32.*— Un même magistrat peut être désigné en qualité de titulaire ou de suppléant pour présider la chambre disciplinaire de chacun des conseils.

"Un arrêté des ministres chargés du budget et de la santé fixe le montant des indemnités allouées aux présidents des chambres disciplinaires de première instance et de la chambre disciplinaire nationale.

"Les frais occasionnés par les déplacements des présidents, engagés dans le cadre de l'exécution de leur mandat, sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

"*Art. R. 4234-33.*— Sont applicables devant les chambres disciplinaires, les articles suivants du code de justice administrative : R. 411-3 à R. 411-6 relatifs à la présentation de la requête, R. 412-2 relatif aux pièces jointes ou productions, R. 413-5 relatif au dépôt de la requête, R. 611-2 à R. 611-5 et R. 611-7 relatifs à la communication des requêtes et des mémoires, R. 613-1, à l'exception de sa dernière phrase, à R. 613-4 relatifs à la clôture de l'instruction, R. 636-1 relatif au désistement, R. 741-10 relatif à la minute de la décision, R. 741-11 relatif à la rectification des erreurs matérielles devant les chambres disciplinaires de première instance, R. 741-12 relatif à l'amende pour recours abusif, R. 831-1 et R. 831-4 à R. 831-6 relatifs à l'opposition et, devant la chambre disciplinaire nationale, R. 833-1 relative à la rectification des erreurs matérielles."

Art. 6.— I. - 1° A la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, la sous-section 4 est abrogée.

2° A la section 2 du chapitre II du titre II du livre III de la quatrième partie du même code, la sous-section 3 est abrogée.

3° Le chapitre III du titre II du livre III de la quatrième partie du même code est intitulé : "Dispositions communes aux professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue", et comporte les dispositions suivantes :

"Section 1
"Inscription au tableau de l'ordre

"*Art. R. 4323-1.*— Les dispositions des articles R. 4112-1 à R. 4112-6-1 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues, sous réserve des adaptations suivantes :

"1° Pour les masseurs-kinésithérapeutes, le 3° de l'article R. 4112-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"'3° Une copie de l'un des diplômes, certificats, titres ou autorisations exigés par l'article L. 321-3 ou L. 4321-4'.

"2° Pour les pédicures-podologues, le 3° de l'article R. 4112-1, est remplacé par les dispositions suivantes :

"'3° Une copie de l'un des diplômes, certificats, titres ou autorisations exigés par l'article L. 4322-3 ou L. 4322-4'.

"Section 2
"Règles communes d'exercice

"*Art. R. 4323-2.*— Les articles R. 4113-4 à R. 4113-10, R. 4113-28 à R. 4113-33, R. 4113-104 à R. 4113-107 et R. 4124-3 à R. 4124-3-5 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues.

"Section 3
"Procédure disciplinaire

"*Art. R. 4323-3.*— Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues."

II. - Le chapitre Ier du titre VIII du livre III de la quatrième partie du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article R. 4381-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés constituées de professionnels relevant d'un ordre, et qui font l'objet d'une inscription au tableau dans les conditions fixées par les articles R. 4113-4 à R. 4113-10."

2° L'article R. 4381-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés constituées de professionnels relevant d'un ordre, et qui font l'objet d'une inscription au tableau dans les conditions fixées par les articles R. 4113-28 à R. 4113-33."

Art. 7.— Dispositions applicables à Mayotte et aux îles de Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

I. - Le chapitre II du titre Ier et le chapitre IV du titre II du livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique tels que modifiés par le présent décret et les articles 3, 5, 8 et 9 du présent décret sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les mots : "préfet du département" et "préfet de la région" sont remplacés par les mots : "représentant de l'Etat à Mayotte" ;

2° Le mot : "département" est remplacé par le mot : "collectivité" ;

3° Les mots : "conseil de l'ordre du département" et "conseil départemental" sont remplacés par les mots : "conseil de l'ordre, le représentant de l'Etat ou l'organe qui en exerce les fonctions" ;

4° Les mots : "organismes d'assurance maladie du régime général, de la mutualité agricole et du régime des indépendants ayant compétence dans le département." sont remplacés par les mots : "la caisse d'assurance maladie de Mayotte".

II. - Le chapitre II du titre Ier et le chapitre IV du titre II du livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique tels que modifiés par le présent décret et les articles 3, 5 et 8 et les premier et deuxième alinéas de l'article 9 du présent décret sont applicables aux îles de Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les mots : "préfet du département" et "préfet de la région" sont remplacés par les mots : "administrateur supérieur, représentant de l'Etat à Wallis-et-Futuna" ;

2° Le mot : "département" est remplacé par le mot : "îles de Wallis et Futuna" ;

3° Les mots : "conseil de l'ordre du département" et "conseil départemental" sont remplacés par les mots : "conseil de l'ordre, le représentant de l'Etat ou l'organe qui en exerce les fonctions" ;

4° Les mots : "organismes d'assurance maladie du régime général, de la mutualité agricole et du régime social des indépendants ayant compétence dans le département." sont supprimés ;

5° Les mots : "agence régionale de l'hospitalisation" sont remplacés par les mots : "agence de santé de Wallis et Futuna".

III. - Les dispositions du III de l'article 3, de l'article 8 et des premier et dernier alinéas de l'article 9 du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'exception de l'article R. 4126-7, les mots : "le ministre chargé de la santé" sont remplacés par les mots : "l'autorité exécutive de la Nouvelle-Calédonie et celle de la Polynésie française" ;

2° Les mots : "département" et "région" sont remplacés par les mots : "Nouvelle-Calédonie" ou "Polynésie française" ;

3° Les mots : "conseil de l'ordre du département" et "conseil départemental", "conseil régional ou interrégional" sont remplacés par les mots : "l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou celui de la Polynésie française" ;

4° Le mot : "préfet" est remplacé par les mots : "haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ou "haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;

5° Pour l'application des articles R. 4126-10 et R. 4126-25, les mots : "aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile" sont remplacés par les mots : "par les règles de procédure civile applicables localement en matière de computation des délais" ;

6° Pour l'application de l'article R. 4126-33, les mots : "directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation" sont remplacés par les mots : "gouvernement de la Nouvelle-Calédonie" ou "gouvernement de la Polynésie française" ;

7° L'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou l'organe de l'ordre de la Polynésie française est informé, à sa demande, par le conseil national des décisions prises dans le cadre de l'article R. 4124-3-2.

IV. - La procédure prévue au deuxième alinéa de l'article R. 4126-14 et au deuxième alinéa de l'article R. 4126-46 s'applique en cas de changement d'inscription entre la métropole, les départements d'outre-mer, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

Art. 8.— Dispositions transitoires.

I. - Les dossiers des procédures mentionnées à l'article L. 4112-4 et à l'article R. 4124-3 du code de la santé publique en cours d'instruction devant les conseils régionaux, interrégionaux ou devant la section disciplinaire de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de l'ordre des sages-femmes sont transférés en l'état respectivement aux conseils régionaux, interrégionaux ou au conseil national à la date d'installation de chacun de ces conseils, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes régulièrement exécutés.

Les archives existant à la date d'entrée en fonction des conseils régionaux, interrégionaux et nationaux leur sont transférées.

II. - Les procédures disciplinaires en cours devant les conseils régionaux ou interrégionaux et les conseils nationaux de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de l'ordre des sages-femmes sont transférées en l'état respectivement aux chambres disciplinaires de première instance et aux chambres disciplinaires nationales, à la date d'installation de chacune de ces chambres, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes régulièrement exécutés.

Jusqu'aux dates d'entrée en vigueur fixées par l'article 9 du présent décret, elles demeurent régies par les dispositions du décret du 26 octobre 1948 susvisé.

Art. 9.— En tant qu'elles concernent les ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, les dispositions de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur à la date d'installation des chambres disciplinaires de première instance et à la date d'installation de la chambre disciplinaire nationale pour ce qui concerne la procédure d'appel.

En tant qu'elles concernent les chambres de discipline de première instance de l'ordre des pharmaciens, les dispositions de l'article 5 du présent décret entrent en vigueur à la date d'installation de ces chambres.

Les dispositions du décret du 26 octobre 1948 susvisé demeurent en vigueur en tant qu'elles s'appliquent aux sections des assurances sociales en vertu de l'article R. 145-16 du code de la sécurité sociale jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du décret réformant la procédure devant ces juridictions.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier BERTRAND.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Page LEXPOL 92 sur 116

DECRET n° 2007-451 du 25 mars 2007 modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 décembre 2006 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 13 décembre 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Dispositions modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005

Article 1er.— Le décret du 20 octobre 2005 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 17 du présent décret.

Art. 2.— L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Sauf lorsqu'elle statue en application des troisième et cinquième alinéas de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, la commission ne peut valablement délibérer que si le projet de délibération et, le cas échéant, le rapport y afferent, relatifs aux dossiers inscrits à l'ordre du jour d'une séance sont parvenus au commissaire du Gouvernement huit jours au moins avant la date de la séance.

"Le commissaire du Gouvernement peut consulter dans le même délai, sur place et sur pièces, les dossiers inscrits à l'ordre du jour."

Art. 3.— Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

"*Art. 6-1.*— I. - La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie dans le cadre du a du 4° de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, se prononce dans le délai de deux mois à compter de la date du jour de réception de la demande d'avis du Gouvernement. Ce délai peut être prolongé d'un mois sur décision motivée du président de la commission.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à un mois à la demande du Gouvernement.

Lorsqu'il n'est pas rendu à l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents, l'avis demandé à la commission est réputé donné.

II. - La commission, saisie dans le cadre du *d* du 2° de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, se prononce dans le délai de deux mois à compter de la date du jour de réception de la demande. Ce délai peut être prolongé d'un mois sur décision motivée du président de la commission."

Art. 4.— I. - Aux troisième et sixième alinéas de l'article 8, aux premiers alinéas des articles 15, 28 et 30, aux articles 42 et 45, au premier alinéa de l'article 53, au deuxième alinéa de l'article 66, au dernier alinéa de l'article 73, au premier alinéa de l'article 75, à l'article 76 et au dernier alinéa de l'article 78, les mots : "lettre recommandée avec demande d'avis de réception" sont remplacés par les mots : "lettre remise contre signature".

II. - A l'article 55, les mots : "lettre recommandée avec accusé de réception" sont remplacés par les mots : "lettre remise contre signature".

III. - Au second alinéa de l'article 86, les mots : "sous pli recommandé sans avis de réception" sont remplacés par les mots : "par lettre remise contre signature".

Art. 5.— L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 16.*— I. - Le dossier produit à l'appui d'une demande d'avis présentée en application des articles 26 ou 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée comporte en annexe le projet d'acte autorisant le traitement, mentionné à l'article 29 de la même loi.

"II. - Les demandes d'avis portant sur les traitements dont la liste est fixée en application du dernier alinéa du I de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée comportent, au minimum, les mentions suivantes :

"1° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ;
"2° La ou les finalités du traitement, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;
"3° Le ou les services chargés de la mise en œuvre du traitement ;
"4° Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès indirect prévu à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;
"5° Les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;

"6° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ;

"7° Le cas échéant, les interconnexions, les rapprochements ou toute autre forme de mise en relation avec d'autres traitements."

Art. 6.— Le titre II est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

"Chapitre VI

"Dispositions particulières relatives aux demandes d'autorisation de traitements de données à caractère personnel à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques et dont la durée de conservation excède la durée initiale du traitement

"Art. 41-1.— Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel demandant une autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au titre du troisième alinéa de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée présente sa demande selon les modalités prévues aux articles 7 à 11 et 15 à 19 du présent décret.

"La demande d'autorisation ne fait pas obstacle à la délivrance du récépissé de déclaration prévue au I de l'article 23 de la même loi."

Art. 7.— Au second alinéa de l'article 75, le mot : "national" est remplacé par le mot : "métropolitain".

Art. 8.— L'article 81 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 81.— I. - Lorsqu'il est saisi en application des dispositions du I de l'article 39 ou du III de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le juge administratif statue dans les conditions définies au chapitre 5 du titre V du livre cinquième du code de justice administrative (partie réglementaire).

"II. - Lorsqu'il est saisi en application des dispositions du III de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le juge judiciaire statue dans les conditions définies à la section IV du chapitre II du titre Ier du livre troisième du code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire)."

Art. 9.— L'article 82 est abrogé.

Art. 10.— Le deuxième alinéa de l'article 87 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le responsable du traitement dispose pour réaliser ses investigations d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la transmission par la commission de la demande d'accès. Ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire lorsque le traitement de la demande nécessite des investigations complexes. La commission en est informée par le responsable du traitement. Le délai visé à l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois. Le délai dont bénéficie le responsable du traitement s'impute sur le délai prévu à l'alinéa précédent."

Art. 11.— Après l'article 87, il est inséré un article 87-1 ainsi rédigé :

"Art. 87-1.— I. - Lorsque l'acte réglementaire créant un traitement mentionné au I de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 susvisée prévoit un droit d'accès indirect, les demandes concernant le traitement de données à caractère personnel placé sous le contrôle du procureur de la République sont instruites selon les modalités suivantes :

"La demande est adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle est traitée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 87 dans un délai de six mois. Dès réception de la demande, le responsable du traitement dispose d'un délai d'un mois et demi pour saisir le procureur de la République. Ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire si le traitement de la demande nécessite des investigations complexes. La commission en est informée par le responsable du traitement. Le procureur de la République dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les suites qu'il convient de réserver à la demande. Il communique ses prescriptions au responsable du traitement qui, dans un délai de quinze jours, informe la commission des suites réservées à la demande.

"II. - Toutefois, lorsque l'acte réglementaire visé au I prévoit également l'exercice d'un droit d'accès indirect auprès du procureur de la République, les demandes sont instruites selon les modalités suivantes :

"Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de lui réserver dans un délai de trois mois. Il communique ses prescriptions au responsable du traitement qui, dans un délai d'un mois, informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés des suites réservées à la demande de l'intéressé. La commission porte sans délai la décision du responsable du traitement à la connaissance de l'intéressé."

Art. 12.— Au second alinéa de l'article 89, les mots : "et après accord du procureur de la République" sont supprimés.

Art. 13.— I. - Les titres VI, VII et VIII deviennent respectivement les titres VIII, IX et X.

II. - L'article 92 est abrogé.

III. - Les articles 90 et 91 deviennent respectivement les articles 110 et 111 et les articles 93 à 100 deviennent respectivement les articles 112 à 119.

Art. 14.— Après l'article 89, il est inséré un titre VI dont l'intitulé est ainsi rédigé :

"TITRE VI

"DES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX RESPONSABLES DE TRAITEMENTS ET DES DROITS DES PERSONNES

"Chapitre Ier

"L'obligation d'information incombant aux responsables de traitements

"Art. 90.— Le responsable du traitement porte directement à la connaissance des personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel les informations énumérées au I de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée sur le support de collecte ou, à défaut, sur un document préalablement porté à leur connaissance en caractères lisibles. En application du 6° du I du même article, il les informe également, dans les mêmes conditions, des coordonnées du service compétent auprès duquel elles

Page LEXPOL 94 sur 116

peuvent exercer leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification. Lorsque la collecte des données est opérée oralement à distance, il est donné lecture de ces informations aux intéressés en leur indiquant qu'ils peuvent, sur simple demande, même exprimée oralement, recevoir postérieurement ces informations par écrit.

"Les informations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être communiquées aux intéressés, avec leur accord, par voie électronique.

"Lorsque les informations sont portées à la connaissance de l'intéressé par voie d'affichage, il lui est indiqué qu'il peut, sur simple demande orale ou écrite, recevoir ces informations sur un support écrit.

"*Art. 91.*— Les informations figurant au 7° du I de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée que le responsable du traitement communique, dans les conditions prévues à l'article 90, à la personne auprès de laquelle des données à caractère personnel sont recueillies, sont les suivantes :

"1° Le ou les pays d'établissement du destinataire des données dans les cas où ce ou ces pays sont déterminés lors de la collecte des données ;

"2° La nature des données transférées ;

"3° La finalité du transfert envisagé ;

"4° La ou les catégories de destinataires des données ;

"5° Le niveau de protection offert par le ou les pays tiers :

"*a)* Si le ou les pays tiers figurent dans la liste prévue à l'article 108, il est fait mention de la décision de la Commission européenne autorisant ce transfert ;

"*b)* Si le ou les pays tiers ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 68 de la même loi, il est fait mention de l'exception prévue à l'article 69 de cette loi qui permet ce transfert ou de la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant ce transfert.

"Lorsque le transfert est envisagé postérieurement à la collecte des données à caractère personnel, celui-ci ne peut intervenir que dans un délai de quinze jours suivant la réception par l'intéressé des informations ci-dessus ou, le cas échéant, au terme de la procédure visée à l'article 94.

"Chapitre II

"Les droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel

"Section 1
"Dispositions communes

"*Art. 92.*— Les demandes tendant à la mise en œuvre des droits prévus aux articles 38 à 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, lorsqu'elles sont présentées par écrit au responsable du traitement, sont signées et accompagnées de la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du titulaire. Elles précisent l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse. Lorsqu'il existe un doute sur l'adresse indiquée ou sur l'identité du demandeur, la réponse peut être expédiée sous pli recommandé sans avis de réception, la vérification de l'adresse ou de l'identité du demandeur s'effectuant lors de la délivrance du pli.

"Lorsque le responsable du traitement ou, en application des articles 49 et 50, le correspondant à la protection des données n'est pas connu du demandeur, celui-ci peut adresser sa demande au siège de la personne morale, de l'autorité publique, du service ou de l'organisme dont il relève. La demande est transmise immédiatement au responsable du traitement.

"*Art. 93.*— Lorsqu'une demande est présentée sur place, l'intéressé justifie par tout moyen de son identité auprès du responsable du traitement. Il peut se faire assister d'un conseil de son choix. La demande peut être également présentée par une personne spécialement mandatée à cet effet par le demandeur, après justification de son mandat, de son identité et de l'identité du mandant.

"Lorsque la demande ne peut être satisfaite immédiatement, il est délivré à son auteur un avis de réception, daté et signé.

"*Art. 94.*— Le responsable du traitement répond à la demande présentée par l'intéressé dans le délai de deux mois suivant sa réception.

"Si la demande est imprécise ou ne comporte pas tous les éléments permettant au responsable du traitement de procéder aux opérations qui lui sont demandées, celui-ci invite le demandeur à les lui fournir avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Le responsable du traitement y procède par lettre remise contre signature ou par voie électronique. La demande de compléments d'information suspend le délai prévu à l'alinéa précédent.

"Sauf lorsque la demande est manifestement abusive, les décisions du responsable du traitement de ne pas donner une suite favorable à la demande qui lui est présentée sont motivées et mentionnent les voies et délais de recours ouverts pour les contester.

"Le silence gardé pendant plus de deux mois par le responsable du traitement sur une demande vaut décision de refus.

"*Art. 95.*— Les codes, sigles et abréviations figurant dans les documents délivrés par le responsable de traitement en réponse à une demande doivent être explicités, si nécessaire sous la forme d'un lexique.

"Section 2
"Dispositions particulières au droit d'opposition

"*Art. 96.*— Pour faciliter l'exercice du droit d'opposition prévu au deuxième alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, l'intéressé est mis en mesure d'exprimer son choix avant la validation définitive de ses réponses.

"Lorsque la collecte des données intervient par voie orale, l'intéressé est mis en mesure d'exercer son droit d'opposition avant la fin de la collecte des données le concernant.

"*Art. 97.*— Le responsable du traitement auprès duquel le droit d'opposition a été exercé informe sans délai de cette opposition tout autre responsable de traitement qu'il a rendu destinataire des données à caractère personnel qui font l'objet de l'opposition.

"Section 3
"Disposition particulière au droit d'accès direct

"*Art. 98.*— La demande d'accès peut être effectuée par écrit.

"Lorsque le responsable du traitement permet la consultation des données sur place, celle-ci n'est possible que

Page LEXPOL 95 sur 116

sous réserve de la protection des données personnelles des tiers. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, une copie des données à caractère personnel du demandeur peut être obtenue immédiatement.

"Afin que le demandeur puisse en prendre pleinement connaissance, le responsable de traitement met à la disposition de l'intéressé toutes les données qui le concernent et pendant une durée suffisante.

"Lors de la délivrance de la copie demandée, le responsable de traitement atteste, le cas échéant, du paiement de la somme perçue à ce titre.

"Section 4
"Dispositions particulières au droit de rectification

"*Art. 99.*— Lorsque des données à caractère personnel ont été transmises à un tiers, le responsable du traitement qui a procédé à leur rectification en informe sans délai ce tiers. Celui-ci procède également sans délai à la rectification.

"*Art. 100.*— Outre la justification de son identité, l'héritier d'une personne décédée qui souhaite la mise à jour des données concernant le défunt doit, lors de sa demande, apporter la preuve de sa qualité d'héritier par la production d'un acte de notoriété ou d'un livret de famille."

Art. 15.— Après l'article 100, il est inséré un titre VII ainsi rédigé :

"TITRE VII

"DES TRANSFERTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS LES ETATS N'APPARTENANT PAS A LA COMMUNAUTÉ EUROPEENNE

"Chapitre Ier

"Formalités préalables incombant aux responsables de traitements envisageant un transfert de données à caractère personnel

"*Art. 101.*— Lorsque le responsable du traitement envisage le transfert de données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne et que cet ou ces Etats sont au nombre de ceux pour lesquels la Commission européenne considère qu'ils assurent un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel, il est satisfait à l'exigence requise au 10° du I de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée en mentionnant :

"1° Le ou les pays d'établissement du ou des destinataires du transfert ;

"2° La ou les finalités générales du transfert ;

"3° La nature du ou des traitements opérés chez le ou les destinataires ;

"4° La ou les catégories de données à caractère personnel transférées ;

"5° La ou les catégories de personnes intéressées par le transfert de données ;

"6° La ou les catégories de tiers qui seront rendus destinataires des données transférées.

"*Art. 102.*— Lorsque le responsable du traitement envisage un transfert de données à caractère personnel vers un pays qui ne figure pas dans la liste prévue à l'article 108 et qu'il invoque pour justifier ce transfert une exception prévue aux 1° à 6° de l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il indique à la commission, outre les informations prévues à l'article 101, laquelle de ces exceptions il invoque.

"*Art. 103.*— Lorsque le responsable de traitement envisage un transfert de données à caractère personnel qui requiert une décision ou un avis prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il précise à la commission, outre les informations prévues à l'article 101, les mesures ou le dispositif destinés à garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes.

"La commission se prononce, pour ce qui concerne les autorisations de transfert, selon la procédure prévue au III de l'article 25 de la loi susmentionnée, et, pour ce qui concerne les avis sur les transferts, selon la procédure prévue à l'article 28 de la même loi.

"*Art. 104.*— Les informations prévues aux articles 101 à 103 sont adressées à la commission dans les conditions prévues à l'article 8.

"*Art. 105.*— Lorsque le responsable du traitement envisage un transfert de données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ne présentant pas un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, postérieurement à la mise en œuvre d'un traitement, il est fait application des dispositions des articles 101 à 103, y compris pour les transferts de données issues d'un traitement initialement dispensé de déclaration en application du II ou du III de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ou d'un traitement autorisé en application du II de l'article 25 de la même loi.

"Le responsable d'un traitement visé au III de l'article 22 de la loi précitée procède alors concomitamment aux formalités de déclaration prévues au titre II.

"*Art. 106.*— En cas de modification substantielle affectant les informations requises aux articles 101 à 103, la commission est informée sans délai dans les conditions prévues à l'article 8.

"Le responsable du traitement ne communique aux personnes intéressées les informations figurant à l'article 91 que lorsque la modification substantielle est de nature à rendre insuffisante leur information.

"Chapitre II

"Informations des responsables de traitements, du public et des autorités européennes

"*Art. 107.*— Les décisions que la commission adopte en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 69 et de l'article 70 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée sont notifiées au responsable du traitement par lettre remise contre signature dans un délai de huit jours. Ces décisions mentionnent les voies et délais de recours ouverts au responsable du traitement pour les contester.

"Elles sont transmises au commissaire du Gouvernement.

"Les décisions par lesquelles la commission autorise ou suspend les transferts de données à caractère personnel vers des Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne sont notifiées, dans les huit jours suivant leur adoption, à la Commission européenne.

Page LEXPOL 96 sur 116

"La commission informe dans le même délai les autorités de contrôle des autres Etats membres de la Communauté européenne des décisions d'autorisation mentionnées à l'alinéa précédent.

"*Art. 108.*— La commission met à la disposition du public la liste des décisions de la Commission européenne concernant le niveau de protection offert par les Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne au regard de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux et à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel. Elle actualise cette liste au fur et à mesure de la publication des décisions de la Commission européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*.

"Elle met également à la disposition du public les clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne.

"*Art. 109.*— Lorsque les avis émis en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée portent sur un traitement faisant l'objet d'une dispense de publication de l'acte réglementaire autorisant sa création, ils sont publiés dans les conditions prévues à l'article 83."

Art. 16.— I. - L'article 111 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 4°, les mots : "61 et 89" sont remplacés par les mots : "61 et 87-1" ;

2° Il est ajouté les alinéas suivants :

"8° Au premier alinéa de l'article 94, les mots : 'dans le délai de deux mois' sont remplacés par les mots : 'dans le délai de trois mois' ;

"9° A l'article 100, les mots : 'par la production d'un acte de notoriété ou d'un livret de famille' sont remplacés par les mots : 'par tous moyens'."

II. - A l'article 113, les mots : "L'article R. 555-1 du code de justice administrative est applicable" sont remplacés par les mots : "Les articles R. 555-1 et R. 55-2 du code de justice administrative sont applicables".

Art. 17.— Dans l'intitulé du décret, les mots : ", modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004" sont supprimés.

Chapitre II

Dispositions finales

Art. 18.— Au chapitre 5 du titre V du livre cinquième du code de justice administrative (partie réglementaire), il est inséré, après l'article R. 555-1, un article R. 555-2 ainsi rédigé :

"*Art. R. 555-2.*— Lorsque le juge administratif est saisi, sur le fondement du I de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'une demande en référé relative au prononcé de toutes mesures utiles de nature à éviter toute dissimulation ou toute disparition de données à caractère personnel par l'Etat, une collectivité territoriale, toute autre personne publique ainsi que toute personne privée chargée d'une mission de service public, il est statué suivant la procédure de référé instituée par les dispositions de l'article L. 521-3."

Art. 19.— Le décret n° 82-525 du 16 juin 1982 relatif à la redevance prévue à l'article 35 (alinéa 2) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogé.

Art. 20.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 21.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

ARRETE MINISTERIEL du 13 mars 2007 relatif à l'interdiction d'exploitation pour des motifs de sécurité de certains transporteurs aériens extracommunautaires.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission du 22 mars 2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, visé au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil, modifié par les règlements (CE) n° 910/2006, n° 1543/2006 et n° 235/2007 de la Commission des 20 juin 2006, 12 octobre 2006 et 5 mars 2007 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment l'article 21 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment l'article 14 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article L. 133-3, alinéa *d*,

Arrête :

Article 1er.— Les transporteurs aériens listés à l'annexe A du présent arrêté font l'objet d'une interdiction d'exploitation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente décision est prise en considération des motifs contenus dans les règlements (CE) n° 474/2006 du 22 mars 2006, n° 910/2006 du 20 juin 2006, n° 1543/2006 du 12 octobre 2006 et n° 235/2007 du 5 mars 2007 susvisés pour chacun des transporteurs aériens concernés et qui démontrent que les activités de ces transporteurs présentent des risques particuliers pour la sécurité des biens et des personnes. Elle est par ailleurs prise au vu de la procédure contradictoire, décrite dans les mêmes règlements, menée à leur égard par les services de la Commission européenne.

Art. 2.— Les aéronefs des transporteurs aériens listés à l'annexe B du présent arrêté font l'objet d'une interdiction d'exploitation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente décision est prise en considération des motifs contenus dans les règlements (CE) n° 474/2006 du 22 mars 2006, n° 910/2006 du 20 juin 2006, n° 1543/2006 du 12 octobre 2006 et n° 235/2007 du 5 mars 2007 susvisés pour chacun des transporteurs aériens concernés et qui démontrent que les aéronefs de ces transporteurs présentent des risques particuliers pour la sécurité des biens et des personnes. Elle est par ailleurs prise au vu de la procédure contradictoire, décrite dans les mêmes règlements, menée à leur égard par les services de la Commission européenne.

Art. 3.— L'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'interdiction d'exploitation pour des motifs de sécurité de certains transporteurs aériens extracommunautaires est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du contrôle de la sécurité,
M. COFFIN.

ANNEXE A

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI de la compagnie (si connu)
1	Air Koryo	Corée du Nord	KOR
2	Air West Co. Ltd	Soudan	AWZ
3	Ariana Afghan Airlines	Afghanistan	AFG
4	Blue Wing Airlines	Suriname	BWI
5	Silverback Cargo Freighters	Rwanda	VRB
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités chargées de la surveillance réglementaire de la République démocratique du Congo, à l'exception de Hewa Bora Airways (2), dont :		
6	Africa One	R.D. Congo	CFR
7	African Air Services Commuter SPRL	R.D. Congo	
8	Aigle Aviation	R.D. Congo	
9	Air Beni	R.D. Congo	
10	Air Boyoma	R.D. Congo	
11	Air Infini	R.D. Congo	
12	Air Kasai	R.D. Congo	
13	Air Navette	R.D. Congo	
14	Air Tropiques SPRL	R.D. Congo	
15	Bel Glob Airlines	R.D. Congo	
16	Blue Airlines	R.D. Congo	BUL
17	Bravo Air Congo	R.D. Congo	
18	Business Aviation SPRL	R.D. Congo	
19	Butembo Airlines	R.D. Congo	
20	Cargo Bull Aviation	R.D. Congo	
21	Cetraca Aviation Service	R.D. Congo	CER
22	CHC Stellavia	R.D. Congo	
23	Comair	R.D. Congo	
24	Compagnie africaine d'aviation (CAA)	R.D. Congo	
25	Doren Air Congo	R.D. Congo	
26	El Sam Airlift	R.D. Congo	
27	Espace Aviation Service	R.D. Congo	
28	Filair	R.D. Congo	
29	Free Airlines	R.D. Congo	
30	Galaxy Incorporation	R.D. Congo	
31	Goma Express	R.D. Congo	
32	Gomair	R.D. Congo	
33	Great Lake Business Company	R.D. Congo	
34	ITAB – International Trans Air Business	R.D. Congo	
35	Katanga Airways	R.D. Congo	
36	Kivu Air	R.D. Congo	
37	Lignes aériennes congolaises	R.D. Congo	LCG
38	Malu Aviation	R.D. Congo	
39	Malila Airlift	R.D. Congo	MLC
40	Mango Airlines	R.D. Congo	
41	Piva Airlines	R.D. Congo	
42	Rwakabika Bushi Express	R.D. Congo	
43	Safari Logistics SPRL	R.D. Congo	
44	Safe Air Company	R.D. Congo	
45	Services Air	R.D. Congo	
46	Sun Air Services	R.D. Congo	
47	Tembo Air Services	R.D. Congo	
48	Thom's Airways	R.D. Congo	
49	TMK Air Commuter	R.D. Congo	
50	Tracep Congo	R.D. Congo	
51	Trans Air Cargo Service	R.D. Congo	
52	Transports aériens congolais (TRACO)	R.D. Congo	
53	Virunga Air Charter	R.D. Congo	
54	Wimbi Dira Airways	R.D. Congo	WDA
55	Zaabu International	R.D. Congo	
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités chargées de la surveillance réglementaire de la Guinée équatoriale, dont :		

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI de la compagnie (si connu)
56	Euroguineana de Aviacion y Transportes	Guinée équatoriale	EUG
57	General Work Aviacion	Guinée équatoriale	
58	GETRA – Guinea Ecuatorial de Transportes Aereos	Guinée équatoriale	GET
59	Guinea Airways	Guinée équatoriale	
60	UTAGE – Union de Transport Aereo de Guinea Ecuatorial	Guinée équatoriale	UTG
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités chargées de la surveillance réglementaire du Kirghizstan, dont :		
61	Air Central Asia	Kirghizstan	AAT
62	Air Manas	Kirghizstan	MBB
63	Asia Alpha	Kirghizs tan	SAL
64	Avia Traffic Company	Kirghizstan	AVJ
65	Bistair-Fez Bishkek	Kirghizstan	BSC
66	Botir Avia	Kirghizstan	BTR
67	British Gulf International Airlines Fez	Kirghizstan	BGK
68	Click Airways	Kirghizstan	CGK
69	Dames	Kirghizstan	DAM
70	Esen Air	Kirghizstan	ESD
71	Galaxy Air	Kirghizstan	GAL
72	Golden Rule Airlines	Kirghizstan	GRS
73	Intal Avia	Kirghizstan	INL
74	Itek Air	Kirghizstan	IKA
75	Kyrgyz General Aviation	Kirghizstan	KGB
76	Kyrgyzstan Altyn	Kirghizstan	LYN
77	Kyrgyzstan Airlines	Kirghizstan	KGA
78	Max Avia	g	MAI
79	OHS Avia	g	OSH
80	Sky Gate International Aviation	g	SGD
81	Sky Way	Kirghizstan	SAB
82	Tenir Airlines	Kirghizstan	TEB
83	Trast Aero	Kirghizstan	TSJ
84	World Wing Aviation	Kirghizstan	WWM
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités chargées de la surveillance réglementaire du Libéria		
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités chargées de la surveillance réglementaire de la Sierra Leone, dont :		
85	Air Rum, Ltd	Sierra Leone	RUM
86	Bellview Airlines (S/L), Ltd	Sierra Leone	BVU
87	Destiny Air Services, Ltd	Sierra Leone	DTY
88	Heavylift Cargo	Sierra Leone	
89	Orange Air Sierra Leone, Ltd	Sierra Leone	ORJ
90	Paramount Airlines, Ltd	Sierra Leone	PRR
91	Seven Four Eight Air Services, Ltd	Sierra Leone	SVT
92	Teebah Airways	Sierra Leone	
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités chargées de la surveillance réglementaire du Swaziland, dont :		
93	Aero Africa (PTY), Ltd	Swaziland	RFC
94	Jet Africa Swaziland	Swaziland	OSW
95	Royal Swazi National Airways Corporation	Swaziland	RSN
96	Scan Air Charter, Ltd	Swaziland	
97	Swazi Express Airways	Swaziland	SWX
98	Swaziland Airlink	Swaziland	SZL

(1) Les transporteurs aériens figurant à l'annexe A peuvent être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant un aéronef avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, pour autant que les normes de sécurité applicables soient respectées.

(2) Hewa Bora Airways est autorisée à employer les aéronefs spécifiques mentionnés dans l'annexe B pour ses opérations actuelles en France.

ANNEXE B

	NOM du transporteur aérien (3)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI de la compagnie (si connu)	IMMATRICULATION des appareils interdits	TYPE APPAREIL
1	Air Bangladesh.	Bangladesh	BGD	S2-ADT.	B747-269B.
2	Air Service Comores.	Comores	KMD	Tout aéronef, sauf celui immatriculé D 6-CAM.	Tout aéronef, sauf LET 410 UVP.
3	Hewa Bora Airways (HBA) (4).	R.D. Congo	ALX	Tout aéronef, sauf celui immatriculé 9Q-CHC.	Tout aéronef, sauf L-101.
4	Pakistan International Airlines.	Pakistan	PIA	Tout aéronef, sauf ceux immatriculés : AP-BHV, AP-BHW, AP-BHX, AP-BGJ, AP-BGK, AP-BGL, AP-BGY, AP-BGZ.	Tout aéronef, sauf B777.

(3) Les transporteurs aériens figurant à l'annexe B peuvent être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant un aéronef avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, pour autant que les normes de sécurité applicables soient respectées.

(4) Hewa Bora Airways n'est autorisée à utiliser que l'aéronef particulier mentionné pour ses activités actuelles en France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1995 pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer,

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1995 modifié pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 1er ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 30 mai 2006,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 20 octobre 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"I. - La durée de séjour des personnels actifs de la police nationale appelés à servir outre-mer est fixée comme suit :

Trois ans en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion, dont une durée minimale de deux ans pour le corps de conception et de direction de la police nationale ;

Quatre ans en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Trois ans en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française ;

Deux ans à Mayotte.

II. - La durée de séjour n'est pas applicable :

1. Aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ni aux fonctionnaires recrutés localement en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et en Guyane ;

2. Aux fonctionnaires affectés dans les départements et collectivités d'outre-mer s'ils en sont originaires ;

3. Aux fonctionnaires mariés ou liés par un pacte civil de solidarité à un originaire depuis un an à la date du dépôt de la demande de mutation. Ils sont considérés comme ayant la qualité d'originaire.

III. - Il peut être dérogé à la durée de séjour, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, pour des fonctionnaires servant outre-mer en cas :

1. De mariage ou de pacte civil de solidarité contracté avec un originaire au moins un an avant la date du dépôt de la demande de dérogation. Cette demande doit être formulée au plus tard six mois avant la date d'expiration du séjour ;

2. De circonstances graves ou exceptionnelles ;

3. D'une insuffisance de candidats à la mutation dans un département ou une collectivité d'outre-mer.

IV. - La qualité d'originaire s'apprécie à la date du dépôt de la demande de mutation en fonction du lieu de résidence habituelle, tel que défini par le décret du 20 mars 1978 susvisé."

Art. 2.— Le directeur général de la police nationale et le directeur des affaires politiques, administratives et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 2007.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECISION du 22 mars 2007 portant sur des réclamations de M. Cloitre et autres.

Le Conseil constitutionnel,

Vu les réclamations présentées par M. Christophe Cloitre, demeurant à Paris (8e), par M. René Georges Hoffer, demeurant à Punaauia (Polynésie française), et par Mme Edwige Vincent, demeurant à Vendays-Montalivet (Gironde), enregistrées le 20 mars 2007 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et dirigées contre la décision du 19 mars 2007 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, en son article 3 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 19 mars 2007 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 8 du décret du 8 mars 2001 : "Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation" ;

2. Considérant que M. Christophe Cloitre, M. René Georges Hoffer et Mme Edwige Vincent n'ont fait l'objet d'aucune présentation ; que, par suite, ils ne sont pas recevables à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République,

Décide :

Article 1er.— Les réclamations présentées par M. Christophe Cloitre, par M. René Georges Hoffer et par Mme Edwige Vincent contre la décision du 19 mars 2007 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 mars 2007, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint Marc et Olivier Dutheillet de Lamothe, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

Le président,
Jean-Louis DEBRE.

AVENANT n° 50-07 du 20 mars 2007 à la convention de financement n° 151-04 du 27 août 2004 relative au financement de la construction d'un bâtiment à l'école Potii.

Entre :

- le Comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarentz Vernaudon,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 151-04 du 27 août 2004, modifiée par l'avenant n° 12-07 du 9 janvier 2007, relative au financement de la construction d'un bâtiment à l'école Potii par la commune de Taiarapu-Ouest en ce qui concerne l'ouverture des crédits de paiement.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Pour l'année 2004, le montant total de crédits de paiement ouvert est de 44 750 000 F CFP, soit 375 005 euros (au titre de l'exercice 2004, le montant des crédits de paiement délégué est de 43 350 000 F CFP et pour l'année 2003, le montant total de crédits de paiement délégué est de 1 400 000 F CFP)" ;

Lire : "Pour l'année 2006, le montant total des crédits de paiement ouvert est de 85 945 000 F CFP, soit 720 219,10 euros :

- au titre de l'année 2003, le montant des crédits de paiement délégué est de 1 400 000 F CFP ;
- au titre de l'année 2004, le montant des crédits de paiement délégué est de 43 350 000 F CFP ;
- au titre de l'année 2006, le montant des crédits de paiement délégué est de 41 195 000 F CFP."

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

.

Page LEXPOL 102 sur 116

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 12 au 25 avril 2007 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	88,88
AUD Australie	1 dollar australien	73,29
CAD Canada	1 dollar canadien	77,37
CHF Suisse	1 franc suisse	72,94
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,00
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	175,41
HKD Hong Kong	1 dollar	11,38
JPY Japon	1 yen	0,75
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,72
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	64,60
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,86
SGD Singapour	1 dollar singapour	58,54
FJD Fidji	1 dollar fidjien	54,64
THB Thaïlande	1 bath	2,72
CNY Chine	1 yuan	11,49
KRW Corée	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS n° 1291 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Mahei a Mataihau, Johan Drollet, né le 4 août 1938 à Papeete, Nani Drollet, née le 16 décembre 1939 à Papeete, Vahinetua Poia Maraiauria, Vetea Vahitua Poia Maraiauria, Ariioehau Toofa, Tetuaumere a Mairahi, née en 1858 à Pare et décédée le 10 janvier 1907 à Papeete, Taaroa a Toofa, Toreta a Patiohia a Totai, Teahurai a Patiahia a Totai, Adèle Tapea et Edna Tehuiotoa veuve Teraaitepo, Temaunu a Arai, Gapiki a Roi, Manuaitu a Ragivaru, Pouiri a Ratepa, Tuiho Apere, Tetuheeiho a Pupure, Tutamahine V, Avaenaonao a Paoaafaite, Tetuaura a Maoni, Tetiaheeroa a Maoni, Anna (ou Ana) Tupahiroa, Roroarii Teariinohorai, Terouru Fauura, Teina a Tefaatau (dont les héritiers de Jules Vernaudon), Tereanui, Teuira et Tumateha a Matahiarii, Hélène Lentereis, Varoa Ririfaua, Morerenatia a Puraga, Vaigari a Puraga ou Putorotoro, Tepori a Rui, Tematai a Tematarukí, Ariiteuira Teriitahi, Teriimauhia a Avaeoru, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (Division de la recette-conservation des hypothèques), "Fare Haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 27 mars 2007.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

BANQUE SOCREDO
Société anonyme d'économie mixte (SAEM)
au capital de 22 000 000 000 de F CFP
Siège social : Papeete 115, rue Dumont-d'Urville
RCS TPI 59 I B
N° TAHITI : 075390

Suite à l'approbation des modifications statutaires rendue exécutoire le 24 février 2007 et aux décisions du conseil d'administration du 27 mars 2007, les organes de direction de la banque SOCREDO ont été modifiés comme suit :

Conseil d'administration

Ancienne mention

Administrateurs représentant la Polynésie française :
Jacqui DROLLET, Louis FREBAULT, Antony GEROS, Chantal TAUHATA et Jean VERNAUDON.

Administrateurs représentant l'Agence française de développement :
Anne BOQUET, Laurent FONTAINE, Xavier MURON, Jean PETIT et Claude PERIOU.

Nouvelle mention

Administrateurs représentant la Polynésie française :
Louis FREBAULT, Edouard FRITCH, Armelle MERCERON, Teva ROHFRITSCH et Hirohiti TEFAARERE.

Administrateurs représentant l'Agence française de développement :
Laurent FONTAINE, Colette GROSSET, Xavier MURON, Claude PERIOU et Jean VERNAUDON.

Président du conseil d'administration

Ancienne mention
Claude PERIOU.

Nouvelle mention
Claude PERIOU.

Directeur général

Ancienne mention
James ESTALL.

Nouvelle mention
James ESTALL.

Directeurs généraux délégués

Ancienne mention
Matahi BROTHERS et Robert SATGE.

Nouvelle mention
Matahi BROTHERS et Robert SATGE.

Pour avis :
Le directeur général,
James ESTALL.

SOPOTEL
SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : vallée de la Punaruu, Punaauia, Tahiti
RCS : 10164 B - N° TAHITI : 708354

Suite à la démission de la gérance de M. Ekouma NDONG en date du 29 mars 2007, l'associé unique décide de nommer Rémy BLANCHE comme nouveau gérant de la société à compter du 30 mars 2007. En conséquence l'article 15 des statuts de la société est modifié comme suit, à savoir :

Nouvelle mention

Art. 15.— Gérance 1 - Nomination - Pouvoirs

Suite aux décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 30 mars 2007, le gérant de la société, nommé pour une durée illimitée est M. Rémy BLANCHE, né le 13 mai 1971 à Bondy (93) France, qui déclare accepter la fonction.

Pour avis,
RCS PAPEETE.

PUNA ARII - TE NATI MAOHI
ou GROUPE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ROYAL
(DERO)
anciennement dénommé
GIE VAIAHU

Modification de statuts

L'annexe de l'objet est :

- d'œuvrer à la régularisation et la restitution de toutes les affaires foncières et de terre ;
- d'œuvrer que tous les signataires de la déclaration d'union de propriétaires deviennent sociétaires et parrains de toute personne physique ou morale ;

- de réaliser toutes les orientations relatives à la dite déclaration d'union ratifiée ;
- de réunir toutes associations, entreprises ou sociétés civiles, commerciales, professionnelles et privées dans l'éthique de la déclaration d'union.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2007)

Président	:	TAUAROA Robert
Vice-présidents	:	TEHARURU Yannick
		TEUPOOHUITUA Pilate
Secrétaire	:	HOARAGI Hina
Secrétaire adjointe	:	RENVOYE Barbara
Trésorière	:	TEPAVA Odile
Trésorière adjointe	:	TAUAROA Rahei
Assesseurs	:	VAIRAU Tuteina
		TAUAROA Linda

SOCIETE CIVILE SYLSEA
Société civile au capital de 190 000 F CFP
Siège social : Faanui (île de Bora Bora)
lot n° 6 A dépendant du lot n° 6 de la terre Ilot Areaati
RCS Papeete TPI 06330 B

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 4 avril 2007, il a été modifié la dénomination sociale de la société civile SYLSEA.

Ancienne mention
Dénomination : La société est dénommée société civile SYLSEA par abréviation SC SYLSEA.

Nouvelle mention
Dénomination : La société est dénommée SCI VILLA BORA BORA.

Pour avis,
La gérante.

Me Charlie GIBEAUX, avocat à la cour

Changement de régime matrimonial

Par jugement n° 70 rendu le 24 janvier 2007, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié en date du 8 décembre 2005 passé par-devant Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Yves LAVOIX, né le 13 novembre 1957 à Sauvignac (Charente) (16480), et Mme Yvami Piu SHIGETOMI, née le 27 juin 1957 à Papeete (Tahiti) (98713), son épouse, tous deux de nationalité française, demeurant à Arue, Mahinarama, Les Alizés, BP 20831 Papeete, ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle tel qu'établi par l'article 1397 du code civil.

Me Charlie GIBEAUX.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE FARE NUI JUDO — JIU-JITSU

Modification de statuts

L'association sportive et culturelle a pour objet :

- la création d'écoles de sport pour les disciplines citées ci-dessus ;
- des actions socio-sportives pour la jeunesse de l'île de Huahine ;
- l'organisation des rencontres de la jeunesse et de la culture de l'île de Huahine ;
- la sauvegarde du patrimoine culturel et de l'environnement de l'île de Huahine ;
- l'organisation des élections de miss sport et de miss Huahine.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2007)

Président	:	LEMAIRE Hiro
Vice-président	:	TOGNA Romain
Secrétaire	:	BOUGUES Vaiarii
Secrétaire adjointe	:	ITCHNER Georgette
Trésorier	:	DEANE Alexandre
Trésorière adjointe	:	MARO Luz

ASSOCIATION TE HINA O MOTU HAKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2007)

Présidents d'honneur	:	KAUTAI Benoît
		VAIAANUI Cécile
		KATUPA Yvonne
		TAMARII Christian
		TAMARII Casimir
Président	:	HAITI Jacques
Vice-présidente	:	TIHONI Colette
Secrétaire	:	PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjointe	:	HUUKENA Nathalie
Trésorière	:	KIMITETE Débora
Trésorier adjoint	:	TEIKITEENI Maurice

CONSEIL DU SCOUTISME POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2007)

Présidente	:	REVAULT Léone
Vice-présidente	:	PARKER Noëlline
Secrétaire	:	PASTOR Dominique
Trésorière	:	TEROROTUA Hinatea
Membres	:	TAMA Raiarii
		PARKER Léopold

ASSOCIATION RADIO FAA'A - TAUI FM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2007)

Président	:	BOUISSOU Jean-Christophe
Vice-présidents	:	ALGAN Emma
		TEIHOTU Lionel
Secrétaire	:	DUBAU Philippe
Secrétaire adjoint	:	BOUISSOU Raymond
Trésorière	:	MARAEAURIA Floris
Trésorière adjointe	:	DELORD Aimée

ASSOCIATION IA MAITA'I TE ANIMARA OU "IMTA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2007)

Présidente	:	ROUSSEAU Soizic
Secrétaire	:	GUYOT Karine
Trésorière	:	BOUTILLIER Marie-Christine

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MAOTI ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2007)

Président d'honneur	:	TUHOE Marc
Président	:	FAIVRE Antonio
Vice-président	:	COWAN Ariipeu
Secrétaire	:	PIRITUA Karine
Secrétaire adjointe	:	COWAN Anne-Pierre
Trésorière	:	HITIMAUE Maite
Trésorière adjointe	:	LUTA Maiarii
Capitaine d'équipe	:	COWAN Karyl
Membres	:	POTATEUATAHI Stellio
		ORBECK Alexandre

ASSOCIATION TOONUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2007)

Président	:	LY Tama
Vice-présidents	:	TIATIA Teheura
		HITIURA Gilles
		AIRIMA Marie
		LY Arthur
Secrétaire	:	DEANE Valéry
Secrétaire adjoint	:	TIATIA Teheura
Trésorière	:	LY Hélène
Trésorier adjoint	:	LY Edgard

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE NIAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2007)

Présidente	:	EBB Tepoe
Vice-présidente	:	FAREEA Teura
Secrétaire	:	FATITIRI Tehea
Secrétaire adjointe	:	TIHO Madeleine
Trésorière	:	FATITIRI Navairua
Trésorière adjointe	:	TEAMO Manuarii

ASSOCIATION TAMARII ARORAI TEINAURI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2006)

Bureau de Rurutu

Président	:	TEINAURI Raiuriuri
Vice-président	:	TAVITA Nahuma
Secrétaire	:	APO Juliette
Trésorier	:	TEINAURI Tooa

Section Papeete

Président	:	TEINAURI Patrice
Vice-président	:	APO Daniel
Secrétaire	:	POAREU Anna
Trésorière	:	TEINAURI Maria

ASSOCIATION DE LA CULTURE, DU PARTIMOINE, IMMOBILIERE ET MOBILIERE FAAHOI TE FENUA O TE NUNAA - FTFN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2007)

Présidente	:	NORMAND Puauru
Secrétaire	:	TAPU Taratina
Trésorier	:	MARUHI Lémuel

AMICALE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2007)

Président	:	MANEA Jean-Claude
Vice-président	:	TETAHAIMAUI Viriura
Secrétaire	:	TEKURIO Laure
Secrétaire adjointe	:	PAPIN Camélia
Trésorière	:	WOHLER Poerava
Trésorière adjointe	:	ESTALL Christine

ASSOCIATION TE HEI PUAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2007)

Président	:	TOUATEKINA Cédric
Vice-présidente	:	HAPIPI Fabienne
Secrétaire	:	CHIMIN Rosalie
Secrétaire adjoint	:	KEHUEHITU Jérémie
Trésorier	:	SANTOS Rémy
Trésorier adjoint	:	HEITAA Robert

ASSOCIATION SPORTIVE FAIE VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2007)

Président	:	MAREA Teva
Vice-présidente	:	TAEREA Claudine
Secrétaire	:	MAREA Angéline
Secrétaire adjointe	:	TAUMAU Anna
Trésorier	:	TAUMAU Aimé
Trésorier adjoint	:	TEIHOTU Paia

ASSOCIATION ARTISANALE RIMA HOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2007)

Présidente	:	MARE Marguerite
Vice-présidente	:	IRITI Sophie
Secrétaire	:	MARE Maeva
Trésorière	:	MARE Elisabeth
Assesseurs	:	FAIVRE Marcelle
		TUHARIUA Tania

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS (APPEHS)

Modification de statuts

L'association a pour but :

- de participer à la gestion du Centre d'éducation de l'ouïe et de la parole telle qu'il est défini à l'article 10 ;
- de recenser le plus précisément les enfants, adolescents ou adultes handicapés sensoriels du pays et les aider dans la constitution de leur dossier pour les diverses commissions.

Pour les enfants des îles :

- de favoriser l'accueil des enfants handicapés sensoriels résidant dans les différents archipels, pour la scolarité ou pour des nécessités de prises en charge paramédicales ou autre démarche administrative.

Page LEXPOL 106 sur 116

Pour les prises en charge :
- d'aider à la prise en charge de l'éducation précoce des enfants reconnus handicapés sensoriels, avec ou sans handicap associé ;
- d'aider les enfants des parents membres dans la scolarisation de ces mêmes enfants ;
- d'aider les parents dans le financement d'appareillage.

Pour la formation et l'insertion professionnelle :
- de gérer la formation professionnelle des adolescents ou adultes handicapés sensoriels ;
- de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des adolescents ou adultes handicapés sensoriels.

Pour l'épanouissement de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé sensoriel :
- de promouvoir les sports de compétition et des sports de loisirs ;
- d'organiser des séjours de vacances dans ou hors du pays.

Pour améliorer l'accessibilité :
- d'assurer l'interprétariat en LSF/tahitien/français auprès des administrations, des instances judiciaires ou autres, d'assurer la transcription en braille et mise en relief de documents à l'attention des administrations ou instances judiciaires ou autres.

Pour cela, elle collabore avec tous les ministères du pays, et en particulier avec les ministères de la solidarité, de l'éducation et de la jeunesse et des sports.

Elle a son siège à Papeari, PK 52,300, côté mer.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2007)

Président	:	DAUPHIN Tiurai
Vice-présidente	:	KOKAUANI Elisabeth
Secrétaire	:	TUHEI Yasmina
Secrétaire adjointe	:	BONET Marie
Trésorière	:	OTCENASEK Miléna
Trésorière adjointe	:	JOUEN Valérie

ASSOCIATION DES SCOUTS ET GUIDES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2007)

Président	:	PASTOR Dominique
Vice-président	:	CHUONG André
Secrétaire	:	SINE Diana
Trésorier	:	YUEN Théodore

ASSOCIATION DE FORMATION D'ACTION ET DE RECHERCHE EN POLYNESIE (AFAREP)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juillet 2007)

Présidente	:	YAO THAM SAO-TETO Elisa
Secrétaire	:	SIN CHAN Ernest
Trésorière	:	FAATUARAI Bélinda
Assesseurs	:	HOPUU Edmée
		HAFFNER Didier

ASSOCIATION VAITAVATAVA MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2007)

Présidents d'honneur	:	NOHO Jules
		TEREINO Teiki
Président	:	TEMEHARO René
Vice-présidents	:	HUUI Jean
		TAUOTAHA Repeta
		MARTINEZ Poia
Secrétaire	:	MAHUTA Tina
Secrétaire adjointe	:	FAEHAU Ravahere
Trésorier	:	TUTAVAE Eimana
Trésoriers adjoints	:	PERETAI Henri
		FAANA Anna
Assesseurs	:	MAHUTA Wilson
		FAEHAU Liana
		HANEREMARAMA Georges
		TANE Nathalie
		TAUEFITU Adelaïde
		TUTAVAE Bernard
		MAHUTTA Patrick
		ARIIOEHAU Iona
		TAE Phiripa
		NOHO Laina

ASSOCIATION TAMARII VAIHINANO DE AUTI RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2007)

Présidents d'honneur	:	TEARIKI Tito
		NAEA Tiroia
Présidente	:	TERIIETIA Henriette
Vice-président	:	TEINAURI Apimeleta
Secrétaire	:	AVAE Marina
Secrétaire adjointe	:	NAEA Marie-Laure
Trésorier	:	PARAU Walter
Trésorière adjointe	:	PAPARAI Daisy

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AAHIATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2006)

Présidente	:	DUBOIS Charlotte
Secrétaire	:	BECQUET Patrick
Trésorière	:	HOMAI Valentine

ASSOCIATION KUPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2007)

Président d'honneur	:	TUIHANI Mana
Président	:	TAPAKIA Roger
Vice-président	:	TEGARIPA Anai
Secrétaire	:	TAGARIPA Gaston
Secrétaire adjointe	:	PUTARATARA Henriette
Trésorier	:	TAKAMOANA Pere
Trésorière adjointe	:	FULLER Sidonie

ASSOCIATION FAMILIALE TCHING

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 2007)

Présidente	:	COULON Nadia
Vice-président	:	CHIN FOO Eugène
Secrétaire	:	TCHAN Christian
Secrétaire adjointe	:	CHIN FOO Béatrice
Trésorier	:	CHENESON Ronald
Trésorier adjoint	:	CHING John
Assesseurs	:	CHANEL Léon
		CHANSAY Raymond
		CHEON Henri
		GUINES Jean
		SHAN Emile
		TCHAN Odon
		TCHUNG Christian
		CHANE Victor
		TCHUNG André
Membre d'honneur	:	CHENESON Laurette

ASSOCIATION MOUNA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2007)

Président	:	TUIEINUI Henri
Vice-président	:	TUIEINUI Elie
Secrétaire	:	FAUA Ida
Trésorière	:	PAHUTOTI Hinanui

ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2007)

Président d'honneur	:	LEMAIRE Eugène
Président	:	SIAO Raymond
Vice-président	:	GUILLOTS François
Secrétaire	:	BROTHERS Tepuarata
Secrétaire adjointe	:	AJONC Christiane
Trésorière	:	SIMON Marie-France
Trésorier adjoint	:	KONG LEON Francis
Assesseurs	:	CHAILLOUX Steeve
		FONG LOI Rosie
		TOOMARU Daniel

COMITE DE FETE TIONA DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2007)

Président	:	CHEUNG SEN Jean-Pierre
Vice-présidents	:	WAN Giovanni
		TUTERARII Puapei
		HOATA Eliane
Secrétaire	:	FAAITE Vahine
Secrétaire adjointe	:	TEOTAHI Rahera
Trésorière	:	TETIARAHI Angèle
Trésorière adjointe	:	CHAUVIN Frina
Assesseurs	:	MATAITAI Tepa
		TARUOURA Geneviève
		ROCHETTE Tauhiti

ASSOCIATION TEMANA HUMA NO PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2007)

Président	:	LIN Mareta
Vice-présidente	:	TAHUTINI Louise
Secrétaire	:	URAEVA Gervaise
Secrétaire adjointe	:	MEDVES Francine
Trésorière	:	TAVAE Poerava
Trésorière adjointe	:	ARIITAI Isabella

COMITE DU TOURISME DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2007)

Membre d'honneur	:	TONG SANG Gaston
Président	:	BUCHIN Teiva
Vice-présidente	:	GUGLIOTTA Sylvie
Secrétaire	:	MOU SING Michelle
Trésorière	:	HAATI Maara

ASSOCIATION CLUB DECOUVERTE DU COLLEGE PUBLIC DE ATUONA

(Récépissé n° 565 SAIM du 12 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION CLUB DECOUVERTE DU COLLEGE PUBLIC DE ATUONA.

Elle a pour objet l'organisation de manifestations, de déplacements afin de faire découvrir aux enfants scolarisés du collège des destinations dans le cadre de projets pédagogiques spécifiques.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RICHMOND Anne
Secrétaire	:	TETUAVEROA Myléna
Trésorière	:	LEBRONNEC Saida

ASSOCIATION PACIFIC MISSION VOIX

(Récépissé n° 519 DRCL du 3 avril 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 mars 2007, entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts dénommée ASSOCIATION PACIFIC MISSION VOIX.

L'association a pour but de promouvoir l'accès du plus grand nombre à toutes les formes de pratiques vocales, d'offrir à chacun la possibilité d'une continuité dans l'approfondissement de ses pratiques, de favoriser les liens entre professionnels et amateurs et de contribuer à

Page LEXPOL 108 sur 116

l'élargissement et à la formation culturelle des publics. Elles effectuent pour cela un travail d'expertise, de coordination, d'ingénierie pédagogique, de formation, d'information, d'accompagnement de projets et de développement de partenariats.

L'association a pour objet de monter et produire différents groupes de chanteurs ou choristes, de créer, arranger et produire des œuvres d'art polyphonique vocal et instrumental.

Plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, Tahiti.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VILLEREYNIER Nathalie
Trésorière	:	PHILIPPE Violette

ASSOCIATION TE ARII VAHINE NO TE KARATIA NO KAUKURA

(Récépissé n° 45 TG du 30 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE ARII VAHINE NO TE KARATIA NO KAUKURA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des associations paroissiales de Kaukura :

- l'association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes de l'île ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et d'entretien du terrain paroissial ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à la paroisse catholique de Kaukura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIAU François
Vice-président	:	MAIROTO Bruno
Secrétaire	:	TEMARIKI Tiahina
Secrétaire adjoint	:	ONUU Jean-Pierre
Trésorière	:	ORBECK Tutana
Trésorier adjoint	:	TAHUAITU Nestor

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES ATRESIES DES VOIES BILIAIRES ET DES TRANSPLANTES HEPATIQUES

(Récépissé n° 176 DRCL du 29 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 janvier 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION POLYNESIENNE DES ATRESIES DES VOIES BILIAIRES ET DES TRANSPLANTES HEPATIQUES.

L'association a pour objet :

- de créer un réseau de familles d'enfants atteints de maladies hépatiques rares ;
- de soutenir moralement et si possible matériellement les familles de ces enfants, en particulier en mettant en relation des personnes confrontées au même type de pathologie ;
- de favoriser l'information des équipes médicales pouvant être en contact avec ces familles ;
- de promouvoir et d'encourager les recherches scientifiques sur les maladies hépatiques rares ;
- d'agir auprès des pouvoirs publics ou privés pour une meilleure adaptation des régimes de sécurité et d'aide sociale.

Le siège social est à Faa'a, PK 4,100, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	SARLES Jacques
		BERNARD Olivier
		GESTAS Philippe
		CHENEL Claude
		BESNARD Marianne
Présidente	:	GATIEN Tiare
Vice-présidente	:	ARIIOTIMA Vaihere
Secrétaire	:	ARIIOTIMA Aifa
Secrétaire adjoint	:	TOKORAGI Rahiti
Trésorière	:	NENA Elsie
Trésorière adjointe	:	HAREUTA Gisèle

ASSOCIATION ROTI FAUTAUA

(Récépissé n° 508 DRCL du 2 avril 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION ROTI FAUTAUA.

Cette association a pour objet :

- de favoriser le développement de la jeunesse à travers des activités sportives, manifestations festives, journées récréatives, sorties pédagogiques, des bals et des soirées cinématographiques ;
- de favoriser le développement de tous individus vivant au sein de ce quartier par la mise en place de formations, aide en tout genre à l'emploi, à l'insertion sociale ;

- d'inciter la population à la protection de leur environnement par le nettoyage et l'embellissement du quartier et des environs ;
- d'inculquer chez les personnes un esprit de civisme, en se respectant et en respectant les autres ;
- de favoriser l'entraide des familles endeuillées ou dans la difficulté.

Le siège social est fixé à allée Bain-Loti, quartier Rafea Benjamin.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GITTON Marie-Jeanne
Vice-président	:	MARAE John
Secrétaire	:	TUTEA Victoire
Secrétaire adjointe	:	MAKE Reiva
Trésorière	:	TAHUAITU Simone
Trésorière adjointe	:	PUTAOHE Angèle

FEDERATION TAHITIENNE DE KITE (FTK)

(Récépissé n° 7 AUST du 19 mars 2007)

Extraits de statuts

L'association dite FEDERATION TAHITIENNE DE KITE, fondée le 3 mars 2007, a pour objet la pratique du kitesurf comme activité de développement culturel, touristique et économique, facteur de l'éducation et de la promotion de la jeunesse.

Elle a son siège social à Tubuai, BP 27, 98754 Mataura, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DOOM Wilson
Vice-président	:	LEPLUS André
Secrétaire	:	SAO CHAN CHEONG Sébastien
Secrétaire adjointe	:	JULLICH Diane
Trésorier	:	BORDAS Hiro
Trésorier adjoint	:	GILLOT Tamatoa

ASSOCIATION DE JEUNESSE, CULTURELLE, SPORTIVE ET LOISIRS COMMUNAUTE DE MIHIROA

(Récépissé n° 511 DRCL du 2 avril 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DE JEUNESSE, CULTURELLE, SPORTIVE ET LOISIRS COMMUNAUTE DE MIHIROA est une association créée le 25 février 2007 conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Son but est de rassembler toutes les personnes physiques ou morales de la communauté de Mihiroa, désireuses d'aider à la promotion de la culture "paumotu", de favoriser et de coordonner toutes les initiatives tendant à développer la création de produits artisanaux, la promotion orale et écrite des danses, chants et légendes, le orero des Tuamotu et de les préserver comme patrimoine.

Son siège se trouve au quartier Buchin, avenue Paraita, Mamao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AMI Cécile
Vice-présidents	:	LEDUC Rosita
		NORMAND Edouard
Secrétaire	:	TAPU Cécile
Secrétaire adjointe	:	TEUIA Antoinette
Trésorier	:	POURU Lyle
Trésorier adjoint	:	AMI Eugène

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE AVERA-RAHI

(Récépissé n° 99 SAISLV du 26 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE AVERA-RAHI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- la production, la transformation, la conservation des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des membres ;
- l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins ou matériels de transport, l'achat et l'utilisation des machines agricoles d'intérêt collectif ;
- l'achat en commun du matériel, des animaux des plants, des semences, des engrais et de tous produits nécessaires aux exploitations des adhérents.

Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social est situé à Avera, Taputapuatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TARAUNU Teave
Présidente	:	TERIIHAUNUI Ethel
Vice-président	:	NEUFFER Ismaël
Secrétaire	:	KRAUSE Iris
Secrétaire adjoint	:	BROTHERSON Georges
Trésorier	:	PAHIO Jean
Trésorière adjointe	:	TAUMATA Teraiarue

ASSOCIATION TOUCH RUGBY MAHOI (TRM)

(Récépissé n° 515 DRCL du 27 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est formé le 6 mars 2007 l'ASSOCIATION TOUCH RUGBY MAHOI (TRM) régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- d'encourager et de développer au nom de Touch Rugby France (TRF) la pratique du jeu appelé touch rugby ou touch (tout en appliquant les règles de jeu fixées par la Fédération internationale de touch (FIT) ;
- de gérer, diriger, réglementer la pratique du touch rugby et d'en défendre les intérêts en Polynésie française.

Page LEXPOL 110 sur 116

Plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques et financières, se rattachant à l'objet susindiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association.

Son siège social est fixé à Papeete au centre Vaima.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BERCEGOL Philippe
Vice-présidents	:	TAUZIET Charles
		BOURDEILH Eric
Secrétaire	:	FOURNEL Corine
Trésorière	:	FAATAUIRA Solange

ASSOCIATION TE FAA RAU NO TIPAERUI

(Récépissé n° 527 DRCL du 4 avril 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE FAA RAU NO TIPAERUI, fondée le 14 mars 2007, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, d'informations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de développer les activités locales (la pêche, l'artisanat, la danse, la culture, etc.) ;
- le soutien au conseil des jeunes ;
- de prévenir la difficulté (drogue, sécurité, alcool, inceste, culture, illettrisme, etc.) ;
- de responsabiliser les jeunes.

Elle a son siège à Tipaerui, maison de quartier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIHOTAATA Mariano
Vice-président	:	RUPEA Stéphane
Secrétaire	:	TEPEHU Pauline
Secrétaire adjointe	:	PUHIA Tamara
Trésorière	:	TOROMONA Iliana
Trésorier adjoint	:	CADOUSTEAU John

ASSOCIATION VAIARO

(Récépissé n° 97 SAISLV du 26 mars 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION VAIARO, fondée le 15 mars 2007, a pour objet de promouvoir la culture de la vanille et la commercialisation, la culture florale comme les *Anthurium* et autres, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège au domicile du président à Fare, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MARCANTONI Anna
Secrétaire	:	TAUOTAHA Lorette
Trésorière	:	VAIHO Hinanui
Assesseurs	:	TAVAEARII Djerry
		TAVAEARII Pascal

ASSOCIATION PITO PITO

(Récépissé n° 517 DRCL du 3 avril 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé, le 16 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION PITO PITO régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- la promotion de la destination Polynésie française ;
- le conseil et le suivi d'évènements promotionnels concernant la culture, le tourisme, l'artisanat, la mode et les perles en Polynésie française ;
- la préparation et le suivi de productions locales (concours de mannequins castings, etc.) et internationales (reportage, mode, photos, presse, TV, cinéma).

Son siège social est situé au PK 16,800, côté mer, à Papenoo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARSOT Stéphane
Secrétaire	:	PASBECQ Sandrine
Trésorier	:	JARRY Jean-Louis

ASSOCIATION O FAAA

(Récépissé n° 518 DRCL du 3 avril 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 mars 2007 entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION O FAAA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de valoriser la culture polynésienne, de monter un groupe de danse et de chant (tarava, himene ruau, etc.) et de faire des échanges culturels avec d'autres cultures.

Son siège social est situé à la mairie de Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAI Jobic
Vice-président	:	TUARAU Serge
Secrétaire	:	ROOMETUA Moorea
Secrétaire adjointe	:	GNAGNAPRAGASSAME
		Emilienne
Trésorier	:	VONGUE Auguste
Trésorier adjoint	:	HOKAUPOKO Jean-Denis

ASSOCIATION HOANUI

(Récépissé n° 464 DRCL du 27 mars 2007)

Extraits de statuts

Il a été créé le 9 décembre 2006, une association de jeunesse dénommée HOANUI régie par le présent statut d'une association de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- les activités éducatives, culturelles et sportives des jeunes et des autres membres de l'association, l'organisation des loisirs et de réflexion ; entre autres, le suivi d'études et le soutien des enfants en difficultés scolaires ;
- la prise de toutes initiatives de nature à lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.

Son siège social est situé au quartier Alexandre Bonno, PK 3,900 de la commune de Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIRAU Lucien
Vice-président	:	LANTEIRES Heifara
Secrétaire	:	MAIRAU Leilanie
Secrétaire adjointe	:	LEBRONNEC Eléonord
Trésorière	:	FAUA Maea
Trésorier adjoint	:	OOPA Aa
Assesseurs	:	TERIITAHI Jean-Claude
		FAUA Edouard
		KAVERA Jean-Pierre
		OOPA Francine
		TEURU Vincent

ASSOCIATION UCJG DE LA PAROISSE PROTESTANTE MAOHI DE MATAIEA

(Récépissé n° 540 DRCL du 5 avril 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION UCJG DE LA PAROISSE PROTESTANTE MAOHI DE MATAIEA, fondée le 20 février 2007, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens spirituels ;
- de développer l'épanouissement des jeunes à travers la pratique de l'éducation physique et biblique, sportive et la lecture de revues de périodiques ;
- d'organiser et de diffuser les formations et informations nécessaires ;
- l'organisation de centres de vacances et de loisirs ;
- la formation de cadre de jeunesse, animation de quartier ;
- la mise en place de moyens audiovisuels ;
- la recherche de ressources financières, de biens matériels en vue de permettre la réalisation de ses missions énoncées plus haut.

L'association s'interdit toute discrimination politique ou à caractère social.

Elle a son siège à Mataiea au PK 45,200, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEORE Taivini
Vice-président	:	ATEO Alphonse
Secrétaire	:	TERIIMIRO Rauana
Secrétaire adjointe	:	MANEA Monette
Trésorier	:	AIRIMA Auguste
Trésorier adjoint	:	TAAROA Bruno

ASSOCIATION TE U'I DEANE-TEURURAI NO FARETARA

(Récépissé n° 103 SAISLV du 2 avril 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 mars 2007 l'ASSOCIATION TE U'I DEANE-TEURURAI NO FARETARA régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association de jeunes sportifs issus d'une même famille a pour objet :

- de rassembler toutes personnes issues de James Tuteaotini Deane et Teriirere Pehupehu a Teururai afin de renouer tous liens familiaux existants ;
- d'aider matériellement cette jeunesse sportive ;
- de faciliter les recherches de son patrimoine foncier et culturel en rapport avec sa généalogie ;
- de promouvoir, d'impulser l'esprit familial et sportif par des actions communes.

Son siège social est fixé au quartier Faretara, Uturoa, Raiatea, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DEANE Richard
Vice-présidents	:	DEANE Cindy
		GUILLOUX Mike
		PAMBRUN Manuia
		LEMAIRE Auguste
		ROOPINIA Viviane
		MIHURAA Patrick
Secrétaire	:	DEANE Vania
Secrétaire adjointe	:	LEMAIRE Candy
Trésorière		GUILLOUX Romy
Trésorier adjoint	:	DEANE Armstrong
Assesseurs	:	LEMAIRE Thierry
		ROOPINIA Patetei
		MIHURAA Jean-Paul

SYNDICAT UNSA OPT

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 mars 2007 entre tous ceux qui décident d'adhérer aux présents statuts, le SYNDICAT UNSA OPT dont le siège est situé à Arue.

Le syndicat a pour objet :

- l'amélioration des conditions d'existence économiques, sociales et morales de travailleurs ;
- de conclure des conventions collectives et des accords portant sur toutes les questions touchant à la profession

de son ressort et d'adhérer aux conventions collectives et accords existants ;
- d'établir des liens de solidarité entre tous les salariés concernés par les présents statuts ;
- de coordonner et d'impulser les luttes syndicales nécessaires à la défense des intérêts matériels et moraux des salariés.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	TUIA Bob
Secrétaire général adjoint	:	FOURNIER Anthony
Secrétaire	:	LILLOUX Julie
Secrétaire adjointe	:	ELLACOTT Tamara
Trésorier	:	LUCAS Arsène
Trésorier adjoint	:	TAPI Moeava
Membre	:	BONNO Juliana

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 27

Premier tirage du mercredi 4 avril 2007 :
5 7 25 26 41 44
Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	62 411 097
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1 848 818
5 bons numéros	370	120 883
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 115	5 034
4 bons numéros	21 518	2 517
3 bons numéros et numéro complémentaire	31 676	500
3 bons numéros	419 971	250

Deuxième tirage du mercredi 4 avril 2007 :
5 20 26 33 34 35
Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	692 124 105
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	1 443 985
5 bons numéros	257	172 028
4 bons numéros et numéro complémentaire	795	6 992
4 bons numéros	15 485	3 496
3 bons numéros et numéro complémentaire	28 548	620
3 bons numéros	326 801	310

Joker + : 0 947 881

LOTO NATIONAL N° 28

Premier tirage du samedi 7 avril 2007 :
9 13 17 23 39 46
Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	1 856 408
5 bons numéros	389	99 797
4 bons numéros et numéro complémentaire	939	4 462
4 bons numéros	21 167	2 231
3 bons numéros et numéro complémentaire	24 269	1 002
3 bons numéros	374 275	501

Deuxième tirage du samedi 7 avril 2007 :
10 12 20 24 28 42
Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	230 187 470
5 bons numéros et numéro complémentaire	25	450 632
5 bons numéros	527	74 009
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 920	3 770
4 bons numéros	23 372	1 885
3 bons numéros et numéro complémentaire	30 255	452
3 bons numéros	395 588	226

Joker + : 7 971 821

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 31 DU MERCREDI 18 AVRIL 2007

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto® n° 31 du mercredi 18 avril 2007 un gain total minimal de 477 326 968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto® et Super Loto®.

Fait à Paris, le 2 avril 2007.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "ASTRO"

L'émission n° 2, code jeu 12 des tickets du jeu "ASTRO" est clôturée le 19 avril 2007.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 19 mai 2007 inclus.

Fait à Papeete, le 2 avril 2007.
Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "BLACK JACK"

L'émission n° 4, code jeu 66 des tickets du jeu "BLACK JACK" est clôturée le 19 avril 2007.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 19 mai 2007 inclus.

Fait à Papeete, le 2 avril 2007.
Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "BANCO"

L'émission n° 1, code jeu 43 des tickets du jeu "BANCO" est clôturée le 19 avril 2007.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 19 mai 2007 inclus.

Fait à Papeete, le 2 avril 2007.
Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 2 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 9 63 49 27 — Joker + : 3 086 362

4	8	17	19	20	21	28	30	33	38
40	41	43	46	49	55	60	65	66	67

2e tirage

Jackpot : 2 15 04 63 — Joker + : 4 595 740

6	8	9	11	14	16	22	30	33	35
37	43	46	48	50	51	58	66	68	70

Mardi 3 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 6 84 13 31 — Joker + : 0 408 188

2	5	7	8	14	16	19	22	28	32
33	34	35	36	37	44	51	61	64	67

2e tirage

Jackpot : 1 52 52 20 — Joker + : 7 884 591

5	13	16	19	22	23	26	29	49	50
52	53	55	56	59	64	65	66	67	70

Mercredi 4 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 2 00 77 98 — Joker + : 5 627 573

7	9	14	16	17	20	27	36	40	42
49	51	55	56	57	60	62	63	68	70

2e tirage

Jackpot : 3 99 69 71 — Joker + : 0 947 881

10	11	13	19	20	23	28	32	33	35
49	50	57	58	59	63	64	65	68	69

Jeudi 5 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 6 00 73 46 — Joker + : 9 287 115

1	6	9	13	23	26	27	30	32	34
43	47	50	59	60	61	64	65	66	68

2e tirage

Jackpot : 0 67 09 72 — Joker + : 6 988 652

1	9	11	12	18	22	26	28	30	32
34	35	36	38	41	50	52	53	55	61

Vendredi 6 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 7 03 98 44 — Joker + : 8 619 402

8	11	13	14	16	19	21	22	23	25
29	31	37	48	49	52	60	62	63	64

2e tirage

Jackpot : 1 92 73 39 — Joker + : 6 809 107

4	7	12	15	17	20	33	39	41	42
47	52	53	55	56	61	65	66	67	68

Samedi 7 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 0 29 79 87 — Joker + : 7 863 514

2	6	16	17	22	24	26	28	30	32
34	48	52	53	55	56	59	60	63	70

2e tirage

Jackpot : 2 95 43 86 — Joker + : 7 971 821

1	2	3	5	7	10	13	18	19	25
26	31	36	39	47	50	51	52	53	59

Dimanche 8 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 2 98 54 58 — Joker + : 1 216 638

1	6	8	11	19	27	30	32	36	42
43	44	56	63	64	65	66	67	69	70

2e tirage

Jackpot : 1 21 42 79 — Joker + : 7 668 591

2	4	9	11	14	15	27	28	33	38
40	45	51	52	54	61	65	66	67	68

EURO MILLIONS

Vendredi 6 avril 2007 - N° 14

15 23 29 41 48 ☆3 ☆6

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	1	1	3 215 502 267
5 +	☆	0	4	82 413 221
5		0	7	13 364 295
4 +	☆ ☆	17	79	845 835
4 +	☆	260	1 167	38 162
4		351	1 698	18 353
3 +	☆ ☆	995	4 480	9 940
3 +	☆	13 878	61 761	3 675
2 +	☆ ☆	15 051	66 901	2 923
3		20 360	89 860	2 326
1 +	☆ ☆	84 616	367 332	1 217
2 +	☆	215 414	932 370	1 145

Joker + : 6 809 107